



FACE À LA POLICE FACE À LA JUSTICE

GUIDE D'AUTODÉFENSE JURIDIQUE
2^{ÈME} ÉDITION



Collectif CADECOL
ELIE ESCONDIDA
ET DANTE TIMÉLOS

EDITIONS
SYLÉPSE

**FACE À LA POLICE / FACE À LA JUSTICE
GUIDE D'AUTODÉFENSE JURIDIQUE**

ÉLIE ESCONDIDA
DANTE TIMÉLOS
COLLECTIF CADECOL

FACE À LA POLICE /
FACE À LA JUSTICE
GUIDE D'AUTODÉFENSE JURIDIQUE

ÉDITIONS SYLLEPSE (PARIS)
COLLECTION « ARGUMENTS ET MOUVEMENTS »

© ÉDITIONS SYLLEPSE, 2016
69, RUE DES RIGOLES, 75020 PARIS
EDITION@SYLLEPSE.NET
WWW.SYLLEPSE.NET
ISBN: 978-2-84950-482-6

NOS REMERCIEMENTS À HELIOS FIGUEROLA GARCIA POUR LA COUVERTURE
WWW.BBOYKONSIAN.COM

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	11
I. BREVE PRESENTATION DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES FRANCAISES	15
LES DIFFERENTES JUSTICES	15
LES INFRACTIONS	16
LA MAGISTRATURE	16
LES TROIS SORTES D'ENQUETES	17
L'AVOCAT	18
2. CONTROLE ET VERIFICATION D'IDENTITE DANS LA RUE OU DANS UN ESPACE PUBLIC	21
QUAND LES FLICS PEUVENT-ILS CONTROLER UNE IDENTITE?	21
COMMENT LES FLICS VERIFIENT-ILS UNE IDENTITE?	22
S'OPPOSER AU CONTROLE D'IDENTITE	24
L'USAGE QUE FONT PARFOIS LES FLICS DE LA RETENTION POUR VERIFICATION D'IDENTITE	25
ILLEGALITE DU CONTROLE D'IDENTITE	26
3. PERQUISITIONS	29
DEFINITION	29
SUIVANT LES TYPES D'ENQUETES	29
L'enquête de flagrance	30
L'enquête préliminaire	30
L'instruction	30
Règles applicables à toutes les perquisitions	31
4. FOUILLES	33
FOUILLES DE PERSONNES	33
Palpation de sécurité	33
Fouille au corps	34
FOUILLES DE VEHICULES	34
CAS PARTICULIER DES DOUANES	36

5. LES TEMOINS, L'AUDITION LIBRE ET LES CONVOCATIONS	37
LES TEMOINS LORS DE L'ENQUETE	37
La convocation pour témoignage	37
Interrogatoire du témoin	37
Différence entre témoin et suspect	38
L'«AUDITION LIBRE»	39
La convocation au commissariat	39
Le déroulement	40
6. LA GARDE A VUE	43
GENERALITES	43
Définition	43
Les trois cas dans lesquels sont prévues les gardes à vue	44
Durée de la garde à vue	45
DEROULEMENT DE LA GARDE A VUE	46
Notifier les droits	46
Avertir les proches	48
Examen médical	48
La désignation de l'avocat	49
L'entretien avec l'avocat	50
L'accès au dossier	51
L'assistance lors des auditions et des confrontations	51
Les pouvoirs de l'avocat	52
Intervention différée de l'avocat	52
CAS DES REGIMES SPECIAUX DE GARDE A VUE	54
FOUILLES ET EMPREINTES	54
Fouilles	54
Empreintes digitales et photos	55
Empreintes génétiques	56
LES CONDITIONS DE VIE EN GARDE A VUE	56
La pression psychologique	57
Les auditions	57
Les documents que les flics peuvent faire signer	60
LA NOTIFICATION DE FIN DE GARDE A VUE	61
NULLITE DE GARDE A VUE	62
QUE FAIRE SI ON A DES PROCHES EN GARDE A VUE?	63

7. DE LA GARDE A VUE AU PROCES	65
LA SORTIE DE GARDE A VUE (DANS LE CAS D'UN FLAGRANT DELIT OU D'UNE ENQUETE PRELIMINAIRE)	65
LE DEFERREMENT ET SES SUITES	66
Le déferrement et l'entretien avec le procureur	66
La comparution différée	68
La comparution immédiate	68
LE ROLE DE CEUX QUI SONT A L'EXTERIEUR	69
EN ATTENTE DE LA COMPARUTION IMMEDIATE	69
Report du procès	70
Contrôle judiciaire et retenue judiciaire	72
DETENTION PROVISOIRE	73
L'enjeu	73
Demander ou non un report	73
Tenter d'éviter la détention provisoire	74
Recours contre la détention provisoire	78
8. LE « PLAIDER-COUPABLE »	81
LA MEDIATION PENALE	81
LA TRANSACTION PENALE	82
LA COMPOSITION PENALE	84
LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE OU CRPC	85
Dans quels cas la CRPC peut-elle s'appliquer?	85
Qui peut décider de recourir à cette procédure?	86
À quel moment la CRPC peut-elle intervenir?	86
<i>DURANT LA GARDE À VUE</i>	86
<i>PAR CONVOCATION OU PAR DEFERREMENT DEVANT LE PROCUREUR</i>	87
<i>CAS OÙ LA PERSONNE DEMANDE AU PROCUREUR L'APPLICATION DE LA CRPC</i>	88
L'entretien avec le procureur	89
La proposition du procureur	89
Délai de réflexion	90
En cas d'acceptation de la proposition par la personne poursuivie	91
Dans le cas d'un refus de la proposition du procureur par la personne ou d'un refus d'homologation par le juge	92
9. LE PROCES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL	95
NE PAS ASSISTER A L'AUDIENCE	95

Renvoi de l'audience	95
Jugement par défaut ou jugement contradictoire	95
<i>JUGEMENT PAR DÉFAUT ET OPPOSITION</i>	95
<i>JUGEMENT CONTRADICTOIRE</i>	96
NULLITES DE PROCEDURE	98
SUPPLEMENT D'INFORMATION	98
LE DEROULEMENT DU PROCES	99
La salle d'audience	99
Le début de l'audience	100
La partie civile	101
Les témoins au procès	102
Les notes d'audience	104
Réquisitoire, plaidoirie et rendu du jugement	105
10. LE RENDU DU JUGEMENT, LES DIFFERENTES PEINES ET LEUR APPLICATION	107
LE RENDU DU JUGEMENT	107
LES PEINES	110
Les principes de l'application des peines	110
Peine principale	112
Peine complémentaire	114
<i>SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ET BRACELET ÉLECTRONIQUE</i>	114
Autres peines correctionnelles	116
<i>LA CONTRAINTE PÉNALE</i>	117
<i>LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)</i>	119
<i>LES PEINES PRIVATIVES ET RESTRICTIVES DE DROITS</i>	119
<i>LES JOURS-AMENDES</i>	120
<i>STAGE DE CITOYENNETÉ</i>	121
<i>LA « SANCTION-RÉPARATION »</i>	121
SURIS ET AJOURNEMENT	121
Les sursis et leur révocation	122
Sursis simple	122
« Révocation » du sursis simple	124
Sursis avec mise à l'épreuve	123
Révocation du sursis avec mise à l'épreuve	124
Sursis avec travaux d'intérêt général	125
Les ajournements de la peine	125
AGGRAVATION DES PEINES PAR LA RECIDIVE	126
EXECUTION DES PEINES DE DETENTION	127
Cumul et confusion des peines	127
L'incarcération	128
Prévenu arrêté à la barre	128

Prévenu laissé libre à la barre	128
Formes d'exécution de la peine	130
Fractionnement de la peine	130
Semi-liberté, placement à l'extérieur et bracelet électronique	130
Les réductions de peine	131
La libération conditionnelle	133
La libération sous contrainte	133
Les grâces présidentielles	133
II. L'APPEL	135
QUI PEUT FAIRE APPEL ?	135
Les délais	135
L'appel du parquet	136
L'appel de la partie civile et de la « personne civilement responsable »	136
L'appel du prévenu	137
L'appel incident	138
LA CASSATION	138
12. CASIER JUDICIAIRE, ADN ET AUTRES FICHIERS	141
CASIER JUDICIAIRE	141
Demande de non-inscription au bulletin n° 2	141
Accès au casier judiciaire	143
LES AUTRES TYPES DE FICHIERS	144
Traitement des antécédents judiciaires	144
Le Fichier automatisé des empreintes digitales	147
Le Fichier des personnes recherchées (FPR)	147
LA PRISE D'ADN ET LE FNAEG	149
Quand les flics peuvent-ils nous prendre l'ADN ?	149
1 ^{er} CAS : L'ACCORD EST NÉCESSAIRE ET LA CONDAMNATION POUR REFUS POSSIBLE	150
2 ^e CAS : L'ACCORD N'EST PAS NÉCESSAIRE ET LA CONDAMNATION POUR REFUS POSSIBLE	153
3 ^e CAS : L'ACCORD EST NÉCESSAIRE ET LA CONDAMNATION POUR REFUS IMPOSSIBLE	154
Faire effacer son empreinte du FNAEG	159
13. LES MINEURS	159
BREVE PRESENTATION DU DROIT PENAL DES MINEURS	160
Parents et enfants	160

Texte de référence pour les mineurs	160
Principes généraux	160
LA RETENUE ET LA GARDE A VUE DU MINEUR	161
La retenue du mineur de 10 à 13 ans	161
La garde à vue du mineur de 13 à 16 ans	162
La garde à vue du mineur de 16 à 18 ans	163
DE LA GARDE A VUE AU PROCES	163
Classement ou poursuite de l'affaire	163
La comparution immédiate	163
Le « plaider-coupable »	164
Contrôle judiciaire	164
Détention provisoire	164
LE PROCES	165
Le tribunal de police et le juge de proximité	166
Juge des enfants	166
Le tribunal pour enfants	166
Tribunal correctionnel pour mineurs	166
Publicité restreinte du procès	166
PEINES ET SANCTIONS DU JUGEMENT	167
Les mineurs de moins de 10 ans	167
Les mineurs de 10 à 13 ans	168
Les mineurs de 13 à 16 ans	168
Les mineurs de 16 à 18 ans	168
CASIER JUDICIAIRE ET AUTRES FICHAGES	169
Registre spécial mineur	169
Inscription au casier judiciaire	169
Suppression du casier judiciaire	169
CONCLUSION	171
LES AUTEURS	173
BROCHURES CITEES	175
INDEX	177

L'objectif de ce guide d'autodéfense juridique est d'aider celles et ceux qui décident d'assurer collectivement leur défense face à la répression la plus courante, celle dont se sert massivement la justice pour faire régner l'ordre social.

La défense collective vise à se réappropriier les stratégies de défense, qui doivent être choisies par les accusés et ceux qui s'organisent avec eux, et non exclusivement par ces spécialistes du droit que sont les avocats. Elle permet de ne pas se cantonner à l'aspect juridique et légal de la défense : elle cherche à créer le rapport de forces qui évite de laisser l'individu isolé face à la machine judiciaire. En dehors des cas de défense collective, le guide fournit à celles et ceux qui sont confrontés à la répression pénale les moyens nécessaires pour la comprendre et s'en défendre le mieux possible.

La connaissance du droit doit permettre de ne pas se focaliser sur celui-ci : maîtriser les règles de la procédure pénale, notamment celles qui régissent l'arrestation, l'enquête et le procès, c'est connaître leur force et leurs limites, c'est mieux évaluer quand et comment on peut (ou on ne peut pas) les contourner.

Dans ce guide figurent toutes les informations nécessaires sur les procédures rapides, qui représentent plus des deux tiers des affaires jugées par les tribunaux correctionnels : comparution immédiate, convocation par procès-verbal du procureur, convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire. L'instruction sera évoquée plus rapidement, car c'est un domaine qui serait trop vaste pour pouvoir être complet dans ce guide et parce que, se déroulant sur une période assez

longue, elle laisse plus de temps pour s'informer par soi-même.

Ce guide est loin d'être complet: il faudra aussi consulter le guide sur les sans-papiers ou celui sur les proches de prisonniers. Il ne traitera pas non plus de répression non pénale, comme les expulsions de logements et de squats ou l'enfermement psychiatrique. [► La liste des brochures sur ces sujets sur actujuridique.com]

Ces dernières années, le droit pénal n'a cessé d'évoluer dans un sens plus répressif: les tentatives pour donner du droit une image plus conforme à ce qu'il devrait être dans l'idéologie des droits de l'Homme n'y ont rien changé. Les réformes, petites ou grandes, sont incessantes: l'exception devient la règle et les lois provisoires deviennent permanentes.

Ce guide est une réédition de la version de 2007, mise à jour, revue et augmentée. Il sera régulièrement actualisé sur le site actujuridique.com.

Les sources de ce guide sont, principalement, le Code de procédure pénale (CPP) et le Code pénal (CP). Ils sont consultables gratuitement sur le site www.legifrance.gouv.fr où ils sont mis à jour régulièrement. Le CP définit les infractions et donne les fourchettes des peines encourues. Le CPP explique comment doit se dérouler l'enquête et le jugement. Les articles de loi tirés de ces codes sont identifiés par leur simple numéro. Lorsqu'il s'agit d'un article tiré d'un décret, il est précédé d'un «D» majuscule (exemple: art. D.48 du CPP). Lorsqu'il s'agit d'une circulaire, la référence est citée intégralement. Les circulaires expliquent et précisent la loi en montrant comment elle doit être interprétée. Cependant, elles n'ont qu'une valeur indicative.

La loi est complétée par ce que l'on appelle la «*jurisprudence*». Celle-ci est constituée des jugements de

tribunaux qui montrent comment un article de loi particulier a été interprété pour être appliqué : les décisions les plus importantes sont celles de la Cour de cassation. [► La cassation, p. 138] Les tribunaux ne sont pas obligés de suivre la jurisprudence, mais ils le font presque toujours quand il s'agit d'une jurisprudence de la Cour de cassation.

Certaines décisions de jurisprudence sont donc évoquées dans ce guide, et, dans ce cas, la référence la plus complète est donnée. C'est le plus souvent un extrait du *Bulletin criminel* (Bull. crim.), recueil des arrêts de la Cour de cassation (désignés par l'abréviation Crim. suivie de la date de l'arrêt). Le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* n'est pas un document facile d'accès, mais les décisions les plus importantes sont reprises dans les codes publiés par des éditeurs privés.

Dans ce guide, le mot « flic » désigne indifféremment tout type de gendarme ou de policier, quel que soit son grade ou sa qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), d'agent de police judiciaire (APJ) ou d'agent de police judiciaire adjoint (APJA). Les OPJ ont des pouvoirs judiciaires et ont seuls le droit de procéder à certains actes, comme de décider du début d'une garde à vue. Ils peuvent déléguer une grande partie de leurs pouvoirs à des APJ ou des APJA. Dans les faits, il est difficile de savoir à qui l'on a affaire.

I. BREVE PRESENTATION DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES FRANCAISES

LES DIFFERENTES JUSTICES

Les prud'hommes règlent les conflits individuels du travail. Les tribunaux administratifs se prononcent sur la légalité des décisions de l'administration: par exemple, on peut attaquer un arrêté de reconduite à la frontière pour un sans-papiers. La justice civile tranche les litiges entre les personnes (conflits familiaux, dettes, conflits de consommation...). Elle peut par exemple ordonner que soit payée une somme à une personne pour réparer un tort qu'on lui aurait causé: ce sont des dommages et intérêts qui, à la différence des amendes, ne sont pas une peine.

La justice pénale est répressive et obéit à une logique de punition: elle condamne à de la prison ou à d'autres types de peines.

La justice civile et la justice pénale sont liées: il peut y avoir une partie de justice civile dans un procès pénal, lorsque la victime «*se constitue partie civile*» pour demander des dommages et intérêts.

Les enquêtes sont supposées être impartiales, c'est-à-dire ni en faveur ni en défaveur des suspects.

Les enquêteurs doivent chercher aussi bien des preuves de culpabilité que de non-culpabilité. Dans le cas de la garde à vue et de l'enquête préliminaire, c'est souvent faux: la méthode des flics, c'est de chercher à coincer ceux qui sont présumés coupables jusqu'à preuve du contraire.

Ce système d'enquête a une conséquence redoutable: la défense n'est pas censée ramener des éléments, et même si elle a le droit

de le faire, il n'est jamais prévu de temps ou de facilités pour le lui permettre.

Or, pour se défendre, il est souvent nécessaire d'apporter des documents en sa faveur, tels que des garanties de représentation [► *Tenter d'éviter la détention provisoire*, p. 74], ou de trouver des témoins : tâches dont l'avocat se chargera rarement lui-même. Se défendre juridiquement en comparution immédiate suppose donc une organisation collective et une aide de l'extérieur.

LES INFRACTIONS

Il existe trois sortes d'infractions pénales :

- ▷ la contravention, pour laquelle on ne risque pas la prison, et qui fait l'objet d'un jugement par le juge de proximité pour les contraventions les moins graves ou par le tribunal de police (qui, contrairement à ce que son nom indique, n'est pas tenu par la police, mais par un juge) ;
- ▷ le délit, pour lequel on risque jusqu'à dix ans de prison maximum (vingt en cas de récidive) et qui est jugé par le tribunal correctionnel ;
- ▷ le crime, jugé par la cour d'assises, pour lequel on peut risquer la perpétuité.

LA MAGISTRATURE

En matière pénale, la magistrature est divisée en deux grands groupes.

Le premier groupe s'appelle le « *parquet* » et ses membres sont les « *procureurs* » (dans l'ordre hiérarchique, on trouve : le procureur général, le procureur de la République, le substitut du procureur). Ces magistrats, suivant les consignes du gouvernement, sont chargés d'exercer l'action publique (ils ont l'initiative des poursuites pénales), de soutenir l'accusation et d'assurer l'exécution des peines : ce sont eux qui décident de qui

passera directement au tribunal, qui devra subir une enquête, qui verra son affaire classée sans suite. Au cours du procès, le procureur, censé représenter les intérêts de la société, se charge de soutenir les arguments de l'accusation et généralement réclame une peine.

Le second groupe est composé des «*magistrats du siège*» : ce sont les présidents de tribunaux et leurs assesseurs mais aussi les juges spécialisés (juge d'instruction, juge d'application des peines, juge des libertés et de la détention, juge des enfants, etc.). Ils sont supposés être totalement indépendants du pouvoir exécutif, même s'ils sont recrutés et payés par le ministère de la justice.

LES TROIS SORTES D'ENQUÊTES

En matière pénale, les trois sortes d'enquêtes sont l'enquête «*de flagrance*», l'enquête préliminaire et l'instruction.

▷ Un crime ou un délit est flagrant quand il «*se commet actuellement, ou vient de se commettre*». La définition de ce qui est flagrant est essentiellement temporelle : l'enquête de flagrance est commencée immédiatement après l'infraction. Elle est supervisée par le procureur et laisse aux flics une grande marge de manœuvre (art. 53 du CPP). Elle dure huit jours ; elle peut être prolongée de huit jours supplémentaires pour les crimes et délits punissables de cinq ans de prison ou plus.

▷ L'enquête préliminaire est décidée soit par les flics sous le contrôle du procureur, soit directement par ce dernier. Elle peut concerner des crimes comme des délits (art. 75, 75-1 et 75-2 du CPP). Elle donne en principe moins de pouvoir aux enquêteurs que la flagrance ou l'instruction, surtout pour les perquisitions [► 3. Perquisitions], mais son intérêt pour le parquet est qu'elle est sous son contrôle, sans l'intervention d'un juge d'instruction, supposé plus indépendant. Elle

peut conduire directement à un procès correctionnel. Comme pour l'enquête de flagrance, les flics peuvent obtenir de toute personne, ou de toute administration ou établissement public ou privé, qu'elle fournisse toutes les informations et tous les documents «*intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives*». On ne peut opposer le secret professionnel qu'avec un «*motif légitime*» et on risque une amende si on ne répond pas aux demandes des enquêteurs (art. 60-1 et 77-1-1 du CPP). Ils peuvent aussi obtenir l'autorisation de faire des écoutes téléphoniques.

▷ L'instruction est une enquête longue, qui concerne soit les affaires complexes quand il s'agit de délit, soit les crimes. En cas de crime, il y a forcément instruction. En cas de délit, le plus souvent (il y a des exceptions), c'est le procureur qui demande «*l'ouverture d'une information judiciaire*», c'est-à-dire d'une instruction. Celle-ci est ensuite menée par le juge d'instruction, magistrat en principe indépendant et impartial (ce n'est qu'un principe) et qui a des pouvoirs étendus. Souvent, il confie l'exécution de l'enquête à des flics, dont on dit alors qu'ils agissent sur «*commission rogatoire*» (art. 151 et 152 du CPP). La procédure de l'instruction est compliquée et, pour les raisons déjà évoquées, nous ne la développerons pas dans ce guide.

L'AVOCAT

L'avocat doit demeurer un «*conseil*» (terme dont on se sert parfois pour désigner un avocat).

Le système est conçu de manière à rendre difficile le fait de se passer d'un avocat. Pas seulement parce qu'il est un spécialiste du droit, mais aussi parce qu'il a des facilités qui sont refusées à l'accusé. L'accès au dossier, par exemple, qui devrait être en principe un droit du prévenu, est dans la pratique très compliqué lorsque

l'on n'a pas d'avocat, même si depuis longtemps déjà certains essayent de faire valoir ce droit. C'est cette situation qui conduit trop souvent les accusés à laisser les avocats faire tous les choix de défense. Cependant, sauf dans certaines procédures comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il n'est pas légalement obligatoire d'en avoir un.

Certains prévenus, pour garder une totale maîtrise de ce qu'ils laisseront apparaître d'eux-mêmes et de leur affaire, choisissent de se passer d'avocat au moment du procès. Dans ce cas, il faut éviter de s'aventurer sur le terrain juridique car, par corporatisme, les juges n'apprécient pas que les simples citoyens se prennent pour des spécialistes du droit.

Lorsqu'il y a plusieurs prévenus, ils peuvent être défendus par le même avocat, ou par des avocats différents. Un seul prévenu peut être défendu par plusieurs avocats, s'il en a les moyens.

L'avocat peut être choisi par le prévenu ou être commis d'office. Les commis d'office sont réservés à ceux qui ne connaissent pas d'avocat ou qui n'ont pas pu joindre le leur. Ils sont désignés par l'ordre local des avocats (ce qu'on appelle le «*barreau*») et ils sont gratuits pour le prévenu. Bien entendu, on ne choisit pas l'avocat qui est commis d'office, et l'on ne sait jamais sur qui l'on va tomber.

Lorsqu'on est à l'extérieur, ou qu'on en connaît déjà un, on peut choisir son avocat. Les «*honoraires*» sont librement fixés par ce dernier : le prix peut varier dans des proportions énormes. Pour ceux qui ont de faibles ressources, il est possible de faire appel à une aide juridictionnelle si l'avocat qu'on a choisi l'accepte et peut la recevoir. Pour cette aide, il faut remplir un dossier que l'on retire au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal devant lequel on est convoqué, et attendre un

certain délai (de quelques semaines à plusieurs mois) pour la réponse.

L'aide juridictionnelle est un forfait qui couvre les honoraires mais aussi les frais de défense (par exemple, payer les huissiers pour faire citer un témoin) : elle peut être «*totale*» ou «*partielle*», mais dans tous les cas elle est très faible, et il n'est pas impossible que l'avocat demande un complément, bien que ce soit interdit en cas d'AJ totale. À titre d'exemple, en 2015, la prise en charge par l'AJ est de 100 % lorsque les ressources mensuelles nettes d'une personne seule ne dépassent pas 941 euros et de 15 % lorsqu'elles vont jusqu'à 1 411 euros.

Dans le cadre de la défense collective, on peut passer des accords avec un ou plusieurs avocats sur des pratiques et des tarifs communs. Les collectifs de défense peuvent aussi distribuer des numéros d'avocats qui acceptent, à certaines occasions, d'être appelés pour intervenir en garde à vue.

2. CONTROLE ET VERIFICATION D'IDENTITE DANS LA RUE OU DANS UN ESPACE PUBLIC

QUAND LES FLICS PEUVENT-ILS CONTROLER UNE IDENTITE? (art. 78-2 du CPP)

En théorie, au nom du respect des «libertés individuelles», les flics n'ont pas le droit de contrôler l'identité de n'importe qui, n'importe quand; mais le Code de procédure pénale prévoit tellement d'exceptions qu'en pratique ils peuvent réaliser un contrôle quasiment quand ils veulent, en trouvant le prétexte qui le rendra légal.

En simplifiant, on peut toutefois relever deux sortes de contrôles :

- ▷ le contrôle est en principe lié à la recherche de l'auteur d'une infraction : les flics peuvent contrôler l'identité de toute personne suspectée d'être l'auteur d'une infraction, de se préparer à en commettre une, de fournir des renseignements sur une infraction, ou de toute personne qu'ils pensent pouvoir être recherchée ;
- ▷ le contrôle n'est pas lié à l'attitude de la personne contrôlée : c'est le principe de la rafle, contrôler un maximum de gens pour en choper quelques-uns.

Ce dernier contrôle peut avoir lieu :

- ▷▷ de manière permanente, dans certaines zones répertoriées, comme les ports, les aéroports, les gares routières et ferroviaires internationales, ainsi que dans la zone située à moins de vingt kilomètres de la frontière d'un État de l'espace Schengen, etc.;

▷▷ lorsque le procureur a donné des instructions écrites pour faire des contrôles d'identité dans certains lieux et à la recherche de certaines infractions; mais si le contrôle révèle d'autres infractions que celles qui sont officiellement recherchées, cela n'invalide pas les poursuites qui seront engagées;

▷▷ pour prévenir une « atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens »: une personne peut être contrôlée « quel que soit son comportement ».

COMMENT LES FLICS VÉRIFIENT-ILS UNE IDENTITÉ? (art. 78-3 du CPP)

« Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité », il peut être retenu sur place ou conduit dans le local de police pour « le temps strictement exigé par l'établissement de son identité ». La durée de cette vérification est limitée à un maximum de quatre heures.

Ce sont les flics qui estiment s'il y a besoin ou non de faire des vérifications poussées. On peut très bien ne pas avoir ses papiers et repartir au bout de cinq minutes, comme les avoir et passer quatre heures au poste.

Selon l'article 803 du CPP, « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit susceptible de tenter de prendre la fuite ». Ces appréciations sont très subjectives et donc de fait soumises au bon vouloir des flics.

Une fois au poste, un flic (un officier de police judiciaire [► Avant-propos]) est chargé d'établir l'identité de la personne retenue. Il doit l'informer de son droit de « faire aviser le procureur de la République » et de « prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix ». « Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police

judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.»
(Art. 78-3 du CPP.)

Il faut remarquer cependant que les flics respectent rarement ces règles.

Le droit de prévenir ou de faire prévenir la personne de son choix est plus large dans le cas du contrôle d'identité que dans celui de la garde à vue. [► Avertir les proches, p. 48] Dans le cas d'un contrôle d'identité qui se poursuit en garde à vue, il aura donc été judicieux d'utiliser cette possibilité au début, à condition d'avoir réussi à obtenir des flics qu'ils respectent ce droit.

Sur autorisation du procureur, il est possible de prendre des photographies et les empreintes digitales de la personne retenue si celle-ci «*maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts*» et que c'est «*l'unique moyen d'établir [son] identité*». [► Fouilles et empreintes, p. 54]

Le flic établit un procès-verbal de la vérification d'identité qui mentionne :

- ▷ les motifs qui justifient le contrôle;
- ▷ les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui;
- ▷ le fait qu'elle a été informée de ses droits;
- ▷ les jour et heures de début et de fin du contrôle, ainsi que sa durée;
- ▷ éventuellement, les justifications pour la prise d'empreintes ou de photos.

Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse, mention est faite «*du refus et des motifs de celui-ci*». Il est tout à fait possible de refuser quelles que soient les intimidations («*Si tu signes pas, on te garde*», etc.). Signer, c'est reconnaître que tout s'est

bien passé et rendre plus difficile de revenir sur les choses dites ou subies pendant le contrôle d'identité.

Si le contrôle d'identité ne débouche sur aucune suite judiciaire, il ne peut donner lieu à «une mise en mémoire sur fichier» et le procès-verbal est détruit dans un délai de six mois. [Néanmoins ► 12. Casier judiciaire, ADN et autres fichiers]

S'OPPOSER AU CONTROLE D'IDENTITE

Il est obligatoire de «se prêter à un contrôle d'identité» (art. 78-1 du CPP), mais ne pas donner son identité lors du contrôle n'est pas en soi une infraction, puisque aucun article de loi ne le prévoit. En revanche, refuser de donner ses empreintes digitales ou d'être photographié est puni au maximum de trois mois de prison et de 3 750 euros d'amende (art. 78-5 du CPP).

L'usage d'une identité fictive (c'est-à-dire le fait de donner nom, prénom, date et lieu de naissance imaginaires) est passible d'une amende de 7 500 euros dans le cas où ces renseignements «ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire» (art. 781 du CPP).

L'usage d'une identité fictive ne doit pas être confondu avec l'usurpation d'identité. Cette dernière, qui consiste à donner les nom, prénom, date et lieu de naissance d'une personne réelle, est un délit punissable de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. 434-23 du CP).

Les flics n'ont pas accès au fichier d'état civil qui leur permettrait de vérifier si une identité existe réellement ou si quelqu'un leur en a fourni une inventée. Mais il y a en revanche un fichier central des permis de conduire. Une personne qui donne une identité imaginaire a donc intérêt à dire qu'elle n'a pas le permis de conduire.

En revanche, en cas de procédure judiciaire [► dès le déferrement au parquet, p. 65], les magistrats peuvent vérifier une identité à l'aide du numéro Insee et du fichier d'état civil. Ce fichier ne concernera cependant que les Français ou les étrangers nés en France : ceux qui déclarent être nés à l'étranger, même en Europe, ne sont donc pas concernés.

Le fait que l'identité ne soit pas établie n'empêche pas d'être condamné « *sous X* » et détenu.

Lors d'arrestations en nombre, certains refusent collectivement de donner leur identité, ou refusent collectivement de montrer leurs papiers en acceptant de donner une identité à l'oral, afin de compliquer le travail de fichage de la police et la traque des sans-papiers. Cette pratique est rendue possible par un rapport de force collectif. Pour une personne isolée, c'est plus difficile. Si des poursuites sont engagées ensuite, cela peut conduire à la mise en détention pour absence de garanties de représentation.

L'USAGE QUE FONT PARFOIS LES FLICS DE LA RETENTION POUR VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Le fait de pouvoir amener quelqu'un au poste et de pouvoir le retenir quatre heures pour vérification d'identité est un moyen couramment utilisé par les flics pour d'autres motifs que cette seule vérification. Cela leur permet de disposer d'un délai pour garder des gens sans avoir à remplir les paperasses d'une procédure de garde à vue.

Par exemple, on a souvent vu des manifestants arrêtés retenus pendant ces quatre heures, le temps de leur poser des questions, de faire un tri, de réunir des éléments contre certains (sur l'attitude à adopter dans ce cas, voir encadré ci-dessous). Au bout de ce laps de

temps, les personnes arrêtées doivent soit être relâchées, soit être mises en garde à vue. [► Durée de la garde à vue, p. 45]

Quand on sait qu'une personne a été arrêtée et emmenée au poste, on doit attendre quatre heures pour être certain, si elle n'a pas été relâchée, qu'elle a été placée en garde à vue. [► Que faire si on a des proches en garde à vue, p. 63]

ILLEGALITE DU CONTROLE D'IDENTITE

Si le contrôle d'identité ne suit pas les règles exposées dans les paragraphes précédents, il peut en principe être contesté et reconnu illégal.

Mais attention :

- ▷ la reconnaissance de l'illégalité du contrôle n'aura des effets pratiques que si ce contrôle a eu des suites judiciaires ou administratives ;
- ▷ un contrôle d'identité ne sera illégal que si le flic qui rédige le procès-verbal qui détaille ce contrôle est assez stupide pour ne pas trouver un des nombreux prétextes disponibles pour légaliser tout contrôle, même le plus parfaitement arbitraire.

Donner son identité, c'est fournir aux flics un nom, un prénom, une date et un lieu de naissance. On peut aussi éventuellement indiquer un domicile (on peut cependant être SDF, habiter chez ses parents, être hébergé chez quelqu'un) et éventuellement les nom et prénom des parents. Il n'est pas nécessaire, pour justifier de son identité, de répondre à d'autres questions. La personne en contrôle d'identité n'est pas obligée de répondre aux questions diverses que les flics lui posent sur ce qu'elle faisait, sur ce qu'elle a vu ou pas, etc. Il n'est pas non plus obligatoire de signer un quelconque document.

Il est important de préciser ceci parce qu'il peut arriver que les flics, en jouant sur le flou de la situation, interrogent une personne en contrôle d'identité pour recueillir son témoignage et le con-

signer sur un procès-verbal. Du statut de personne en contrôle d'identité, on passe subrepticement au statut de témoin. [► 5. Les témoins]

Il n'est pas illégal de ne pas avoir ses papiers d'identité sur soi : on peut prouver son identité par «*tout moyen*», c'est-à-dire par exemple par des témoins sur place ou au téléphone.

Attention, lors d'un contrôle d'identité, les étrangers sont tenus de présenter leur titre de séjour. Ils peuvent être emmenés au poste et retenus pendant seize heures pour vérifier leur droit au séjour (art. 611.1.1 du CESEDA).

3. PERQUISITIONS

DEFINITION

La loi ne précise pas ce qu'est une perquisition, mais un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation (qui donne une interprétation de la loi) la définit comme «*la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur*» (Crim. 29 mars 1994 : Bull. crim. n° 118).

Pour les perquisitions, la loi protège particulièrement les «*domiciles*», en y interdisant (sauf exceptions) les perquisitions la nuit entre 21 heures et 6 heures.

La notion de domicile est large : il s'agit de tout lieu de résidence possible (par exemple une chambre d'hôtel ou un bureau), où la personne, «*qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux*» (Crim. 22 janv. 1997).

Ne sont en revanche pas des domiciles : une voiture [► Fouilles de véhicules, p. 34], un atelier artisanal ou industriel, un local réservé à la vente... Cependant, la police ne peut pénétrer dans ces «*lieux clos*» sans l'autorisation de leurs occupants ou sans une raison valable.

Les perquisitions chez les avocats, médecins, notaires, huissiers et dans les locaux de presse sont soumises à des règles particulières (art. 56-1 à 56-3 du CPP).

SUIVANT LES TYPES D'ENQUETES

Les perquisitions sont soumises à un régime très différent suivant les trois types d'enquête.

L'ENQUETE DE FLAGRANCE (art. 56 du CPP)

Les flics peuvent perquisitionner sans leur autorisation les domiciles des personnes «*qui paraissent avoir participé*» au crime ou au délit flagrant ou simplement qui semblent détenir «*des pièces, informations ou objets relatifs aux faits*» (même si elles ne sont pas elles-mêmes soupçonnées).

Quelques exemples :

- ▷ les flics font une perquisition chez une personne en garde à vue, chez les parents de cette personne ou chez une de ses connaissances ;
- ▷ les flics font une perquisition dans un lieu où ils pensent pouvoir trouver des pièces, informations ou objets relatifs aux faits ;
- ▷ les flics font une perquisition dans un lieu avec des «*signes extérieurs*» qui laissent penser qu'un flagrant délit est commis à l'intérieur (exemple : des plants de cannabis sur le rebord d'une fenêtre).

L'ENQUETE PRELIMINAIRE (art. 76 du CPP)

Pour les délits punis d'une peine inférieure à cinq ans de prison, les perquisitions ne peuvent être effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. Cet accord doit être donné par écrit.

Pour les crimes et les délits punis de cinq ans de prison ou plus, quand un juge des libertés et de la détention (JLD) l'a autorisée par écrit, la perquisition est possible sans l'assentiment de la personne.

L'INSTRUCTION (art. 92 a 97 du CPP)

En principe, le juge d'instruction devrait se déplacer avec son greffier pour faire la perquisition «*dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de*

la vérité» (art. 94 du CPP). Cela peut donc être chez quelqu'un qui n'est pas mis en examen.

Dans les faits, le juge d'instruction se déplace rarement lui-même, mais charge les flics de le faire à sa place dans le cadre d'une commission rogatoire.

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES PERQUISITIONS

La personne chez qui la perquisition a lieu doit être présente : à défaut, elle peut désigner un représentant. Si elle ne l'a pas fait, l'OPJ doit requérir deux témoins « *en dehors des personnes relevant de son autorité* » pour y assister (art. 57 du CPP).

« Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisies, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'OPJ le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. » (Art. 56 du CPP.)

Comme pour tout type de témoin, il n'est pas obligatoire de répondre aux questions des flics. [► 5. Les témoins, l'audition libre et les convocations]

Lors de la perquisition, les enquêteurs ont la possibilité de saisir tout objet, document ou donnée informatique qui se rapporte à l'enquête en cours. Dans les faits, ils partent souvent avec les ordinateurs pour que ceux-ci soient ensuite examinés par des experts informatiques qui peuvent retrouver des données effacées. Il est ensuite très difficile et très long de récupérer ses affaires.

Les objets et documents saisis sont répertoriés et placés sous scellés en présence des personnes ou des témoins, qui signent le procès-verbal de la perquisition. Comme pour la garde à vue, il n'est pas obligatoire de signer : le refus sera alors mentionné sur le procès-verbal. Il sera plus facile d'annuler la perquisition pour des raisons de procédure si on a refusé de signer.

Les perquisitions à domicile ne peuvent «commencer» avant 6 heures et après 21 heures (art. 59 du CPP). En dehors des domiciles, ces règles d'heures ne s'appliquent pas.

Cependant, pour une longue liste de crimes ou de délits définis par l'article 706-73 du CPP (bande organisée, trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme aggravé, fausse monnaie...), les perquisitions sont autorisées à n'importe quelle heure du jour et de la nuit dans les trois types d'enquête.

Pour ces perquisitions de nuit, une autorisation particulière d'un juge d'instruction ou d'un juge des libertés et de la détention (JLD) est nécessaire (art. 706-89 à 706-94 du CPP).

Dans n'importe quelle perquisition, les objets illicites (armes, stupéfiants, faux papiers, objets volés, etc.) peuvent être saisis immédiatement: il s'agit de la découverte d'un crime ou d'un délit flagrant. Les poursuites engagées à leur sujet sont valables même si la perquisition n'avait aucun rapport, à l'origine, avec eux (Crim. 11 juin 1985: Bull. crim. n° 227 et art. 706-93 du CPP).

4. FOUILLES

Les textes de loi n'ont pas prévu, à l'origine, de réglementer véritablement les fouilles. Ce sont donc essentiellement les pratiques, puis les interprétations de la loi ainsi que certaines lois récentes qui permettent de comprendre le cadre légal dans lequel elles se font.

Nous ne verrons ici que les fouilles opérées par les agents de la police nationale. Nous ne traiterons pas du cas des vigiles de sociétés privées, ni des flics municipaux, ni des contrôleurs des transports en commun.

FOUILLES DE PERSONNES

PALPATION DE SECURITE

C'est la pratique la plus courante et qui s'effectue n'importe où. Elle a été reconnue par la jurisprudence mais n'était pas évoquée dans les textes de loi avant 2011. Elle fait maintenant partie des mesures de sécurité prévues pour la garde à vue. Elle vise en principe à prévenir tout danger pour les flics en recherchant des armes, mais elle permet bien sûr de découvrir d'autres choses illégales, comme la drogue. Les flics font vider les poches et palpent la personne pour voir au toucher si elle cache quelque chose. La palpation est effectuée normalement par une personne du même sexe que celle fouillée. En principe, les flics ne devraient pas pouvoir obliger quelqu'un à ouvrir son sac dans le cadre d'une palpation de sécurité : dans les faits, ils le font souvent. Il arrive qu'ils demandent à la personne d'ouvrir elle-même le sac et qu'ils se contentent d'y jeter un coup d'œil, de manière à pouvoir éventuellement prétendre que celle-ci a donné son consentement à la fouille.

FOUILLE AU CORPS

La fouille au corps peut être très minutieuse et facilement conduire la personne fouillée à se retrouver nue, parfois même devant plusieurs flics, dans une situation humiliante. Les sacs et bagages portés par la personne sont fouillés de la même manière, par les flics eux-mêmes. Les «*investigations corporelles internes*» (doigt dans l'anus, dans le vagin) doivent être faites par un médecin (art. 63-7 du CPP). Celui-ci peut aussi choisir de faire une radio.

D'après la jurisprudence, la fouille au corps est assimilable à une perquisition. Les règles de la perquisition s'appliquent donc ici, excepté pour la question des horaires. Dans le cas d'une enquête préliminaire, il faut le consentement de la personne fouillée (Crim. 22 janv. 1953: Bull. crim. n° 24). Dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une instruction, elle fait partie des mesures d'enquête pour découvrir des indices.

[Pour la fouille en garde à vue ► 5. Les témoins, l'audition libre et les convocations].

FOUILLES DE VEHICULES

Un véhicule n'est pas un domicile et les restrictions (d'horaires par exemple) qui sont apportées aux perquisitions ne jouent pas. Il y a cependant une exception: «*La visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.*» [art. 78-2-2 du CPP, ► 3. Perquisitions]

En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, les flics peuvent fouiller un véhicule s'il y a «*une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner*» que le conducteur ou un passager a commis ou tenté de commettre une

infraction, comme auteur ou comme complice (art. 78-2-3 du CPP).

Dans le cadre des contrôles d'identité autorisés par le procureur de la République pour certaines infractions (armes, stuprs, terrorisme) et dans certains lieux [► 2. Contrôles et vérifications d'identité], la «*visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant*» est autorisée. Si le véhicule circule, il ne peut être immobilisé que le temps de la fouille, qui a lieu en présence du conducteur. Pour les véhicules à l'arrêt, la visite se déroule en présence du conducteur, du propriétaire du véhicule, ou d'un témoin, sauf si «*la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens*» (art. 78-2-2 du CPP). Si d'autres infractions, sans rapport avec le prétexte de la fouille, sont découvertes, des poursuites peuvent être engagées.

«*Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens*» (formulation assez vague qui va sûrement permettre de couvrir bien des cas), les flics peuvent procéder à la visite des véhicules «*circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique*» à condition d'avoir l'accord du conducteur. S'il refuse ou s'il n'est pas là, ils doivent demander l'autorisation de fouiller le véhicule au procureur de la République. Dans l'attente de cette autorisation, les flics peuvent retenir le véhicule pour une durée de 30 minutes au maximum (art. 78-2-4 du CPP).

En dehors de ces cas, les flics peuvent ruser en utilisant leurs pouvoirs de police en matière de contrôle routier, ce qui leur permet d'arrêter un véhicule et de contrôler les documents le concernant (carte grise, carte verte d'assurance) et le permis de conduire (art. R 233-1 du Code de la route). Ils peuvent demander à ouvrir le coffre pour contrôler la roue de secours ou le triangle de signalisation...

CAS PARTICULIER DES DOUANES

Les douaniers, pour la recherche des infractions douanières (donc stuprs, contrefaçons, taxes sur les marchandises...), «*peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes*» (art. 60 du Code des douanes). Autrement dit, la fouille des personnes et des véhicules est totalement légale à tout moment pour les douaniers.

5. LES TEMOINS, L'AUDITION LIBRE ET LES CONVOCATIONS

LES TEMOINS LORS DE L'ENQUETE

(art. 61, 77, 153 du CP)

Dans les différents types d'enquête, les flics peuvent « appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis » (art. 61 du CPP). Ils peuvent « défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction » ou la « convoquer à comparaître ». Autrement dit, on se retrouve comme témoin soit parce qu'on est interrogé juste après les faits, soit parce qu'on a été convoqué par la suite.

Dans le cas de l'instruction, il existe un statut particulier de témoin (le « témoin assisté » par un avocat).

LA CONVOCATION POUR TEMOIGNAGE

Il est obligatoire de se rendre à une convocation pour témoignage. Mais dans les enquêtes préliminaire et de flagrance, il n'y a aucune sanction prévue autre que d'être conduit devant les flics par la force (art. 61 du CPP). Les flics ont aussi la possibilité de venir chercher un témoin sans même l'avoir convoqué s'ils peuvent « craindre » qu'il ne réponde pas à cette convocation (art. 61 du CPP).

Dans le cas de l'instruction, si on ne répond pas à une convocation pour témoignage, on risque une amende en plus d'être contraint de comparaître par la force (art. 153 du CPP).

INTERROGATOIRE DU TEMOIN

Une fois au poste, le témoin est en principe interrogé « sans faire l'objet d'une mesure de contrainte ». Mais

«si les nécessités de l'enquête le justifient», le témoin peut être retenu pendant «le temps strictement nécessaire à [son] audition» et pour une durée maximum de quatre heures (art. 62 du CPP).

Un témoin a parfaitement le droit de se taire. Même s'il refuse de répondre aux questions, il a le droit de faire des déclarations [sur la différence entre les déclarations et les réponses aux questions ► Les auditions, p. 57]. «Les personnes entendues procèdent elles-mêmes» à la lecture du procès-verbal. Elles «peuvent y consigner leurs observations.» Elles ne sont pas obligées de signer le procès-verbal (art. 62 du CPP).

Les flics ont le droit de prendre les empreintes digitales et palmaires d'un simple témoin ainsi que de le photographier. Ils peuvent aussi réaliser des prélèvements sur sa personne pour réaliser des examens techniques (traces de poudre sur les mains, etc.). Il faut cependant noter que refuser n'est pas un délit pour le témoin. Il ne risque donc pas de peine pour ce fait, même si la pression des flics risque d'être maximale. [► La pression psychologique, p. 57]

DIFFERENCE ENTRE TEMOIN ET SUSPECT

Un simple témoin, en principe, n'est pas un suspect: les personnes qui sont de simples témoins se définissent par le fait qu'il «n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction» [sur cette formulation, ► 6. La garde à vue].

Cependant, il est très facile de passer d'un statut à l'autre, puisqu'une simple «raison plausible», qui peut très bien n'exister que dans l'imagination des flics, suffit à transformer le suspect en témoin: en particulier, le simple fait de refuser de répondre aux questions des flics est bien souvent à leurs yeux une «raison plausible» suffisante pour devenir suspect. C'est évidemment une

stratégie policière que de menacer les témoins, de les placer en garde à vue s'ils refusent de coopérer.

À partir du moment où, au cours de l'interrogatoire, le témoin devient un suspect aux yeux des flics, ceux-ci peuvent le mettre en garde à vue, ou encore décider de continuer à l'interroger sous le statut de l'«*audition libre*».

L'«AUDITION LIBRE» (art. 61-1 du CPP)

Un statut intermédiaire entre celui de témoin et celui de gardé à vue a été créé en 2014. Une personne «*à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction*» peut être entendue «*librement*», c'est-à-dire sans être placée en garde à vue. Cependant, cette audition n'est pas possible si la personne a été amenée «*sous contrainte*» devant l'officier de police judiciaire.

LA CONVOCATION AU COMMISSARIAT

En principe, si les flics veulent entendre une personne qu'ils suspectent, ils doivent en préciser le motif. L'article 61-1 du CPP précise en effet que «*si le déroulement de l'enquête le permet*», la convocation doit indiquer l'«*infraction*» pour laquelle la personne est soupçonnée ainsi que «*son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition*».

Dans les faits, une circulaire du 23 mai 2014 ajoute que si ces informations risquent d'inciter le suspect à prendre la fuite, à faire pression sur des témoins ou à détruire des preuves, il n'est pas obligatoire de les mentionner sur la convocation. Or, l'enjeu, pour les flics, est de commencer à interroger une personne sans que celle-ci sache pourquoi, de manière à pouvoir la piéger

plus facilement. Il y a donc toutes les chances pour que beaucoup de convocations se contentent de la formule habituelle, qui dit que la personne est convoquée «*pour affaire [la] concernant*».

Dans ce cas encore, il n'y a pas de sanction pour n'avoir pas répondu à la convocation, mais les flics peuvent venir chercher la personne suspectée, et dans ce cas il ne pourra en principe pas s'agir d'une audition libre.

LE DEROULEMENT

Pour une audition libre, les flics doivent procéder à certaines formalités et en particulier doivent informer la personne :

- ▷ de «*la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre*» ;
- ▷ de son droit de quitter les locaux de police à tout moment ;
- ▷ du droit d'être assistée par un interprète ;
- ▷ du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- ▷ si l'infraction pour laquelle elle est entendue est puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle peut accepter de se passer d'avocat ;
- ▷ de la possibilité de bénéficier de conseils juridiques dans une «*structure d'accès au droit*».

On voit qu'en principe la personne peut quitter le commissariat quand elle le veut puisque aucune mesure de contrainte ne pèse sur elle. Dans les faits, bien entendu, cette liberté n'est que théorique : si la

personne a la velléité de partir, il suffit au flic de la placer formellement en garde à vue. L'audition libre n'est en fait qu'un moyen, pour les flics, d'alléger la paperasse que leur demande une garde à vue.

Comme dans la garde à vue, il est possible, dans le cadre d'une « *audition libre* », d'être confronté avec une « *victime* ». [► 6. La garde à vue]

Dans les faits, quel que soit le régime sous lequel on est entendu (témoin, audition libre ou garde à vue), il est souvent préférable de ne pas répondre aux questions qui sont posées. [► Les auditions, p. 57]

Après s'être fait arrêter, on peut être conduit au commissariat dans les cas suivants :

- ▷ vérification d'identité (quatre heures maximum) ;
- ▷ rétention douanière (vingt-quatre heures renouvelables) ;
- ▷ rétention pour les étrangers (seize heures) ;
- ▷ audition comme témoin (le temps de l'audition, quatre heures maximum) ;
- ▷ audition libre (le temps de l'audition) ;
- ▷ garde à vue (vingt-quatre heures renouvelables) ;
- ▷ retenue judiciaire (vingt-quatre heures non renouvelables).

6. LA GARDE A VUE

GENERALITES

DEFINITION

La garde à vue (GAV) est une mesure décidée par les flics, « *sous le contrôle* » du procureur, ou du juge d'instruction en cas d'instruction. Les flics peuvent mettre en garde à vue une personne contre laquelle existent « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* » (art. 62-2 du CPP). Les « *raisons plausibles* » sont des termes suffisamment vagues pour permettre aux flics de coller qui ils veulent en garde à vue.

La garde à vue doit être « *l'unique moyen* » de répondre à « *au moins un des objectifs suivants* » : maintenir la personne à disposition pour les phases de l'enquête où sa présence est nécessaire, pouvoir la présenter au procureur de la République, empêcher qu'elle ne modifie les « *preuves ou indices matériels* », qu'elle ne fasse pression sur les témoins, les victimes ou leurs proches, qu'elle ne se concertent avec ses complices, et « *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit* » (art. 62-2 du CPP). Ces objectifs sont si larges qu'il y aura toujours, quel que soit le crime ou le délit, la possibilité pour les flics d'affirmer que la garde à vue est une mesure nécessaire.

Le Code de procédure pénale ajoute que le procureur de la république doit apprécier si la mesure de garde à vue est proportionnée à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre (art. 62-3 du CPP).

Les quelques articles de loi qui détaillent la garde à

vue sont précis en ce qui concerne la procédure mais très évasifs pour les conditions réelles de détention, qui continuent à varier considérablement. La loi du 14 avril 2011 précise que la garde à vue doit s'effectuer «*dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne*» (art. 63-5 du CPP). Dans les faits, les flics pourront toujours prendre le prétexte de conditions matérielles difficiles pour trouver les moyens qui serviront à humilier les personnes gardées à vue.

LES TROIS CAS DANS LESQUELS SONT PREVUES LES GARDES A VUE

Les GAV sont utilisées dans les trois sortes d'enquêtes (enquêtes de flagrance et préliminaire, instruction).

Dans les deux premiers cas, la GAV est sous le contrôle du procureur, dans le dernier sous celui du juge d'instruction qui a délivré la commission rogatoire. Ces trois cas changent peu de chose pour le déroulement en lui-même de la garde à vue, mais modifient son issue : dans les deux premiers cas, elle peut déboucher directement sur un procès en comparution immédiate.

Dans la suite de ce chapitre, nous utiliserons uniquement le terme de «*procureur*» : en cas de commission rogatoire, il faut le remplacer par celui de «*juge d'instruction*».

Légalement, les flics ne décident seuls que du début d'une garde à vue : le maintien, la prolongation et les suites sont décidés par le procureur (ou son assistant, appelé «*substitut du procureur*»). Cependant, comme cela se passe la plupart du temps par téléphone, le procureur ne juge de la situation qu'à travers ce que lui en disent les flics. Le procureur peut «*à tout moment*» demander que la personne gardée à vue soit «*présentée devant lui*» (art. 62-3 du CPP). Il ne s'agit cependant que d'une possibilité très théorique, qui sera limitée, évidemment,

par les contraintes matérielles du transport des personnes gardées à vue.

DUREE DE LA GARDE A VUE (art. 63, 77 et 154 du CPP)

La garde à vue est décidée par les flics pour une durée de vingt-quatre heures (elle peut durer moins). Si elle a été précédée par une vérification d'identité [► 2. Contrôle et vérification d'identité], on considère qu'elle démarre à partir de ce contrôle (art. 78-4 du CPP). D'une manière générale, le début de la garde à vue est fixé à l'heure à laquelle la personne a été «*appréhendée*». Elle peut être «*fractionnée*» : si la personne est placée plusieurs fois de suite en garde à vue pour les mêmes faits, la durée de la ou des précédentes périodes de garde à vue est additionnée à la durée de celle qui est en cours, dans la limite des délais légaux (art. 63, III du CPP).

La prolongation de la garde à vue pour vingt-quatre heures supplémentaires se fait sur décision du procureur. Depuis le 1^{er} juin 2011, cette prolongation n'est possible que si le crime ou le délit que la personne est soupçonnée d'avoir commis est puni d'au moins un an d'emprisonnement (art. 63, II du CPP). Dans les faits, et compte tenu des nombreuses circonstances aggravantes qui accompagnent souvent les infractions et que les flics pourront facilement invoquer, les délits punis de moins d'un an d'emprisonnement sont assez rares. D'autre part, la prolongation n'est accordée en principe qu'après «*présentation*» au procureur. Il est toutefois précisé que cette présentation «*peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle*», et surtout que, «*à titre exceptionnel*», on peut aussi s'en passer.

Pour certains crimes et délits (terrorisme, trafic de stupéfiants, bande organisée, etc.), la GAV peut être

prolongée bien davantage encore : elle peut passer à quatre, voire à six, soit 144 heures (art. 706-73 et 706-88 du CPP).

La prolongation de la GAV au-delà des quarante-huit heures est décidée, à la demande du procureur, par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD). Avant de décider de la prolongation, le juge doit impérativement avoir un entretien avec la personne gardée à vue.

À ce stade, le magistrat peut décider d'une prolongation de vingt-quatre heures renouvelable une fois, ou directement d'une prolongation de quarante-huit heures.

Pour les infractions liées au terrorisme avec un «*risque sérieux d'imminence d'action terroriste*», le JLD peut encore prolonger la GAV, après la 96^e heure, pour deux périodes de vingt-quatre heures (art. 706-88 du CPP).

DEROULEMENT DE LA GARDE A VUE

Les flics sont tenus de faire un certain nombre de choses dès le début de la GAV : informer le procureur, dire ses droits à la personne gardée à vue, faire prévenir ses proches, le médecin et l'avocat si elle le demande.

Ces obligations, même celles qui doivent être remplies «*immédiatement*» selon la loi, peuvent être différées en cas de «*circonstances insurmontables*», selon la jurisprudence (ébriété de la personne, encerclement du commissariat par des manifestants...).

NOTIFIER LES DROITS (art. 63-1 du CPP)

«*Notifier*» les droits, c'est informer la personne d'un certain nombre de choses par un document écrit :

▷ la date, le lieu et la nature des faits reprochés (attention, il s'agit de leur qualification juridique, c'est-à-dire de la manière dont ils sont appelés dans le Code pénal) – si le procureur décide de modifier, après le

début de la garde à vue, cette qualification, la personne doit en être informée par une nouvelle notification (art. 63, I du CPP);

- ▷ les «*motifs*» de la garde à vue; [► Définition, p. 43]
- ▷ la durée de la garde à vue;
- ▷ son droit d'être assistée par un avocat, de voir un médecin, de faire prévenir un proche ou son employeur, et son consulat s'il est étranger;
- ▷ son droit d'avoir recours à un interprète;
- ▷ son droit de consulter les procès-verbaux (PV) de placement en garde à vue et d'audition (ce sont des documents officiels établis par les flics) et le certificat médical;
- ▷ son droit de faire des observations en cas de prolongation de la garde à vue;
- ▷ son droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Il est à relever qu'aucune peine n'est prévue si la personne refuse de décliner son identité, même si le fait de garder le silence sur celle-ci ne fait pas partie du droit de se taire. Il n'en va pas de même cependant du refus de prélèvement ADN ou du refus de donner ses empreintes digitales. [► Empreintes digitales et photos, p. 55; ► 12. Casier judiciaire, ADN et autres fichiers]

La notification est portée au procès-verbal et sur le registre des gardes à vue. Il est demandé à la personne gardée à vue de signer, et en cas de refus de signature, cela est mentionné. [Sur l'opportunité de signer, ► Les documents que les flics peuvent faire signer, p. 60]

La notification doit être donnée à la personne «*dans une langue qu'elle comprend*», donc éventuellement avec un interprète ou à l'aide d'une feuille traduite dans sa langue.

Les prolongations doivent également être notifiées à la personne gardée à vue.

AVERTIR LES PROCHES (art. 63-2 du CCP)

On peut demander à ce que soit avertie par téléphone (c'est le flic qui appelle) l'une des personnes suivantes :

- ▷ quelqu'un avec qui l'on vit habituellement ;
- ▷ un parent en ligne directe (père, mère, grands-parents, enfants) ;
- ▷ un frère ou une sœur ;
- ▷ un curateur ou un tuteur le cas échéant.

On peut en outre demander à faire prévenir son employeur, ainsi que, pour les étrangers, les autorités consulaires de leur pays.

«*Sauf en cas de circonstance insurmontable*», la personne doit être avertie dans les trois heures qui suivent la demande.

Le flic peut refuser «*pour les nécessités de l'enquête*», mais il doit pour cela obtenir l'autorisation du procureur.

En cas de prolongation pour terrorisme, la personne peut demander à faire prévenir ses proches à la 96^e heure à la condition qu'on lui ait refusé ce droit au début de la GAV.

EXAMEN MEDICAL (art. 63-3 du CPP)

Il peut être demandé à tout moment par la personne gardée à vue, par le procureur, par les flics ou par la famille. Quand la personne le demande, elle doit être vue dans un délai de «*trois heures*» sauf en cas de «*circonstances insurmontables*». En cas de prolongation, elle peut demander un deuxième examen médical.

Dans les cas de gardes à vue de plus de quarante-huit heures, des examens médicaux obligatoires sont prévus. La personne peut toutefois exiger

d'elle-même de voir le médecin pour un nouvel examen (art. 706-88 du CPP).

De son côté, la famille peut exiger un examen médical si celui-ci n'a pas déjà eu lieu.

L'examen médical a en principe pour but de vérifier que l'état de santé de la personne est compatible avec la GAV, mais il faut aussi s'en servir pour faire constater des brutalités policières. On doit exiger du médecin qu'il examine toutes les marques de coups et, s'il n'y en a pas, qu'il le précise noir sur blanc (c'est utile si on subit les violences policières ultérieurement). Ne pas hésiter à vérifier le contenu du certificat médical.

Suivant les commissariats et les horaires, le médecin peut se déplacer ou, au contraire, la personne peut être conduite à l'hôpital. L'examen médical peut donc être l'occasion de sortir un peu des locaux de la garde à vue. Le Code précise que « *sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel* ».

LA DESIGNATION DE L'AVOCAT (art. 63-3-1 du CPP)

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si la personne connaît les coordonnées d'un avocat, ou même simplement son nom et le barreau auquel il est rattaché, les flics ne peuvent pas refuser de chercher à le joindre, et s'ils n'y arrivent pas, ils doivent le mentionner sur le procès-verbal.

Si la personne n'en connaît pas, elle peut choisir de demander un commis d'office, mais attention, souvent, les avocats commis d'office conseillent de faciliter la procédure judiciaire (se montrer conciliant, parler, voire reconnaître sa culpabilité) et ne prennent pas le temps de discuter de la stratégie de défense.

L'avocat peut aussi être choisi par le proche qui a été contacté par les flics, à la condition que la personne gardée à vue confirme ce choix.

Les flics doivent appeler l'avocat qu'aura choisi la personne gardée à vue, mais ils ne sont pas responsables si cet avocat n'est pas joignable ou s'il ne veut pas se déplacer. Dans ce cas, il demeure possible de faire appel à un commis d'office. Par ailleurs, on peut toujours refuser de voir un avocat, même commis d'office.

Il est précisé que les flics ou le procureur peuvent contester le choix de l'avocat en cas de «*conflit d'intérêts*» et demander la désignation d'un autre défenseur commis d'office. Le Code est muet sur ce qu'il faut entendre par «*conflit d'intérêts*».

Il n'est pas obligatoire de demander un avocat en garde à vue, et la personne peut parfaitement renoncer à ce droit. Et il est possible que les flics essaient de dissuader les personnes gardées à vue de prendre un avocat en leur assurant que si elles font ça, elles passeront plus de temps en garde à vue. Cependant, il est conseillé de demander un avocat dans tous les cas, ne serait-ce que pour chercher à jouer sur d'éventuelles nullités.

L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT (art. 63-4 du CPP)

L'entretien avec l'avocat est confidentiel (les flics n'y assistent pas) et ne peut pas durer plus de trente minutes. À l'exception du médecin, l'avocat est la seule personne venue de l'extérieur du commissariat que la personne gardée à vue peut rencontrer et de qui elle peut recevoir des conseils.

Cet entretien peut être renouvelé au début de la prolongation éventuelle de la garde à vue.

L'ACCES AU DOSSIER (art. 63-4-1 du CPP)

La personne gardée à vue et l'avocat ont accès à certaines pièces du dossier :

- ▷ le PV de notification de garde à vue ;
- ▷ le certificat médical ;
- ▷ les PV d'auditions de la personne qu'il assiste.

L'avocat ne peut obtenir aucune copie de ces pièces, mais il peut prendre des notes.

L'avocat n'a cependant pas accès aux autres pièces du dossier, et en particulier à ce qui permettrait véritablement de savoir ce qu'il y a d'incriminant pour la personne gardée à vue, à savoir le PV d'interpellation ou les déclarations des témoins ou d'autres personnes gardées à vue.

Dans les faits, donc, l'assistance de l'avocat sera considérablement réduite par le fait qu'il n'en saura pas beaucoup plus que son client sur les éléments à charge à la disposition des flics.

L'ASSISTANCE LORS DES AUDITIONS ET DES CONFRONTATIONS (art. 63-4-2 du CPP)

L'avocat, si la personne gardée à vue en fait la demande, peut être présent lors des auditions de son client, ou lorsque celui-ci est confronté à une autre personne gardée à vue, à un témoin ou à un plaignant. Lors des confrontations, il peut donc y avoir plusieurs avocats présents, chacun assistant une personne différente.

L'audition ou la confrontation est menée par un flic. Celui-ci peut à tout moment « *en cas de difficulté* » y mettre un terme. Il peut de plus en informer le procureur de la République pour que celui-ci demande la désignation d'un autre avocat. Bref, on l'aura compris, les « difficultés » dont il est question ici sont celles que l'avocat pourrait éventuellement causer, et la loi donne

les moyens aux flics de se débarrasser d'un avocat qui s'aviserait d'être autre chose qu'une potiche.

Tout se jouera ici sans doute suivant la bonne volonté des flics, certains permettant peut-être que l'avocat intervienne durant la phase d'audition ou de confrontation, tandis que d'autres seront plus intransigeants.

C'est à la fin de l'audition ou de la confrontation que la loi reconnaît à l'avocat le droit à la parole, sous la forme de questions qui apparemment peuvent être adressées aussi bien au client qu'aux témoins ou aux autres personnes gardées à vue (la loi ne précise pas à qui les questions peuvent être posées). Les flics peuvent cependant s'opposer aux questions «*de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête*». Dans ce cas, ce refus est mentionné au PV de l'audition ou de la confrontation.

LES POUVOIRS DE L'AVOCAT (art. 63-4-3 du CPP)

Ils sont assez limités.

À l'issue de l'entretien de 30 minutes et des auditions ou confrontations auxquelles il a éventuellement assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites, dans lesquelles il peut noter les questions qu'il souhaitait poser et qui ont été refusées par les flics, qui sont ensuite versées au dossier. L'avocat peut aussi transmettre ses observations ou la copie de celles-ci au procureur durant la durée de la garde à vue.

L'avocat n'est pas censé donner la moindre information à autrui de ce qu'il a pu apprendre en s'entretenant avec la personne gardée à vue, en lisant les PV ou en assistant aux auditions (art. 63-4-4 du CPP).

INTERVENTION DIFFEREE DE L'AVOCAT (art. 63-4-2 du CPP)

Les flics disposent de larges pouvoirs pour retarder l'intervention de l'avocat.

Tout d'abord, si la personne gardée à vue a demandé à être assistée lors de son audition, celle-ci doit en principe être retardée de deux heures. Le délai commence à partir du moment où l'avocat est prévenu. Un interrogatoire portant seulement sur l'identité de la personne gardée à vue peut cependant avoir lieu.

Si l'avocat est en retard, l'audition peut commencer à partir du moment où le délai de deux heures est écoulé. Et surtout, «*lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent*», le procureur peut autoriser que l'audition débute sans attendre le délai de deux heures.

Quand l'avocat se pointe, l'audition qui a déjà commencé peut être interrompue à la demande de la personne gardée à vue pour qu'elle s'entretienne avec son avocat ou se poursuivre directement en présence de celui-ci, si la personne ne demande pas cette interruption.

Ensuite, sa présence lors des auditions peut être différée «*pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes*».

Le délai durant lequel l'avocat ne peut intervenir est :

- ▷ de douze heures sur autorisation du procureur ;
- ▷ de vingt-quatre heures sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) pour les crimes ou délits punis de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Cependant, il sera bien sûr toujours possible à la personne gardée à vue de refuser de participer à toute audition ou confrontation tant que son avocat ne sera pas présent. Ce sera alors l'occasion de prononcer la phrase fétiche des feuilletons américains : «*Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat.*»

CAS DES REGIMES SPECIAUX DE GARDE A VUE (art. 706-88 du CPP)

Pour les crimes et délits commis en bande organisée [► la liste dans l'article 706-73 du CPP], l'intervention de l'avocat, que ce soit pour l'entretien confidentiel avec la personne gardée à vue ou pour assister aux auditions, «peut» être retardée de quarante-huit heures; le délai passe à soixante-douze heures pour les affaires de stupéfiants et de terrorisme (alinéas 3 et 11 de l'article 706-73). Ce report n'est en principe pas systématique et doit être décidé par le procureur pour les vingt-quatre premières heures, puis par le JLD ou le juge d'instruction pour les heures qui suivent. Dans le cas du terrorisme, le JLD ou le juge d'instruction pourra décider que l'avocat qui interviendra sera obligatoirement commis d'office et inscrit sur une liste d'avocats spécialement habilités.

FOUILLES ET EMPREINTES

FOUILLES

Les flics peuvent prendre des «mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui» (art. 63-6 du CPP). Ces mesures (menottes, etc.) sont précisées par un arrêté ministériel. Parmi celles-ci, les flics peuvent procéder à une «palpation de sécurité» ou à une «fouille intégrale» (c'est-à-dire que la personne est dénudée). Lorsqu'il est «indispensable» pour «les nécessités de l'enquête» de procéder à une fouille intégrale, celle-ci doit «être réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe» (art. 63-7 du Code pénal).

Les flics, lors de la fouille, ne se contentent pas de chercher des indices ou des objets illégaux, mais ils gardent aussi un certain nombre d'effets personnels

pour la durée de la garde à vue : ce peut être la ceinture, les lacets, les lunettes, certains vêtements, les sacs, les bijoux, les briquets, etc. L'argent doit être compté et mis à part. Cependant, la personne gardée à vue doit disposer, au cours de son audition, «*des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité*» (art. 63-6 du CPP).

Les affaires que les flics gardent font l'objet d'un inventaire qui est signé.

En cas d'investigation corporelle interne (doigt dans l'anus ou dans le vagin, pour parler plus clairement), il est obligatoire pour les flics d'avoir recours à un médecin (art. 63-7 du CCP).

EMPREINTES DIGITALES ET PHOTOS (art. 55-1 du CPP)

En cas de crime ou de délit, les flics peuvent prendre les empreintes digitales et palmaires ainsi que les photographies de toute personne suspecte mais aussi de simples témoins (art. 55-1 du CPP). Cela est possible dans tous les types d'enquêtes : de flagrance, préliminaire (art. 76-2 du CPP) et sur commission rogatoire (art. 154-1 du CPP).

Ils peuvent aussi réaliser des prélèvements sur le témoin ou le suspect pour réaliser des examens techniques (traces de poudre sur les mains, etc.).

Pour un suspect, c'est-à-dire «*une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction*», c'est un délit que de refuser de se soumettre à ces prélèvements externes, punissable «*d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende*».

Pour les simples témoins, c'est-à-dire «*toute personne susceptible de fournir des renseignements*», il n'y a pas de peine prévue : il est donc possible de refuser.

Ces empreintes ou ces photos seront comparées à

celles conservées dans les différents fichiers et aux prélèvements effectués sur les lieux du crime ou du délit. Elles pourront être intégrées aux fichiers. [► 12. Casier judiciaire, ADN et autres fichiers]

Empreintes digitales, palmaires et photos

Témoïn

- ▷ les flics peuvent demander les empreintes digitales et palmaires (paume de la main) et prendre des photos (art. 55-1 du CPP);
- ▷ ce n'est pas un délit de refuser (art. 51-1 du CPP).

Vérification d'identité

- ▷ les flics peuvent demander les empreintes digitales et prendre des photos (art. 78-3 du CPP);
- ▷ risque de poursuites en cas de refus (art. 78-5 du CPP);

Audition libre et garde à vue

- ▷ les flics peuvent demander les empreintes digitales et palmaires et prendre des photos (art. 55-1 du CPP);
- ▷ risque de poursuites en cas de refus (art. 55-1 du CPP).

EMPREINTES GENETIQUES (art. 706-54 à 706-56 du CPP)

Les prises d'empreintes génétiques sont possibles en garde à vue. [► 12. Casier judiciaire, ADN et autres fichiers]

LES CONDITIONS DE VIE EN GARDE A VUE

Comme on l'a déjà précisé, les conditions d'une garde à vue peuvent varier considérablement. La loi ne précise pas comment les personnes gardées à vue doivent être nourries, de quels temps de repos elles peuvent bénéficier, ni de quel aménagement des cellules. Seule la vague notion de «*respect de la dignité*» a été ajoutée par la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue.

Une circulaire du 11 mars 2003 donne pour consigne de distribuer des plats chauds aux heures des repas.

Les heures de repas et de repos doivent être précisées par les flics sur le procès-verbal de la garde à vue (art. 64 du CPP).

Pendant la garde à vue, on n'a pas la possibilité de se laver – même si des sanitaires sont parfois prévus à cet effet – ni de changer de vêtements.

Les cellules sont souvent sales.

Il arrive que des personnes arrêtées en même temps se retrouvent isolées, ou qu'on leur interdise de communiquer entre elles.

Certaines gardes à vue se résument à de brefs interrogatoires et à de longues heures d'attente dans une cellule. D'autres seront plus intenses, avec de longues auditions, des perquisitions, etc.

Dans tous les cas, le manque d'hygiène, la fatigue et l'ignorance du déroulement de la garde à vue et de ses suites ont un effet perturbant.

LA PRESSION PSYCHOLOGIQUE

La garde à vue est en soi une pression psychologique : longue, incertaine quant à sa durée, son déroulement et son issue. Ce stress est voulu et entretenu par les flics dans le but de déstabiliser les suspects : c'est pourquoi ils peuvent aussi chercher à augmenter la pression à tout moment. Les coups ou les brimades physiques sont possibles. Les menaces, réflexions, intimidations en tout genre sont encore plus courantes.

LES AUDITIONS

C'est le moment où les flics posent des questions et notent tout ce qu'on dit sur un papier appelé «*procès-verbal d'audition*». Lors de ces interrogatoires, il n'y a aucune obligation de parler.

La seule question à laquelle il est obligatoire de répondre concerne l'identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, noms des parents. Mais il n'y a pas de peine prévue pour ceux qui refuseraient de répondre. Rien n'oblige non plus à répondre à des questions sur le permis de conduire, la profession, le salaire ou le domicile.

La personne a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire. Ce droit doit lui être rappelé au début de la garde à vue.

Tout ce qui est dit est porté sur le procès-verbal et peut servir à condamner la personne interrogée ou quelqu'un d'autre lors d'un éventuel procès. Il est donc indispensable de ne parler que si on a l'intelligence de la situation, c'est-à-dire si on sait précisément ce qu'on peut dire sans que cela soit défavorable à soi-même ou à d'autres.

En cas d'arrestation en groupe – ou si l'affaire concerne d'autres personnes –, parler c'est risquer d'être en contradiction avec les autres, c'est aussi les « mouiller » parfois involontairement. Il est alors indispensable de se taire, sauf si l'on s'est au préalable bien mis d'accord sur une version identique. Les conséquences du silence (indisposer la machine judiciaire, passer quelques heures de plus au commissariat) sont toujours moins graves que celles d'avoir trop parlé.

Ce n'est pas le flic qui a le pouvoir d'inculper, mais le procureur. C'est aussi ce dernier qui pourra proposer une procédure de « plaider-coupable », et non le flic qui ne peut que transmettre la proposition du procureur.
[► 8. Le « plaider-coupable »]

L'enjeu n'est donc pas d'être crédible ou sympathique devant les flics. Ce qui compte après un interrogatoire,

ce n'est pas leur avis, mais ce qui est écrit sur le procès-verbal d'audition et s'il a été signé ou non.

Si la personne choisit de se taire, il faut alors qu'elle dise : « *Je n'ai rien à déclarer* » (et non pas « *Je ne sais rien* », ce qui revient à déclarer quelque chose), et cela doit être noté tel quel sur le procès-verbal. Il peut arriver que les flics s'acharnent à poser malgré tout une série de questions auxquelles il faudra à chaque fois répondre « *Je n'ai rien à déclarer* ».

La personne peut aussi choisir de faire des déclarations, ce qui n'a rien à voir avec répondre aux questions des flics. Dans ce cas, c'est elle qui choisit ce dont elle veut parler : elle peut faire état de violences policières, par exemple, même si les flics préfèrent écarter la question. La personne doit imposer au flic de noter ce qu'elle a dit, même s'il y est réticent, et ne pas hésiter à faire réécrire ce qui n'a pas été fidèlement retranscrit. La personne peut terminer sa déclaration en affirmant : « *Je n'ai rien d'autre à déclarer* », pour bien montrer qu'elle ne veut pas rentrer dans le jeu des questions et des réponses.

La présence de l'avocat lors des auditions, effective depuis le 15 avril 2011, ne change pas fondamentalement la donne. En effet, l'avocat ne peut pas intervenir durant l'audition et surtout n'a pas un accès complet au dossier. Par conséquent, même le plus combatif des avocats ne pourra pas facilement aider son client à se sortir des pièges tendus par les flics. Le conseil de base est donc toujours, *a priori*, de se taire tant que l'on n'a pas pu avoir une connaissance complète du dossier par l'intermédiaire de l'avocat.

« *Nous avons les moyens de vous faire parler...* »

Pour obtenir des informations, les flics bluffent souvent. Ils peuvent mentir sur tout : ce qu'ils savent ou ne savent pas, les preuves qu'ils pourraient détenir, les dénonciations, ce que l'on risque

pénalement, la suite de la procédure... Ils traquent les contradictions, les incohérences ou les affirmations qui sont contraires à ce qu'ils savent déjà.

Répondre à une première question, même anodine, amène souvent une autre question, elle aussi en apparence anodine, mais, de fil en aiguille, on est entraîné dans le jeu des questions et des réponses. On a vu, par exemple, un flic commencer un interrogatoire en demandant à une personne de lui parler des circonstances de son interpellation, puis poursuivre en lui demandant ce qu'elle faisait là, comment elle y était arrivée, etc. toutes ces informations paraîtront peut-être peu compromettantes à la personne qui les aura fournies : elles serviront en fait à coincer quelqu'un d'autre ou à donner une version des faits qui correspond à ce que veut la police.

La seule manière réellement efficace de bloquer la machine est de ne répondre à aucune question et de s'en tenir à une éventuelle déclaration.

LES DOCUMENTS QUE LES FLICS PEUVENT FAIRE SIGNER

- ▷ la notification des droits ;
- ▷ l'inventaire de la fouille ;
- ▷ le rendu de la fouille ;
- ▷ le procès-verbal d'audition ;
- ▷ la notification de fin de garde à vue ; [► Notification de fin de garde à vue, p. 61]
- ▷ le registre des gardes à vue tenu par le commissariat ;
- ▷ une éventuelle convocation en justice délivrée à la fin de la garde à vue. [► 7. De la garde à vue au procès]

Certains de ces documents sont réunis sur une même feuille quand ils sont présentés à la signature.

Quoi qu'on signe, cela signifie que l'on reconnaît tout ce que le document dit. Il faut donc tout lire très attentivement avant une quelconque signature, que ce soit les déclarations, la fouille, les notifications, etc.

Ne pas hésiter à faire rectifier tout ce qui n'est pas correct, même le plus petit détail, et à refuser de signer si on n'est pas d'accord. Il est préférable de signer au plus près du texte écrit pour éviter les ajouts.

Il n'est jamais obligatoire de signer, quelle que soit la pression que les flics exercent à ce sujet et quoi qu'ils disent. On refuse de signer si le document porte des mentions avec lesquelles on n'est pas d'accord, ou s'il ne contient pas quelque chose qu'on a dit et que les flics refusent de le modifier. On peut aussi parfaitement refuser de signer si, tout compte fait, on n'est pas satisfait de ce qu'on a dit.

On peut aussi refuser par principe : tout ce qui n'est pas signé sera plus facile à contester lors du procès. Il n'y a pas que la déposition qui peut être un document piège : la notification de fin de garde à vue l'est également.

Il est très important de lire le procès-verbal de l'audition dans tous les cas, même si la personne n'a pas l'intention de le signer. Il est donc préférable qu'elle ne précise pas d'emblée qu'elle ne signera pas, mais qu'elle se fasse remettre le procès-verbal pour le rendre ensuite sans le signer.

LA NOTIFICATION DE FIN DE GARDE A VUE (art. 64 du CPP)

La fin de garde à vue ne signifie pas forcément qu'on est libre : il peut y avoir un «*déferrement au parquet*» ou une présentation au juge d'instruction, et la machine judiciaire ne fait alors que s'enclencher.

Le procès-verbal de notification de fin de garde à vue est donc un document important : il décrit le déroulement de la GAV en reprenant les heures de début et de fin (avec ou sans prolongation), les heures d'alimentation, les heures et la durée des interrogatoires et des

repos, l'heure de la notification des droits, les motifs de la GAV, les passages de l'avocat, du médecin, etc. Les mêmes informations sont portées sur le registre des gardes à vue du commissariat.

Signer ces documents, c'est reconnaître que la garde à vue s'est déroulée comme elle est décrite. Il sera alors plus difficile de contester le contenu du procès-verbal.

Comme expliqué ci-dessus, on peut bien sûr refuser de signer le procès-verbal de notification de fin de garde à vue, ainsi que le registre des gardes à vue, qui porte souvent les mêmes informations.

NULLITE DE GARDE A VUE

Une nullité de garde à vue est une rare mais bonne nouvelle. Il peut arriver que les flics ne respectent pas les règles de la garde à vue. Attention cependant, ce qui fait foi, ce sont les procès-verbaux, que les flics peuvent rédiger de manière à masquer les irrégularités de la garde à vue. Bien sûr, on peut refuser de les signer, mais cela ne suffira pas pour prouver les irrégularités devant le tribunal.

La nullité, demandée par l'avocat au moment du procès, permet d'éliminer certaines pièces, mais cela ne signifie pas pour autant que la procédure sera entièrement annulée.

Témoignage sur la manière dont les flics régularisent tardivement une procédure qu'ils n'ont pas respectée

«Parce que je fais pousser des pieds de beu sur mon balcon, six flics en civil sont venus frapper à ma porte un après-midi. Je les ai laissés entrer avant de comprendre de qui il s'agissait: ils en ont profité, par la suite, pour expliquer que j'avais accepté une perquisition à mon domicile. En fait de perquisition, ils se sont contentés de fouiller vaguement mon appartement.

Puis ils m'ont emmenée au poste, en embarquant aussi la beu. Je n'ai pas été mise en cellule, mais je suis passée de bureaux en

bureaux et l'on m'a interrogée à plusieurs reprises. Ils m'ont posé plein de questions, dont certaines avaient peu de rapport avec ce qu'ils me reprochaient (le numéro de ma carte bancaire, des choses comme cela...).

Puis ils m'ont fait signer mes déclarations et m'ont relâchée au bout de deux heures. J'avais fait une trentaine de mètres dans la rue, et je m'étais arrêtée à une cabine téléphonique, quand ils sont revenus me chercher pour me ramener au commissariat.

Ils s'étaient aperçus qu'ils n'avaient pas fait les choses dans les règles. À aucun moment ils ne m'avaient annoncé que j'étais en garde à vue, ni dit mes droits (comme celui de voir un avocat), etc. Ils se sont cependant mis à cinq ou six pour rédiger un procès-verbal qui affirmait le contraire.

Comme ils n'étaient pas sûrs des indications d'horaires qu'il fallait mettre pour que cela soit légal (ils se disputaient sur le sujet), ils ont laissé les heures en blanc.

Pour qu'ils me laissent tranquille, j'ai signé. Ensuite, ils m'ont emmenée dans un plus grand commissariat pour que je voie un médecin, puis ils m'ont relâchée, définitivement cette fois.»

QUE FAIRE SI ON A DES PROCHES EN GARDE A VUE?

On peut soit avoir assisté à l'interpellation d'un proche (dans le cadre d'une manifestation par exemple), soit avoir été averti par un coup de fil du commissariat.

On peut essayer de s'informer du lieu de la garde à vue. Les flics ne sont pas tenus de dire où les personnes gardées à vue se trouvent. Cependant, rien n'interdit de téléphoner ou de passer dans les divers commissariats autant de fois qu'on l'estime nécessaire.

L'avocat peut être désigné par la personne proche qui est appelée par les flics, à condition que cette désignation soit confirmée par la personne gardée à vue (art. 63-3-1 du CPP). On peut aussi tenter de charger un avocat que l'on connaît de se rendre au commissariat pour tenter de voir la personne gardée à vue. [► Les

pouvoirs de l'avocat, p. 52] Un «*membre de la famille*» peut demander que la personne gardée à vue voie un médecin (art. 63-3 du CPP).

Se rassembler devant un poste de police pour exiger la libération d'une ou plusieurs personnes retenues est souvent un moyen de pression efficace, à condition d'être suffisamment nombreux.

7. DE LA GARDE A VUE AU PROCES

LA SORTIE DE GARDE A VUE (DANS LE CAS D'UN FLAGRANT DELIT OU D'UNE ENQUETE PRELIMINAIRE)

Le procureur, par téléphone, décide de la suite à donner à la garde à vue et de la qualification juridique précise des faits. Celle-ci est importante (s'agit-il par exemple d'un «*vol simple*» ou d'un «*vol en réunion*», etc.?) car elle modifie la gravité des peines encourues et peut conduire à la comparution immédiate.

Sur décision du procureur, les suites de la garde à vue peuvent être les suivantes :

- a) Déferrement au parquet, c'est-à-dire passage devant le procureur. C'est mauvais signe, car c'est le début d'une procédure qui peut aboutir à la comparution immédiate.
- b) Sortie sans poursuites judiciaires. Mais on n'est jamais à l'abri d'une mauvaise surprise tant que le délai de prescription du délit, après lequel plus aucune poursuite n'est possible, et qui est le plus souvent de trois ans à partir de la date où l'infraction a été commise, n'est pas passé (art. 8 du CPP). Dans ce cas, il peut arriver ce qui est décrit aux points suivants, après toutefois avoir reçu une convocation à son domicile.
- c) Sortie sans poursuites mais avec un «*rappel à la loi*» ou une convocation pour une médiation pénale. [► 8. Le «*plaider-coupable*»]
- d) Sortie après une proposition de transaction pénale. [► 8. Le «*plaider-coupable*»]
- e) Sortie avec une convocation qui «*vaut citation à*

comparaître», comprenant la date, l'heure et le lieu du procès, ainsi que les faits reprochés à la personne et les articles de loi correspondant à ces délits. La citation précise que le prévenu doit venir avec des justificatifs de ses revenus. Avant de laisser sortir la personne, les flics lui demandent de signer cette convocation. Signer ou ne pas signer ne changera rien dans ce cas (art. 390-1 du CPP).

Le procès a souvent lieu des mois après les faits (suivant l'encombrement des tribunaux). En attendant, le prévenu est libre et n'est pas soumis à un contrôle particulier.

La convocation pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) peut également être remise à la sortie de garde à vue. [► Les documents que les flics peuvent faire signer, p. 60]

f) Présentation à un juge d'instruction. En cas de poursuites pour crime, passible de la cour d'assises, la présentation à un juge d'instruction est automatique. Dans le cas d'un délit, le procureur renvoie devant un juge d'instruction les affaires compliquées ou mettant en cause un grand nombre de personnes. Dans ce cas, il n'y a pas de comparution immédiate possible mais des possibilités de détention provisoire si la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans. Ce type de procédure n'est pas envisagé dans ce guide.

LE DEFERREMENT ET SES SUITES

Le déferrement est un transfert de la personne du commissariat vers le palais de justice pour voir le procureur ou le juge d'instruction.

LE DEFERREMENT ET L'ENTRETIEN AVEC LE PROCUREUR (art. 393 du CPP)

En principe, la personne déférée doit être présentée

au procureur le jour même de la fin de sa garde à vue (art. 803-2 du CPP). Il en va de même pour la présentation à un juge d'instruction. Un délai supplémentaire de vingt heures maximum est prévu «*en cas de nécessité*» entre l'heure de la fin de la garde à vue et la présentation au magistrat (art. 803-3 du CPP). Durant ces vingt heures, la loi précise que la personne «*doit avoir la possibilité de s'alimenter*». Elle dispose de certains des droits qu'elle a en garde à vue : faire prévenir un proche, voir un médecin et s'entretenir «*à tout moment*» avec un avocat qui pourra demander à consulter le dossier. Cependant, à la différence de la garde à vue, la personne n'est pas supposée être interrogée. Cette rétention doit se faire dans un «*local de la juridiction spécialement aménagé*», comme le dépôt du palais de justice à Paris. Au bout de ces vingt heures, si la personne n'a pas été présentée au procureur, elle doit être remise d'office en liberté (art. 803-3 du CPP).

Au cours de l'entretien, le procureur doit constater l'identité du prévenu. [► 2. Contrôle et vérification d'identité] Il lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et l'informe de son droit d'être assisté par un interprète.

Il informe aussi le prévenu qu'il a droit à l'assistance d'un avocat qui peut consulter le dossier et communiquer librement avec le prévenu. Si la personne n'a pas d'avocat, elle peut consulter le dossier elle-même.

Il l'avertit ensuite de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire. Dans tous les cas, il est conseillé de ne faire de déclarations ou de répondre aux questions qu'après avoir pris connaissance du dossier par soi-même ou par l'intermédiaire de son avocat.

Cet entretien peut être purement formel ou au contraire déterminant, suivant les cas. Le procureur a toujours la possibilité, à ce stade, de décider d'une

médiation ou composition pénale, voire de classer l'affaire sans suite (mais rien ne l'empêchera alors de lancer des poursuites plus tard, dans un délai de trois ans, par exemple si des événements nouveaux apparaissent). En cas de renvoi devant le tribunal, la comparution est différée ou immédiate.

LA COMPARUTION DIFFEREE (art. 394 du CPP)

Elle est assez rapide, dans un délai compris entre dix jours et deux mois (moins si le prévenu et son avocat acceptent de réduire ce délai). Le procureur remet au prévenu un procès-verbal qui vaut citation à comparaître avec les faits retenus, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il ne peut pas décider d'une détention provisoire mais éventuellement d'un contrôle judiciaire. [► Contrôle judiciaire, p. 72]

Une assignation à résidence, avec surveillance électronique, peut également être décidée. Ces mesures ne sont pas prises par le procureur mais par le juge des libertés et de la détention, après avoir entendu le prévenu et son avocat.

LA COMPARUTION IMMEDIATE (art. 395 du CPP)

En cas de flagrant délit, la comparution immédiate est possible pour tous les délits punis de plus de six mois d'emprisonnement. S'il ne s'agit pas d'un flagrant délit, on ne peut passer en comparution immédiate que pour les délits dont la peine prévue est égale ou supérieure à deux ans. Dans tous les cas, il n'y a plus de limite supérieure : on peut être condamné en comparution immédiate pour le maximum de la peine prévue pour un délit, c'est-à-dire dix ans fermes doublés en cas de récidive, soit vingt ans. [► Aggravation des peines par la récidive, p. 126]

LE ROLE DE CEUX QUI SONT A L'EXTERIEUR

Deux cas peuvent se présenter :

- ▷ si les proches ont réussi à nouer un contact avec l'avocat du prévenu, ils sont alors informés par celui-ci de la décision du procureur et savent s'il y a besoin de réunir les pièces nécessaires en vue du procès; [► *Tenter d'éviter la détention provisoire*, p. 74]
- ▷ s'il n'y a pas de contact avec l'avocat, en revanche, les choses sont plus compliquées; d'abord, on ne sait pas forcément qu'il y a eu un déferrement devant le parquet: parfois, on le déduit simplement du fait que la personne n'est pas libérée après le temps légal de garde à vue. Il faut alors se renseigner au greffe du tribunal pour connaître les jours et les heures de procès de comparution immédiate, et ne pas hésiter à s'y rendre avec tous les documents possibles [► *Le déroulement du procès*, p. 99] pour les remettre à l'avocat commis d'office au moment de l'audience.

EN ATTENTE DE LA COMPARUTION IMMEDIATE

Si le tribunal correctionnel peut se réunir le jour même, le prévenu attend sa comparution au dépôt. Il peut y avoir un entretien avec un travailleur social (art. 41 du CPP) : cet entretien est obligatoire pour les moins de 21 ans. Attention, ces personnes sont employées par le ministère de la justice et sont chargées d'évaluer le degré d'intégration sociale du prévenu. Elles vont répéter tout ce qu'elles peuvent apprendre et parfois tenter de le vérifier (appel à la famille, à l'employeur, etc.).

Si le tribunal ne peut pas se réunir le jour même, le procureur peut demander au juge des libertés et de la détention que le prévenu soit placé en détention

provisoire jusqu'au jour où le tribunal se réunit. Cette détention ne peut durer que jusqu'au «troisième jour ouvrable suivant», donc elle peut aller par exemple du samedi au mercredi.

Si la détention provisoire est refusée par le juge des libertés et de la détention, le prévenu est libre, mais il peut être placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Il est convoqué dans les dix jours à deux mois suivants (art. 396 du CPP).

Témoignage sur le rôle purement formel du juge des libertés et de la détention

«Après l'entretien avec le procureur, qui m'a annoncé qu'il demandait ma mise en détention provisoire jusqu'à mon procès en comparution immédiate, j'ai été traduite devant un juge des libertés et de la détention. J'ai dit à la juge que je possédais un chéquier qui pouvait prouver ma domiciliation et que j'avais des garanties de représentation. Elle m'a gentiment interrompue et m'a dit que ce n'était pas la peine que je me fatigue : la décision de me maintenir en détention, moi et mes coïnculpés, était déjà prise. Puis elle a signé le papier et s'est tournée vers l'avocate commise d'office en lui demandant si elle avait quelque chose à dire. Celle-ci a répondu que non.»

A., Strasbourg.

REPORT DU PROCES

Lorsqu'il y a comparution immédiate, le tribunal ou le prévenu peuvent demander un report. On parle de «renvoi du procès» dans le langage juridique.

Le tribunal correctionnel, s'il estime qu'il n'y a pas assez d'éléments dans le dossier, peut désigner un de ses juges pour enquêter, désigner un juge d'instruction, renvoyer l'affaire au procureur ou reporter le procès à plus tard, et éventuellement mettre le prévenu en détention provisoire (art. 397-1 et 397-2 du CPP).

Le prévenu ne peut être jugé immédiatement qu'avec

son accord. Le président du tribunal doit poser la question au prévenu en début d'audience : l'accord du prévenu ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat (art. 397 du CPP). Nous examinerons les avantages et les inconvénients du report dans les paragraphes suivants : [► Contrôle judiciaire, p. 72; ► Détention provisoire, p. 73].

En cas de report, qu'il soit demandé par les juges ou par le prévenu, le tribunal peut placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire. Il le fait après avoir entendu le prévenu et son avocat.

C'est un premier jugement qui porte uniquement sur la question de la détention provisoire et qui n'aborde pas l'affaire en elle-même : il se fait dans les mêmes formes que les autres jugements [► Détention provisoire, p. 73 ; pour les formes générales du procès [► 8. Le « plaider-coupable »]. Comme tout jugement, il est susceptible d'appel. [► Recours contre la détention provisoire, p. 78]

En cas de détention provisoire, le procès doit avoir lieu dans un délai de deux mois au maximum. À la demande du prévenu, si la peine encourue est supérieure à sept ans, ce délai est porté à quatre mois (art. 397-3 du CPP). À l'expiration de ces délais (soit deux mois, soit quatre mois), si l'audience n'a pas eu lieu, le prévenu est remis en liberté d'office, et il comparaît libre.

Si le tribunal décide de ne pas mettre le détenu en détention provisoire, l'audience est fixée dans un délai de deux à six semaines, sauf pour les délits punis de plus de sept ans d'emprisonnement, auquel cas ce délai est compris entre deux et quatre mois si le prévenu le demande (art. 397-1 du CPP). Le plus souvent, le tribunal décide au moins de placer le prévenu sous contrôle judiciaire. Il peut aussi décider de le placer sous surveillance électronique.

CONTROLE JUDICIAIRE ET RETENUE JUDICIAIRE

Le contrôle judiciaire consiste en une série de contraintes imposées au prévenu laissé libre en attente de son procès. Ces contraintes sont fixées par le juge, qui les choisit dans une liste assez large prévue par la loi (art. 138 du CPP). Ces choix s'expliquent par la personnalité du prévenu, les caractéristiques de l'affaire, bref, ils se font à la tête du client.

Parmi les contraintes possibles, on peut relever l'interdiction de sortir sans autorisation de certaines limites territoriales (pays, ville, voire logement...), l'obligation de se présenter périodiquement aux autorités (de « pointer » au commissariat), ou l'interdiction de voir certaines personnes.

Le contrôle judiciaire ressemble beaucoup, par les mesures qui peuvent être imposées, au « suivi socio-judiciaire ». [► Suivi socio-judiciaire, p. 114] Toutefois, il ne faut pas les confondre. Le suivi socio-judiciaire est décidé après le procès, tandis que le contrôle judiciaire concerne une personne à propos de qui une enquête est en cours mais qui n'est pas encore passée en jugement.

Si le prévenu ne se soumet pas aux obligations du contrôle judiciaire, il risque d'être placé en détention provisoire (art. 141-2 du CPP).

De plus, lorsqu'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » que la personne en contrôle judiciaire n'a pas respecté certaines de ses obligations, en particulier pour défaut de pointage, ou pour avoir fréquenté certains lieux ou certaines personnes interdites, il est possible de la placer en « retenue judiciaire » (art. 141-4 du CPP). Celle-ci ressemble beaucoup à la garde à vue. Elle est décidée par les « services de police ou de gendarmerie », ou par le juge d'instruction. Elle est d'une durée de vingt-quatre heures non renouvelables. La personne en retenue est informée de ses droits au

silence, à prévenir ses proches, à être examinée par un médecin et assistée par un avocat et un interprète. À la suite de cette retenue judiciaire, la personne peut être présentée devant le juge de la liberté et de la détention pour placement en détention provisoire, ou convoquée ultérieurement. La retenue judiciaire peut aussi être appliquée aux personnes dotées d'un bracelet électronique qui n'ont pas respecté leur obligation de rester à résidence. [► La prison à la maison, lien p. 175]

DETENTION PROVISOIRE

L'ENJEU

En France, la détention provisoire, qui devrait être en principe l'exception, est courante (environ un tiers des prisonniers) et assez déterminante pour la suite des événements.

Déjà, le prévenu qui ne comparaît pas libre est entouré de flics, parfois menotté en rentrant dans la salle, et placé dans le box des accusés – traitement qui est épargné à celui qui comparaît libre. De plus, pour celui qui a passé quelques semaines en détention provisoire, le tribunal va être a minima tenté de couvrir cette période par une condamnation équivalente.

Surtout, en cas de condamnation à de la prison ferme, celui qui comparaît libre a une possibilité d'y échapper, à condition toutefois qu'il ne soit pas emprisonné à la suite d'un mandat de dépôt, autrement dit d'un ordre d'incarcération, délivré à la fin de l'audience. [► 10. Le rendu du jugement, les différentes peines et leur application]

DEMANDER OU NON UN REPORT

C'est le choix déterminant qui est laissé au prévenu dans la procédure de comparution immédiate : être jugé immédiatement ou demander un report du procès. Il

est particulièrement important de pouvoir peser le pour et le contre. Dans tous les cas, choisir le report suppose que l'on se donne les meilleurs moyens pour tenter d'éviter la détention provisoire.

▷ *En faveur du report*

Lors d'une comparution immédiate, le prévenu ne comparaît pas libre: s'il est condamné à de la prison ferme, il part directement en cellule.

S'il demande le report, il risque de passer deux à quatre mois au maximum en détention provisoire (le plus souvent, environ un mois), mais il a aussi une chance d'être libéré et de comparaître libre. Le dossier constitué par les flics est presque toujours exclusivement à charge: on y trouve seulement les éléments défavorables au prévenu.

Un report donne davantage de temps pour trouver des témoins ou des éléments qui vont à l'encontre de la version des flics.

Depuis la loi Perben II, le prévenu ou son avocat a la possibilité de demander au tribunal d'*ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé* (art. 397-1 du CPP). Le tribunal doit motiver son éventuel refus.

▷ *En faveur d'un jugement immédiat*

On peut choisir d'être jugé immédiatement si on a la certitude de ne pas pouvoir échapper à la détention provisoire: il semble en effet que l'habitude de certains tribunaux soit de placer systématiquement en détention provisoire les prévenus qui demandent un report de leur procès en comparution immédiate.

De même, pendant les révoltes de novembre 2005 ou durant le mouvement anti-CPE, les procureurs avaient pour instruction de requérir la détention provisoire.

TENTER D'EVITER LA DETENTION PROVISOIRE

Ces conseils sont valables aussi bien devant le tribunal, quand on a demandé le report, que devant le juge des libertés et de la détention.

La détention provisoire a pour prétextes officiels, entre autres, la nécessité de «garantir le maintien [du prévenu] à la disposition de la justice», de «mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement», ou d'«empêcher une pression sur les témoins ou les victimes» (art. 144 du CPP).

Autrement dit, le plus souvent, il faut convaincre le ou les juges du fait que l'on sera présent au procès et que l'infraction ne sera pas renouvelée.

Pour la présence au procès, il faut amener ce que la justice appelle des «garanties de représentation»: c'est tout ce qui peut prouver que l'on est bien inséré socialement et que par conséquent on est «fiable». Il faut bien comprendre que dans l'esprit des juges un notable est plus fiable qu'un chômeur, un riche qu'un pauvre, un flic qu'un anarchiste... N'oublions pas qu'il s'agit d'une justice de classe. Il faut donc savoir faire bonne figure.

Le type de document à fournir peut être de toute nature et de toute origine: contrat de travail ou de stage, certificat d'employeur ou de professeur, carte d'étudiant, justificatifs de domicile, etc. Comme il s'agit d'une comparution immédiate, les proches du prévenu ne disposent que de quelques heures pour les réunir et les faire parvenir à l'avocat. Si on n'a pas le temps de les réunir pour cette audience, ils peuvent servir pour le recours contre la détention provisoire. [► Recours contre la détention provisoire, p. 78]

La présence de membres de la famille ou de proches à l'audience peut aussi être considérée par le tribunal comme une forme de garantie de représentation.

Concrètement, les juges n'ont guère le temps et les moyens de vérifier certaines affirmations de ceux qui passent en comparution immédiate, pas plus que les documents apportés par ceux qui sont à l'extérieur. Cependant, il faut absolument éviter toute contradiction afin de rester crédible.

JE SORS DE GARDE À VUE



Je sors tout seul.



J'ai une convocation.



COMMISSARIAT

Je sors « bien » accompagné.



Je n'ai pas de convocation.

Je n'ai plus de nouvelles. Classement sans suite.



Je reçois une convocation par la suite pour un procès, une médiation ou composition pénale ou une CRPC.



Procès ultérieur.



Médiation, composition pénale ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).



Je suis déféré au parquet. Je passe devant le procureur.

Il me laisse sortir et classe l'affaire sans suite.



Il m'envoie une médiation, composition pénale ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).



Procès dans les deux à six semaines.



Il décide de me faire comparaître.



Procès en comparution immédiate.



Je suis présenté à un juge d'instruction.

INSTRUCTION

Quant au renouvellement de l'infraction, elle est souvent évaluée d'après les antécédents. Le prévenu n'est pas obligé de rappeler tout son pedigree, s'il en a un, d'autant que les délais d'inscription de ses peines précédentes au casier judiciaire peuvent jouer en sa faveur. [► 12. Casier judiciaire, ADN et autres fichiers]

Les délinquants «primaires» (ceux qui n'ont jamais été condamnés) auront intérêt à insister sur ce point. Les déclarations du prévenu ont aussi leur importance : s'il a reconnu les faits, il ne doit pas hésiter à dire que l'acte est occasionnel et qu'il ne se renouvellera pas.

En revanche, le jugement sur la détention provisoire ne se prononce pas sur le «fond» de l'affaire : si on nie les faits, les juges n'en tiendront pas forcément compte.

Le prévenu va être conduit en détention avec les seules affaires qu'il avait sur lui au moment de son arrestation. Les proches peuvent lui faire parvenir des vêtements, des chaussures ou des livres et lui envoyer un mandat, car l'argent est important en prison.

[Pour les modalités pratiques, il existe de nombreux guides du détenu consultables sur le site de l'association Ban public, ou encore le *Guide à l'usage des proches de personnes incarcérées*, ► p. 175].

RECOURS CONTRE LA DETENTION PROVISOIRE

Même si le prévenu a eu la malchance de partir en détention provisoire après avoir demandé son report, il ne doit pas pour autant renoncer à essayer de sortir de taule avant son véritable procès, d'abord pour les raisons exposées dans le premier paragraphe. [► L'enjeu, p. 73]

Il y a deux recours possibles :

▷ L'appel du jugement qui a placé le prévenu en détention provisoire. L'appel se fait dans les dix jours qui suivent le placement en détention provisoire auprès du

greffe de la prison. On passe alors devant la cour d'appel. [► 11. L'appel]

▷ La demande de mise en liberté (art. 148-1 du CPP). Elle peut se faire à tout moment, en écrivant au directeur de la prison (art. 148-7 du CPP), par le biais du greffe là encore. On peut en faire autant de fois que l'on veut. C'est le tribunal correctionnel qui a décidé une première fois de la mise en détention provisoire qui statue (art. 148-1 du CPP). L'audience doit avoir lieu dans un délai de dix jours après la demande (art. 148-2 du CPP). Il est recommandé de fournir davantage de documents (garanties de représentation) que lors de la première audience, en arguant de la difficulté pour les réunir, car si le tribunal dispose seulement des mêmes pièces, il rejugera la situation de la même manière.

En cas de refus de mise en liberté, on peut faire appel de cette décision dans un délai de vingt-quatre heures (art. 501 du CPP) : la cour d'appel doit se prononcer dans les vingt jours.

Si ces délais ne sont pas respectés, la personne sort de prison (art. 148-2 du CPP).

La demande de mise en liberté peut même se faire après une condamnation devant le tribunal correctionnel, quand on a fait appel du jugement. [► 11. L'appel]

8. LE « PLAIDER-COUPABLE »

L'expression « plaider coupable » n'existe pas en droit français : c'est en s'inspirant du modèle anglo-saxon, très différent de la culture judiciaire française, que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) a été introduite dans la procédure pénale.

La médiation pénale, la transaction pénale et la composition pénale (appelées « *mode alternatif aux poursuites* ») relèvent de la même logique que la CRPC : reconnaître sa culpabilité, ou renoncer à la contester, en échange d'une peine que l'on espère allégée. L'intérêt est aussi d'accélérer la procédure en court-circuitant le procès. C'est pour cette raison que nous traiterons de ces différentes modalités dans un même chapitre alors qu'elles ne recouvrent pas les mêmes infractions et que seule la CRPC peut conduire à une peine de prison.

L'objectif affiché du « *plaider-coupable* » est de désengorger les tribunaux tout en donnant une réponse pénale rapide à tout acte délictueux. Le juge ne fixe pas la peine comme dans un procès ordinaire. Son rôle est réduit à une sorte de droit de veto final : il ne peut qu'accepter ou refuser en bloc les peines envisagées.

Ce type de procédure est toujours une forme de chantage. Que l'on soit ou non l'auteur des faits dont on est accusé, on est confronté au même dilemme : pouvoir être fixé rapidement sur son sort, ou devoir affronter les délais et les incertitudes d'un procès.

LA MEDIATION PENALE (art. 41-1 du CPP)

La médiation pénale est utilisée pour des affaires que le procureur considère comme peu importantes. Le principe est de suspendre les poursuites pénales en attendant de la personne mise en cause qu'elle fasse

preuve de bonne volonté : si c'est le cas, le procureur abandonnera la procédure. Si, en revanche, le procureur n'est pas satisfait de l'attitude de la personne mise en cause, il pourra engager les poursuites.

Le procureur va donc lui-même (ou une personne qu'il aura désignée) faire un «*rappel à la loi*», demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation et éventuellement lui demander de réparer les dommages causés à la victime. Il peut également lui demander d'effectuer à ses frais un stage de citoyenneté, de «*responsabilité parentale*», de sensibilisation aux dangers des drogues ou de la route, etc. Il peut y avoir aussi une convocation, avec la victime de l'infraction, devant un «*médiateur*», pour prendre un certain nombre d'engagements (par exemple quitter le domicile commun en cas de violences conjugales).

Un rappel à la loi peut aussi se faire à la fin d'une garde à vue. Dans ce cas, il n'y a pas toujours d'obligations imposées.

Dans la plupart des cas, le procureur dispose de trois ans pour engager des poursuites avant la prescription du délit. Il peut le faire si la personne ne respecte pas ses engagements ou si elle se fait de nouveau remarquer dans une autre affaire.

La médiation pénale, avec ou sans rappel à la loi, n'est pas une condamnation et il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire.

LA TRANSACTION PENALE (art. 41-1-1 du CPP)

La transaction pénale est nouvelle et la manière dont elle va être appliquée n'est pas encore précisée : il est conseillé d'aller voir l'actualisation du guide sur le site internet pour en savoir plus.

Elle est possible pour :

- ▷ les infractions punies d'une peine d'amende seulement;
- ▷ les délits punis d'une peine d'un an de prison maximum, à l'exception de l'outrage lorsqu'il est adressé à une personne «*dépositaire de l'autorité publique*»;
- ▷ le vol simple lorsque le montant du vol est inférieur à un seuil fixé par décret (art. 311-3 du CP);
- ▷ la consommation de stupéfiants (art. L. 342-1 du Code de la santé publique);
- ▷ le délit d'occupation de hall d'immeuble (alinéa premier de l'article L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation).

La proposition de transaction est faite directement par un flic avec l'autorisation du procureur. Elle doit être acceptée par la personne mise en cause.

La proposition de transaction comprend :

- ▷ une amende dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'amende encourue ;
- ▷ éventuellement, l'obligation de réparer le dommage ;
- ▷ les délais pour payer l'amende et effectuer les réparations.

La transaction est ensuite homologuée par un juge qui peut entendre la personne mise en cause et son avocat, mais sans que cela soit une obligation.

Le montant de l'amende proposée doit en principe tenir compte des ressources de la personne mise en cause.

Le flic peut imposer la «*consignation d'une somme*» pour s'assurer que l'amende sera réglée. Autrement dit, il faut payer quelque chose tout de suite, sinon il n'y a pas de transaction.

Si l'amende n'est pas réglée dans les délais, ou si la

réparation demandée n'est pas effectuée, le procureur peut engager des poursuites.

Comme la composition pénale, la transaction pénale n'est pas une condamnation à proprement parler.

Il faut bien comprendre que cette mesure est prévue pour sanctionner des cas qui échappent pour le moment, dans certains endroits, à une répression judiciaire systématique : consommation simple de cannabis ou vol à l'étalage pour des petites sommes, etc. Il s'agit de simplifier la procédure pour permettre de réprimer davantage sans encombrer les tribunaux.

LA COMPOSITION PENALE (art. 41-2 du CPP)

La composition pénale est possible pour tout délit puni d'une amende ou d'une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans. Le procureur propose soit directement, soit par l'intermédiaire d'une «*personne habilitée*», par exemple un flic ou un «*délégué*» du procureur, une peine à la personne qui reconnaît sa culpabilité.

La personne peut accepter ou refuser cette proposition et demander un délai de dix jours pour faire connaître sa décision (art. R15-33-39 du CPP). La personne doit être informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner sa réponse. Il est important de prendre l'avis d'un avocat avant d'accepter, car contrairement aux apparences, la composition pénale n'est pas toujours avantageuse.

La composition pénale ne peut pas conduire à une peine d'emprisonnement. Elle peut comprendre des amendes, un «*travail non rémunéré*» d'un maximum de soixante heures à effectuer sur une période de six mois, un «*stage de citoyenneté*», une série d'obligations ou d'interdictions...

Une fois la proposition acceptée, elle doit être validée par le président du tribunal correctionnel qui peut

procéder à l'audition du prévenu, de la victime et de leurs avocats.

Si le juge ne valide pas la proposition de composition pénale, ou si la personne refuse la composition pénale ou, après l'avoir acceptée, «*n'exécute pas intégralement les mesures décidées*», il peut y avoir procès. Le prévenu est alors mal parti, puisqu'il a déjà reconnu sa culpabilité...

La composition pénale n'est pas une condamnation à proprement parler (Crim. 30 nov. 2010).

LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ OU CRPC

(art. 495-7 à 495-16 du CPP)

DANS QUELS CAS LA CRPC PEUT-ELLE S'APPLIQUER ?

Ce que dit la loi :

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité s'applique lorsque la «*personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés*», pour la grande majorité des délits (art. 495-7 du CPP).

Le «*plaider-coupable*» ne peut s'appliquer ni aux mineurs, ni «*en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale*» (art. 495-16 du CPP), ni aux atteintes aux personnes lorsqu'elles sont punies d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement (prévues aux articles 222-9 à 222-21 du CP).

Ce que dit la circulaire :

La CRPC a été accompagnée d'une circulaire du 2 septembre 2004, qui permet de comprendre dans quel esprit la loi doit être appliquée mais dont l'application est laissée à l'appréciation de chaque parquet.

La circulaire précise que la personne doit non seulement, comme l'exige la loi, «*reconnaître les faits*» mais

aussi accepter leur qualification pénale et se trouver dans «*un état d'esprit d'acceptation de sa responsabilité pénale lui permettant d'adhérer à une sanction*».

L'affaire doit être simple et «*en état d'être jugée*» : comme dans la comparution immédiate, si l'affaire est simple, c'est bien parce que les flics n'ont cherché que des éléments qui vont dans un seul sens, celui de l'accusation.

La circulaire précise que s'il faut «*en principe*» éviter de recourir à la CRPC quand il y a plusieurs personnes impliquées dont une partie ne reconnaît pas sa culpabilité, il est possible «*dans des situations exceptionnelles*» de dissocier les procédures, c'est-à-dire de proposer une CRPC à certains et de traduire les autres devant le tribunal.

QUI PEUT DECIDER DE RECOURIR A CETTE PROCEDURE?

C'est le procureur qui décide de recourir à cette procédure, de lui-même ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat (art. 495-7 du CPP). La proposition du procureur est refusée ou acceptée par la personne poursuivie et dans ce dernier cas validée ou non par un juge du tribunal.

A QUEL MOMENT LA CRPC PEUT-ELLE INTERVENIR?

DURANT LA GARDE A VUE

La circulaire recommande que la CRPC soit proposée aux personnes qui ont avoué en garde à vue, même si la loi ne demande de reconnaître formellement sa culpabilité que devant le procureur.

Or, les aveux passés durant la garde à vue resteront au dossier quoi qu'il arrive.

Les flics ont déjà pour habitude de tenter de faire croire qu'avouer devant eux conduira à plus d'indulgence. La procédure de reconnaissance préalable de

culpabilité leur donne un nouvel argument: dorénavant, les aveux peuvent conduire à ce que le procureur propose une peine de prison plus légère que celle encourue. Mais rien n'oblige le procureur à recourir à cette procédure: s'il refuse de proposer la CRPC, ou même s'il décide de l'utiliser mais que celle-ci échoue, les aveux passés durant la garde à vue resteront et seront utilisés lors du procès.

La CRPC se fonde sur le fait que de nombreuses personnes avouent en garde à vue, et qu'il y a probablement parmi elles des personnes qui sont prêtes à l'accepter. Elle recommande que les flics demandent à la personne concernée si elle serait d'accord pour une CRPC et l'informent de l'obligation d'avoir un avocat. Dans certains cas, la circulaire précise que les flics peuvent même aller jusqu'à dire à la personne quelles sont les peines envisagées par le procureur « *afin de vérifier si l'intéressé est susceptible d'accepter cette procédure* ».

PAR CONVOCATION OU PAR DEFERREMENT DEVANT LE PROCUREUR

La loi exige qu'il y ait au moins un entretien avec le procureur en présence de l'avocat.

On peut être convié à cet entretien de différentes manières :

- ▷ à la suite d'un déferrement au parquet après la garde à vue; la circulaire recommande dans ce cas d'effectuer une enquête de personnalité, qui pourra être confiée aux flics, pour déterminer les ressources de la personne, ses charges de famille, etc.; cette enquête permet d'évaluer le montant de l'amende ou d'envisager les aménagements de peine que proposera le procureur;
- ▷ par une convocation remise par les flics, à la fin de la garde à vue ou plus tard; la circulaire précise que les flics pourront remettre à la personne en même temps et pour la même affaire deux convocations: une devant

le procureur et une devant le tribunal à une date ultérieure au cas où la personne ne se rendrait pas à la première convocation ou si la CRPC échouait;

- ▷ par une convocation transmise par courrier simple;
- ▷ par une convocation remise directement par le procureur lui-même, ou par son délégué.

CAS OÙ LA PERSONNE DEMANDE AU PROCUREUR L'APPLICATION DE LA CRPC

Quand une personne est citée à comparaître devant un tribunal correctionnel, elle peut demander l'application de cette procédure. Elle doit envoyer une lettre recommandée au procureur dans laquelle elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Cette disposition n'est pas applicable «aux personnes renvoyées devant un tribunal correctionnel par le juge d'instruction» (art. 495-15 du CPP).

La loi autorise le procureur à accepter la CRPC lorsqu'elle lui paraît «opportune» (art. 495-15 du CPP). Si la demande est formulée peu avant le procès afin d'en repousser l'audience, la demande de CRPC aura moins de chances d'aboutir (circ. 2 sept. 2004). Attention, le procureur, s'il décide de ne pas appliquer la CRPC, n'est «pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat» (art. 495-15 du CPP).

Même si le procureur a accepté la mise en place de la procédure de «plaider-coupable», celle-ci peut quand même échouer si le prévenu refuse les peines qui lui sont proposées. Le procès initial est alors maintenu, soit à la même date, soit à une date ultérieure s'il reste moins de dix jours avant le procès.

La circulaire envisage aussi l'hypothèse où la personne, avant même d'être convoquée ou présentée devant le tribunal, demanderait d'elle-même ou par l'intermédiaire de son avocat le recours à la CRPC, «demande sans laquelle le parquet n'aurait peut-être pas envisagé de recourir à cette procédure». Cette demande peut se

faire, par exemple, par l'intermédiaire de l'avocat qui intervient pendant la garde à vue. La personne peut aussi en parler aux flics ou même directement au procureur si elle est déférée devant lui.

La circulaire n'envisage pas de négociation sur la reconnaissance de la culpabilité. Il n'est pas prévu que la personne dise : « J'accepte d'avouer si je peux bénéficier en échange du "plaider-coupable". » La personne est censée avouer d'abord et suggérer ensuite au procureur le recours à une CRPC. Le procureur reste libre d'utiliser ou non cette possibilité.

L'ENTRETIEN AVEC LE PROCUREUR

Lors de l'entretien avec le procureur exigé par la loi, les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies sur un procès-verbal, et la proposition de peine est faite par le procureur, en présence de l'avocat de l'intéressé. L'avocat doit pouvoir consulter sur-le-champ le dossier (art. 495-8 du CPP). La personne ne peut pas renoncer à avoir un avocat : refuser un avocat équivaut à refuser la procédure.

LA PROPOSITION DU PROCUREUR (art. 495-8 du CPP)

La peine d'emprisonnement proposée ne peut être en aucun cas supérieure à un an et ne peut excéder la moitié de la peine encourue par la personne, en tenant compte du fait que les peines maximales sont doublées pour les récidivistes. Le procureur peut proposer du ferme ou du sursis, et en cas de ferme des aménagements de peine (semi-liberté, placement sous surveillance électronique, etc.). Il précise si la peine d'emprisonnement ferme sera effectuée immédiatement ou si la personne sera convoquée ultérieurement devant un juge d'application des peines.

La peine d'amende peut être égale au montant

maximum encouru. «*Le procureur peut également proposer une des peines complémentaires ou de substitutions prévues*». [► Les peines, p. 110]

Est-il possible de négocier en partie la peine que proposera le procureur? La marge de manœuvre de la personne et de son avocat est très étroite. La culpabilité étant acquise, c'est seulement sur le montant ou les modalités de la peine que portera l'éventuelle discussion. À la fin de l'entretien, le procureur fait une proposition sachant qu'il a souvent décidé de la peine à proposer avant l'entretien et qu'un refus fait perdre tout le «bénéfice» de la CRPC...

Attention, au moment d'accepter sa proposition, il ne faut pas oublier que le procureur ne s'occupe que de la partie pénale : prison, amende, etc. Il ne compte pas les éventuels dommages et intérêts réclamés par la partie civile. [► En cas d'acceptation de la proposition, p. 91]

DELAI DE REFLEXION (art. 495-10 du CPP)

Une fois la proposition faite, la personne peut s'entretenir seule avec son avocat. Elle peut choisir d'accepter ou de refuser immédiatement la proposition du procureur, ou de demander un délai de réflexion supplémentaire de dix jours.

Si la personne souhaite bénéficier du délai de réflexion, et quelle que soit la peine proposée, le procureur peut demander au juge des libertés et de la détention un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique. Mais si la peine proposée est égale ou supérieure à deux mois de prison ferme et que le procureur a demandé son exécution immédiate, il peut solliciter auprès de ce même juge le placement en détention provisoire. La détention provisoire et le contrôle judiciaire ne peuvent durer plus de vingt jours.

Il n'existe pas dans les faits de possibilité de recours

contre la décision de placement en détention provisoire, les délais étant trop courts.

EN CAS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PAR LA PERSONNE POURSUVIE

Si la personne, immédiatement ou après le délai, accepte en présence de son avocat la proposition de peine du procureur, elle est présentée devant un juge du tribunal qui entend la personne et son avocat. La présentation se fait « aussitôt » si la personne est détenue ou dans un délai maximum d'un mois si elle ne l'est pas. L'audience d'« homologation » est publique. La personne doit à nouveau reconnaître les faits qui lui sont reprochés et assurer qu'elle accepte la peine proposée. Le juge décide le jour même d'homologuer ou non la peine : il ne peut que l'accepter ou la refuser, mais pas la modifier.

Le juge devra également vérifier la régularité de la procédure et refuser l'homologation s'il constate une irrégularité dans les faits énoncés et leur qualification juridique (art. 495-9 du CPP).

Les peines sont inscrites au casier judiciaire. Il est possible de faire appel de la condamnation. [► 10. Le rendu du jugement, les différentes peines et leur application]

Les « victimes » peuvent se constituer partie civile à l'audience d'homologation, ou par lettre, exactement comme lors d'un procès ordinaire. [► 8. Le « plaider-coupable »] Le juge qui homologue la peine peut fixer des dommages et intérêts immédiatement, ou le faire à une audience ultérieure. Le montant des dommages et intérêts n'est pas soumis à l'acceptation du prévenu : il est donc possible de ne faire appel que sur ce point. La victime peut s'exprimer et le juge peut éventuellement tenir compte de ses propos pour refuser l'homologation.

À noter que, si elle n'a pu être prévenue à temps, la

victime peut demander une audience du tribunal pour statuer sur les intérêts civils après l'audience d'homologation : il y aura donc une audience civile ultérieure.

DANS LE CAS D'UN REFUS DE LA PROPOSITION DU PROCUREUR PAR LA PERSONNE OU D'UN REFUS D'HOMOLOGATION PAR LE JUGE

Dans ce cas, le procureur renvoie la personne devant le tribunal ou devant un juge d'instruction : il ne peut pas renoncer aux poursuites. S'il s'agissait à l'origine d'un déferrement après une garde à vue, le procureur peut renvoyer la personne en comparution immédiate, le jour même ou après l'avoir retenue le temps nécessaire. [► La comparution immédiate, p. 68]

Un certain nombre de pièces doivent alors être retirées du dossier. Le procès-verbal qui a été dressé lors de l'entretien avec le procureur, et dans lequel la personne reconnaît sa culpabilité, ne peut pas « être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure » (art. 495-14 du CPP). Il en va de même pour les pièces annexées à ce procès-verbal, comme la lettre recommandée qui demande au procureur de recourir à une CRPC. En revanche, « l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant ordonné le placement en détention provisoire de la personne ayant demandé un délai de réflexion », de même que l'enquête rapide de personnalité, doit rester au dossier. Resteront au dossier également, cela va sans dire, les procès-verbaux établis durant la garde à vue.

Autrement dit, en cas de refus de la proposition ou de non-homologation par le juge, le tribunal correctionnel n'est pas censé utiliser les aveux passés devant le procureur. Pourtant, la circulaire reconnaît elle-même qu'il serait illusoire d'« empêcher la juridiction de savoir qu'il a

été procédé à une procédure de CRPC [ou] que celle-ci n'a pu aboutir».

De plus, même si durant le procès il est en principe interdit de faire référence aux pièces qui ont été retirées du dossier, la circulaire indique comment le tribunal peut contourner le droit : «*Aucune nullité ne saurait résulter du fait que la partie civile [...] fasse état de l'acceptation de sa culpabilité par un prévenu qui se déclare innocent devant le tribunal.*» La seule condition pour éviter cette nullité sera que le tribunal ne fasse pas état de «*telles déclarations dans la motivation de sa décision*».

Bref, on l'aura compris, en cas d'échec d'une CRPC, qu'il soit dû au refus de la personne ou au refus de l'homologation par le juge, il sera concrètement impossible de plaider son innocence : le prévenu sera jugé alors que sa culpabilité est considérée à l'avance comme acquise.

9. LE PROCÈS DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Un procès devant le tribunal correctionnel se déroule à peu près toujours de la même manière, qu'il s'agisse d'une comparution immédiate ou d'un procès à la suite d'une convocation. Le déroulement formel varie peu selon que la personne poursuivie (qui, dans un procès correctionnel, est appelée le «*prévenu*») est déjà en prison ou qu'elle comparait libre, même si, sur le fond, la justice est plus dure avec ceux qui sont déjà détenus.

NE PAS ASSISTER A L'AUDIENCE

RENOI DE L'AUDIENCE (art. 410 du CPP)

Lorsque le prévenu ne peut pas assister à l'audience, il doit fournir une excuse «*reconnue valable*» par le tribunal. Les juges ont toute liberté pour considérer cette excuse comme valable ou non : il faut donc l'étayer le plus possible, en fournissant par exemple un certificat médical s'il s'agit d'un problème de santé. Attention, si l'excuse n'est pas reconnue comme valable, le prévenu sera jugé en son absence. [► Jugement contradictoire, p. 96] Si l'excuse est valable, le prévenu est convoqué pour une audience ultérieure.

JUGEMENT PAR DEFAUT OU JUGEMENT CONTRADICTOIRE

JUGEMENT PAR DEFAUT ET OPPOSITION

Il peut arriver que quelqu'un soit convoqué devant un tribunal sans en avoir connaissance. Il est alors «*jugé par défaut*», c'est-à-dire sans qu'il le sache (art. 412 du CPP).

Quand la personne apprend qu'elle a été condamnée

(que ce soit par voie d'huissier ou par son arrestation au cours d'un banal contrôle de flics...), elle peut contester ce jugement. On dit alors qu'elle «*forme opposition au jugement*», qui est déclaré nul et non avenue. L'affaire est rejugée (art. 487 à 494-1 du CPP). L'appel sera toujours possible. Dans l'attente de ce nouveau procès, le prévenu peut être placé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire en cas de condamnation à plus d'un an ferme assortie d'un mandat d'arrêt (art. 465 et 135-2 du CPP).

La loi précise que le prévenu est considéré comme n'ayant pas eu connaissance de son procès si «*la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation*» (art. 412 du CPP).

La convocation se fait par voie d'huissier qui se déplace ou envoie un recommandé, ou bien elle est donnée directement à la personne par les flics, par exemple à la fin de la garde à vue : dans ces cas, le prévenu ne peut prétendre ne pas avoir eu connaissance de la citation.

Si un avocat se présente pour défendre le prévenu, il est autorisé à plaider. Le jugement n'est alors plus «*par défaut*» mais «*contradictoire à signifier*», et le condamné ne pourra plus faire jouer la procédure d'opposition (art. 412 du CPP).

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Si la personne est considérée comme ayant eu connaissance de sa convocation et qu'elle n'a pas fourni d'excuse «*valable*», elle ne peut pas prétendre être jugée «*par défaut*» même si elle est absente le jour de son procès. On dit que le jugement est «*réputé contradictoire*». Elle ne peut pas faire opposition. Toutefois, même en cas d'absence, elle a toujours le droit de faire appel. Le délai d'appel de dix jours commence à la date de

«*signification*» du jugement, c'est-à-dire au moment où elle en prend officiellement connaissance. [► 10. Le rendu du jugement, les différentes peines et leur application; ► 11. L'appel]

Si la peine prononcée est au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt: les flics ont ordre de rechercher la personne pour l'emprisonner (art. 465 du CPP).

Même en étant absent, le prévenu peut être défendu par son avocat. Il peut demander par une lettre au président du tribunal à être représenté par son avocat ou un avocat commis d'office (art. 411 du CPP). Il peut aussi envoyer directement son avocat à l'audience (art. 410 du CPP).

Le tribunal peut considérer que la présence du prévenu est indispensable et reporter le procès en le convoquant de nouveau (art. 411 du CPP). Dans ce cas, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans, le tribunal peut délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à son rencontre (art. 410-1 du CPP).

Qu'est-ce qu'un jugement «réputé contradictoire»?

Un des principes du droit suppose que les parties puissent exposer leur point de vue devant le tribunal lors d'un débat «*contradictoire*», c'est-à-dire où chacun peut faire valoir ses arguments et s'opposer à ceux de son adversaire. Dans le procès pénal, cela implique que le prévenu puisse présenter sa défense face à l'accusation. C'est pour cela que le fait de prévenir la personne concernée est entouré d'un tel formalisme: il s'agit de savoir si celle-ci n'était pas au courant (auquel cas elle ne pouvait pas présenter sa défense et le principe du contradictoire n'est pas respecté) ou si, sachant qu'elle allait être jugée, elle a décidé de ne pas se rendre au tribunal et de ne pas s'y faire représenter (auquel cas, elle avait la possibilité de présenter sa défense, même si elle ne l'a pas fait, et le principe est respecté). Dans le premier cas, il y a un jugement par défaut (ou par «*défaut criminel*», ce qu'on appelait autrefois contumace, devant

la cour d'assises) qui laisse le droit de faire opposition, c'est-à-dire d'être rejugé en première instance. Dans le deuxième cas, il y a un jugement «*réputé contradictoire*», c'est-à-dire que même si le prévenu ne s'est pas défendu il aurait pu le faire, et donc il n'y a pas la possibilité d'être rejugé en première instance mais seulement de faire appel.

NULLITES DE PROCEDURE

Dans le cas où il n'y a pas eu d'instruction, avant même de commencer le procès, les questions concernant les nullités de procédure sont déposées sous la forme de «*conclusions*» (art. 385 et 459 du CPP). Les nullités de procédure doivent le plus souvent être soulevées en tout début d'audience, en première instance, car, sauf exception, elles ne pourront pas l'être en appel. L'avocat devra donc y être attentif.

L'examen de ces questions est souvent «*joint au fond*», c'est-à-dire que le tribunal le renvoie à l'après-procès, et que sa décision sera prise durant son délibéré. Le tribunal est souverain pour décider si les irrégularités de procédure ont lésé ou non les droits de la défense.

SUPPLEMENT D'INFORMATION

Le tribunal correctionnel peut considérer qu'il n'y a pas assez d'éléments dans le dossier pour juger. Il ordonne alors un «*supplément d'information*».

Dans ce cas, il désigne obligatoirement, par jugement, l'un de ses membres qui va pouvoir agir comme le ferait un juge d'instruction (art. 463 du CPP). Il va par exemple procéder à des interrogatoires.

Les parties ou les avocats peuvent demander par écrit qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (art. 388-5 du CPP). Cette demande peut être faite avant l'audience ou bien au cours des débats, si un élément nouveau intervient.

En cas de comparution immédiate, si le tribunal estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il peut aussi renvoyer le dossier au procureur (art. 397-2 du CPP).

LE DEROULEMENT DU PROCES

LA SALLE D'AUDIENCE

Les audiences sont publiques pour les majeurs. Elles peuvent avoir lieu à huis clos pour des raisons d'ordre public, sur décision motivée de la cour, et dans certains cas à la demande de la partie civile. Mais le jugement doit être rendu en audience publique (art. 400 du CPP).

Le président a le pouvoir de faire régner l'ordre dans la salle. Il peut ordonner l'expulsion d'un membre de l'assistance. Si ce dernier résiste à cette expulsion et «*cause du tumulte*», il peut être placé sous mandat de dépôt sur-le-champ et condamné à deux ans de prison (art. 404 du CPP).

Le prévenu lui-même peut être expulsé de la salle d'audience, mais le jugement doit être rendu en sa présence (art. 405 du CPP).

Comme l'audience est publique, il est possible de venir soutenir un prévenu en se rendant en nombre à son procès. Dans certains cas, ce sera parce que l'audience est utilisée par le prévenu comme une tribune pour défendre ses convictions ; dans d'autres, simplement pour montrer aux magistrats que la personne n'est pas isolée et que beaucoup de gens se sentent concernés par l'affaire.

Certaines stratégies de défense, au contraire, imposeront qu'il n'y ait pas de soutien visible à l'audience.

Bien souvent, les autorités policières et judiciaires essaient de limiter le nombre des soutiens dans la salle même. Le président du tribunal peut faire évacuer la salle ou suspendre l'audience s'il estime qu'il y a des débordements. Il est quand même utile de rester devant la salle ou devant le palais de justice.

LE DEBUT DE L'AUDIENCE

Au moment de l'arrivée des juges dans la salle d'audience, l'assistance est censée se lever (mais ce n'est pas une raison pour le faire).

Dans un tribunal correctionnel, il n'y a pas de jurés. Le tribunal est composé, le plus souvent, de trois juges professionnels, dont l'un est le président et les deux autres des assesseurs. Il peut n'y avoir qu'un seul juge : les cas où ce tribunal à juge unique peut fonctionner sont répertoriés par la loi (art. 398, 398-1, 398-2 du CPP).

Le président constate d'abord l'identité du prévenu, lui rappelle qu'il a le droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, et «*donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal*» (art. 406 du CPP), c'est-à-dire qu'il fait un bref rappel des faits et de leur qualification juridique. Il vérifie la présence de la partie civile, des témoins, des experts, des interprètes...

Après qu'ont été éventuellement soulevées les nullités, le procès débute par l'interrogatoire du prévenu, qui est interrogé par le président ou un assesseur (art. 442 du CPP). Le prévenu peut être ensuite questionné par la partie civile, le procureur et son avocat.

On voit souvent les juges ou les procureurs varier leur ton ou leur attitude dans le but de déstabiliser le prévenu. Par exemple, le président peut très bien couper la parole au prévenu, faire mine de ne pas comprendre, répéter ce qui vient d'être dit en le modifiant (et ce sera cela que le greffier notera). Il est très difficile pour le prévenu de revenir sur sa première version des faits, car le juge lui rappelle sans cesse ses déclarations faites devant les flics inscrites sur le procès-verbal.

Le prévenu a intérêt à s'en tenir à une version crédible des faits sans se laisser impressionner par les interruptions et les commentaires du juge ou du procureur.

On a parfois le sentiment de ne pas avoir pu s'exprimer complètement. Il est toujours possible de rajouter quelque chose à la fin des débats, le prévenu ayant la parole en dernier.

L'interrogatoire ne porte pas que sur les faits, mais aussi sur la personnalité du prévenu. Comme toujours, le SDF sans emploi apparaît sous un jour moins favorable que le notable chargé de famille. Il est conseillé de s'inventer un projet professionnel crédible ou une activité socialement reconnue même quand on n'en a pas.

LA PARTIE CIVILE

La personne qui s'estime victime de l'infraction peut «*se constituer partie civile*» jusqu'au moment de l'audience pour demander «*des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé*». Il n'est pas légalement nécessaire d'être assisté d'un avocat pour se porter partie civile (art. 418 du CPP).

L'existence de la partie civile lors du procès ajoute un élément de justice civile dans la justice pénale. En plus de la peine prononcée pour avoir violé la loi, le jugement impose de réparer le tort causé à une personne physique ou morale. Dans certains cas, le jugement dit «*civil*» peut être renvoyé à une autre audience.

Par exemple, un prévenu jugé pour violence à agent pourra être condamné à une peine de prison et à une peine d'amende auxquelles s'ajouteront des dommages et intérêts pour le flic «victime» ainsi que pour le syndicat de flics qui, en tant que personne morale, aura lui aussi le droit de se constituer partie civile.

Il peut arriver que «*la personne civilement responsable*» ne soit pas le prévenu, dans le cas de mineurs par exemple. Dans ce cas, c'est cette personne civilement responsable qui devra payer les dommages et intérêts. La personne qui s'est portée partie civile ne prête pas

serment quand elle dépose et peut assister à tous les débats.

LES TEMOINS AU PROCES

Quand il n'y a pas eu d'instruction, les témoins sont convoqués sur citation du parquet, de la partie civile ou de la défense. Ils témoignent soit sur les faits, soit sur la « *personnalité* » ou la « *moralité* » du prévenu. Quand ils témoignent sur les faits, les témoins cités par la défense servent à contredire la version de l'accusation.

Les témoins de moralité cités par la défense servent à présenter le prévenu sous un jour favorable aux yeux des juges : il vaut mieux qu'ils soient eux-mêmes irréprochables pour la justice et avoir, si possible, une position sociale qui donne du poids à leur témoignage (professeur, cadre, etc.).

L'avocat n'est pas supposé avoir rencontré les témoins avant le procès, ni leur avoir transmis le dossier.

La citation des témoins se fait par voie d'huissier au moins dix jours avant l'audience (art. 435 et 550 et suivants du CPP). Les frais d'huissier sont à la charge de ceux qui font citer les témoins : il faut compter plusieurs dizaines, voire centaines, d'euros par témoin.

Le témoin cité est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous peine d'amende (art. 437 et 438 du CPP). Cette amende est de 3750 euros maximum et peut être prononcée par le tribunal lui-même.

Le tribunal peut même ordonner aux flics d'amener un témoin par la force (art. 439 du CPP).

La défense peut présenter des témoins même quand elle n'a pas eu le temps de les faire citer régulièrement ou qu'elle n'a pas voulu payer pour cela : en effet, avec l'autorisation du tribunal, « *les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir*

été régulièrement citées» peuvent être admises à témoigner (art. 444 du CPP).

Attention cependant, dans ce cas, le tribunal n'est pas obligé de les accepter.

En cas de comparution immédiate, les témoins peuvent être cités «*sans délai et par tout moyen*», c'est-à-dire sans avoir à passer par un huissier (art. 397-5 du CPP).

Une fois que leur identité a été vérifiée, les témoins sont conduits dans une pièce à part et n'assistent pas à l'audience avant leur déposition. Ils ne sont pas supposés parler entre eux. Les témoins déposent les uns après les autres, en principe d'abord les témoins des parties civiles et du parquet, puis les témoins de la défense, sauf si le président en a décidé autrement.

À la demande du président, les témoins commencent par dire leurs nom, prénom, âge, profession et domicile, et leurs liens de parenté, professionnels ou amicaux avec le prévenu ou la partie civile (art. 445 du CPP). Puis ils jurent de dire «*toute la vérité, rien que la vérité*» (art. 446 du CPP). Les témoins déposent oralement et font une déclaration «*libre et spontanée*» durant laquelle ils ne peuvent pas être interrompus sauf si le président estime que le témoignage est hors de propos. Les témoins ne peuvent s'aider de documents qu'avec l'autorisation du président (art. 452 du CPP).

Ils répondent aux questions du tribunal puis ils peuvent être interrogés par l'avocat de la partie civile, le procureur et l'avocat de la défense. «*Le prévenu et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.*» (Art. 442-1 du CPP.)

Après la déposition, le témoin peut assister aux débats, sauf si l'une des parties ou le président décident qu'il doit ressortir momentanément de la salle d'audience

pour être réentendu après d'autres dépositions, et éventuellement confronté à d'autres témoins.

Les enfants en dessous de 16 ans et les parents proches du prévenu (père, mère, frères, sœurs, enfants, grands-parents, époux même divorcés) témoignent sans prêter serment. Ils pourront toutefois être autorisés à prêter serment s'il y a accord de toutes les parties (art. 447 à 449 du CPP).

En cas de faux témoignage avéré, ce qui n'est pas facile à prouver, le président peut ordonner au témoin de demeurer à la disposition du tribunal et le faire garder par la force publique, puis après la lecture du jugement le présenter au parquet pour d'éventuelles poursuites (art. 457 du CPP).

LES NOTES D'AUDIENCE

Le greffier, «*sous la direction du président*», prend les débats en note, en particulier les déclarations des témoins et les réponses du prévenu. Les notes d'audience sont signées par le greffier et le président (art. 453 du CPP).

Contrairement à un procès-verbal, les notes d'audience ne sont pas signées par les personnes interrogées à la barre. Elles servent en principe à informer les juges de la cour d'appel de la teneur des débats de première instance. Elles peuvent servir de base pour des poursuites ultérieures, par exemple si un délit a été mentionné par des déclarations au cours de l'audience. En cas de suspicion de faux témoignage, ce sont les notes d'audience qui font foi pour établir précisément les déclarations du témoin suspecté.

Sur l'impossibilité de contrôler ce que le greffier note pendant le procès

«J'ai été témoin dans un procès où des jeunes gens étaient accusés d'outrage et de rébellion contre des flics. J'avais vu le comportement des flics, extrêmement violents, et je voulais le dire devant le tribunal, mais la présidente du tribunal ne me laissait pas parler. Elle m'interrompait quand je voulais aborder ce point, en me demandant de me contenter de répondre à ses questions. Quand j'ai réussi à glisser une observation sur la violence policière, elle a repris mes propos pour être sûre que le greffier noterait la version qu'elle désirait.»

D., Paris

REQUISITOIRE, PLAIDOIRIE ET RENDU DU JUGEMENT

À la fin des débats, les avocats des parties civiles interviennent et demandent des dommages et intérêts, puis le procureur fait son réquisitoire, c'est-à-dire que souvent il charge la personne au maximum.

Le procureur va le plus souvent demander une peine, mais le tribunal n'est pas obligé de le suivre. Le juge peut parfaitement donner une peine plus élevée que celle qui est requise par le procureur.

L'avocat de la défense fait sa plaidoirie en dernier. La partie civile comme le procureur peuvent répliquer. Le prévenu ou son avocat auront toujours la parole en dernier (art. 460 du CPP). À la fin de l'audience, le président demande toujours au prévenu s'il a quelque chose à ajouter.

La citation directe et la comparution dite « volontaire »

Ces deux cas sont cités à titre d'information, pour être complet sur toutes les possibilités de comparution devant un tribunal correctionnel.

Citation directe par la partie civile

La citation directe permet à la partie civile de faire convoquer directement devant le tribunal une personne qu'elle considère

comme l'auteure d'une infraction dont elle est la victime.

La citation se fait par l'intermédiaire d'un huissier, suivant la même procédure que la citation des témoins (art. 550 à 566 du CPP).

Dans le cadre d'affaires qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction, la citation directe permet souvent de faire comparaître des personnes que le parquet ou le juge d'instruction n'avaient pas jugé bon de poursuivre.

Toutefois, elle est sérieusement encadrée par la jurisprudence puisqu'il n'est pas possible de faire comparaître les personnes qui ont été déjà impliquées dans la procédure (même en qualité de simples témoins) ou qui ont été dénoncées dans la plainte initiale (Crim. 7 oct. 1986; Bull. crim. n° 273).

Le tribunal demande à la partie civile qui fait une citation directe de déposer au greffe une «consignation», c'est-à-dire une somme d'argent. Cet argent sert à payer l'amende que la partie civile devra éventuellement payer en cas de relaxe du prévenu qui a comparu sur citation directe (art. 392-1 du CPP).

Le prévenu relaxé peut également demander à la fin de l'audience des dommages et intérêts à la partie civile pour abus de citation directe (art. 472 du CPP).

Comparution dite «volontaire»

Ce type de comparution intervient par exemple quand le prévenu est présent au tribunal sans avoir été convoqué régulièrement, et permet de régulariser la procédure. Le désir du prévenu de comparaître volontairement doit être expressément constaté (art. 389 du CPP).

10. LE RENDU DU JUGEMENT, LES DIFFÉRENTES PEINES ET LEUR APPLICATION

LE RENDU DU JUGEMENT

Le jugement peut être rendu le jour même, ou plus tard lorsqu'il est mis en délibéré. Dans ce dernier cas, le président doit informer de la date à laquelle le jugement sera rendu (art. 462 du CPP).

Le jugement détermine la peine et le montant des dommages et intérêts à verser à la partie civile. Il arrive que ces derniers ne soient pas fixés immédiatement. Dans ce cas, une partie de la somme, appelée «*provision*», peut être accordée et l'évaluation des dommages et intérêts renvoyée à une autre audience uniquement civile (art. 464 du CPP).

Un jugement du tribunal correctionnel doit expliquer les raisons qui ont entraîné la décision des juges (art. 485 du CPP) : c'est ce qu'on appelle les «*motifs*» de la décision, qui sont souvent énoncés de manière très formelle derrière la formule «*attendu que*». Les juges décident de ce qui vaut comme preuve d'après leur «*intime conviction*» (art. 427 du CPP).

Une autre partie du jugement appelée le «*dispositif*» énonce «*les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles*» (art. 485 du CPP).

À l'audience, le président peut se contenter de lire les peines. Le jugement complet, appelé «*la minute*», est déposé au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement (art. 486 du CPP). Ce

jugement, supposé être accessible à tous, est difficile à obtenir si on ne passe pas par un avocat.

Le tribunal peut décider de relaxer le prévenu, soit parce qu'il y a un doute sur l'auteur des faits, soit parce que les faits ne sont pas établis, soit parce que les faits ne constituent pas précisément une infraction, c'est-à-dire que tous les éléments qui caractérisent l'infraction, tels qu'ils sont décrits dans le Code pénal, ne sont pas réunis (art. 470 du CPP).

Il n'y a pas non plus de culpabilité dans certains cas répertoriés par le Code pénal (art. 122-1 à 122-7 du CP) : les troubles psychiques avec «*abolition du discernement*», à distinguer de l'«*altération*» qui ne conduit qu'à une atténuation de responsabilité (art. 122-1 du CP), les agissements sous contrainte (art. 122-2 du CP), la légitime défense (art. 122-5 et 122-6 du CP), l'«*état de nécessité*» (voir l'art. 122-7 du CP pour les détails)... Ces cas sont admis de manière très restrictive et leur appréciation est faite par le tribunal qui n'est pas obligé de suivre les conclusions des expertises.

De plus, «*il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre*». Il y a néanmoins des cas où la loi a prévu qu'une simple imprudence ou un manquement à une obligation de sécurité entraîne une responsabilité pénale (art. 121-3 du CP).

Le prévenu même non coupable peut être responsable civilement. S'il en juge ainsi, le tribunal correctionnel peut donc n'infliger aucune peine (sanction) mais fixer le montant des dommages et intérêts dus à la partie civile (réparation). Il peut aussi renvoyer l'affaire devant un tribunal civil (art. 470-1 du CPP).

Le jugement peut reconnaître le prévenu coupable mais accorder une «*exemption*» de peine lorsqu'elle est prévue par le Code pénal : il s'agit souvent de récompenser la délation (pour un exemple, voir l'article 222-43-1

du CP). Il est possible aussi d'accorder une «*dispense*» de peine, différente de l'exemption. Elle peut être accordée si «*le reclassement du coupable est acquis, le dommage causé est réparé et le trouble résultant de l'infraction a cessé*» (art. 132-59 du CP).

On est souvent poursuivi dans une seule et même procédure pour plusieurs infractions commises en même temps. Dans ce cas, ce sera la peine correspondant à l'infraction la plus sévèrement punie qui sera encourue. Par exemple, si on risque pour deux délits six mois de prison pour l'un et un an pour l'autre, on pourra faire au maximum un an de prison, et non un an et demi (art. 132-2 et 132-3 du CP). Dans le cas de délits faisant l'objet de procédures séparées, les peines prononcées peuvent se cumuler mais dans la limite du maximum le plus élevé des peines encourues pour ces différentes infractions (art. 132-4 du CP). [► Cumul et confusion des peines, p. 127]

Cependant, parfois, faire deux choses illégales en même temps n'implique pas qu'on sera poursuivi pour deux infractions mais bien plutôt pour une seule aggravée par la seconde. Dans ce cas, le maximum des peines augmente.

Par exemple, le vol simple est puni de trois ans de prison. Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours sont punies de trois ans de prison. Mais la violence est une circonstance aggravante du vol : le vol avec des violences ayant entraîné plus de huit jours d'ITT est puni de sept ans de prison.

Pour chaque type de délit, une liste de «*circonstances aggravantes*» est définie par le Code pénal, ainsi que l'augmentation de la peine encourue.

Au moment du rendu du jugement, si le prévenu assiste à l'audience, le tribunal doit lui remettre une convocation devant le juge d'application des peines, en cas de peine de prison ferme inférieure ou égale à deux

ans, ou devant le conseiller d'insertion et de probation, pour le sursis avec mise à l'épreuve, les travaux d'intérêt général (TIG), le sursis-TIG et la contrainte pénale (art. 474 du CPP).

LES PEINES

La loi Taubira du 15 août 2014 énonce que les deux fonctions de la peine sont de «*sanctionner l'auteur de l'infraction*» et de «*favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion*», notamment afin de «*restaurer l'équilibre social*» (art. 130-1 du CP). L'«*équilibre social*» dont il est question c'est, bien entendu, celui du rapport social capitaliste contre lequel il est un crime de se révolter.

Le régime d'exécution des peines vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'«*agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions*» (art. 707 du CPP).

LES PRINCIPES DE L'APPLICATION DES PEINES

Le prononcé de la peine n'est pas la dernière étape du circuit judiciaire, mais un pas supplémentaire. La peine fixe en effet un cadre général, mais ce qui sera subi concrètement par le condamné n'est pas déterminé dans tous les détails : la peine peut être «*aménagée en cours d'exécution*» (art. 707 du CPP).

Ces aménagements dépendent de «*l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné*», c'est-à-dire de sa soumission aux autorités et de sa condition sociale. L'aménagement des peines a aussi pour but de garder les condamnés sous le contrôle de la justice le plus longtemps possible : toute libération anticipée doit en principe être accompagnée d'une forme de suivi judiciaire (art. 707 du CPP).

Les aménagements de peines «*non privatives de liberté*»,

comme l'amende ou le retrait de permis de conduire, peuvent être accordés pour des motifs médicaux, familiaux, professionnels ou sociaux par le parquet ou par le tribunal (art. 708 du CPP). Par exemple, la peine d'amende, de jour-amende ou de suspension de permis de conduire peut être fractionnée (art. 132-28 du CP).

Les aménagements de peines «*privatives de liberté*» dépendent du tribunal qui a prononcé la sentence ou de magistrats spécialisés, appelés juges d'application des peines (JAP). Ces juges disposent d'un pouvoir considérable : de leurs décisions va notamment dépendre le temps que le condamné va réellement passer en prison. Suivant les cas, le JAP décide soit seul, soit en présidant une «*commission d'application des peines*», soit en formant avec deux autres juges un «*tribunal d'application des peines*» (TAP). Les décisions du JAP sont susceptibles d'appel dans un délai de vingt-quatre heures et celles du TAP dans un délai de dix jours (art. 712-11 à 712-22 du CPP). Si le procureur ne fait pas appel dans les délais, la décision est exécutée.

Le JAP est secondé par des conseillers d'insertion et de probation (CIP) : c'est à eux que les condamnés ont le plus souvent affaire, et leurs rapports destinés au JAP sont en général déterminants. Autant dire que l'opinion que le CIP se fait de la personnalité du condamné compte beaucoup dans les modalités réelles de la peine.

Pour ceux qui sont à l'extérieur, on peut développer différentes stratégies pour obtenir des aménagements dans l'exécution de la peine en fournissant des attestations de travail ou de stage, de charges familiales, etc.

On peut toujours espérer que l'encombrement des services administratifs dans les grandes villes et en région parisienne empêche l'exécution de certaines peines, comme les travaux d'intérêt général : il arrive qu'il y ait beaucoup plus de condamnés que de places disponibles, et que certains ne reçoivent jamais leur

affectation. Tout est question de chance et de situation locale.

Si la relation avec le CIP est ou devient difficile, et qu'on sent qu'on n'obtiendra pas ou plus grand-chose, on peut toujours « officiellement » déménager en changeant de département : le JAP compétent, qui est celui du domicile de la personne condamnée, peut alors transmettre le dossier (mais il n'est pas obligé de le faire) au JAP du tribunal proche du nouveau domicile (art. 712-10 du CPP). Le condamné dépendra alors d'un nouveau service d'insertion et de probation. Il vaut mieux ne pas « disparaître », mais déménager en signalant par écrit sa nouvelle adresse.

Le transfert administratif des dossiers est assez long, surtout dans les grandes villes, ce qui peut permettre de gagner du temps. Il n'y a rien d'illégal à déménager plusieurs fois de suite.

Pour ceux qui sont en détention, en revanche, il y a moins de marge de manœuvre : le JAP et le CIP vont s'inspirer des rapports des matons, et bien sûr le détenu ne déménage pas comme il le veut. Mais en cas de transfert, il va changer de JAP pour celui du tribunal le plus proche de la nouvelle prison.

PEINE PRINCIPALE

Pour chaque délit, le Code pénal prévoit une « *peine principale* » de prison, d'amende ou des deux, et fixe un maximum pour chacune de ces peines. Le tribunal ne peut pas donner davantage que le maximum prévu par le Code, mais il peut donner moins : à ce jour, il n'y a pas encore de limite minimale au temps d'emprisonnement et au montant de l'amende.

L'élément répressif central du système judiciaire français est la prison. Il existe toutefois beaucoup d'alternatives à la détention ou de possibilités de libération

anticipée, mais la prison reste la menace permanente, sauf pour les contraventions et les rares délits punis seulement d'une peine d'amende. Le sursis ou les peines qui peuvent remplacer la prison sont utilisés par les tribunaux et les juges d'application des peines dans la perspective d'inspirer ou d'entretenir la peur de la prison, qu'on évite de peu ou qu'on garde comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête. La question complexe de l'exécution des peines de détention est traitée plus loin. [► Exécution des peines de détention, p. 127]

L'amende est une somme d'argent à payer au Trésor public : il ne faut pas la confondre avec les dommages et intérêts qui ne sont pas une peine mais une «*réparation*» accordée à la partie civile, ni avec les «*frais de justice*» que le prévenu peut être condamné à rembourser à la partie civile.

C'est le Trésor public qui est chargé de recouvrer l'amende. En cas de paiement dans le mois qui suit la condamnation, l'amende est réduite de 20 % avec un maximum de réduction de 1 500 euros (art. 707-2 du CPP). Le Trésor public peut autoriser le condamné, en fonction de ses ressources, à payer en plusieurs fois tout en bénéficiant quand même de la réduction de 20 % (art. 707-4 du CPP).

En cas de non-paiement «*volontaire*» d'une amende prononcée pour un crime ou un délit pour lequel on encourait une peine de prison (mais pas pour les autres types d'amendes), le JAP peut ordonner une mesure de «*contrainte judiciaire*» : c'est-à-dire un emprisonnement d'une durée de vingt jours à trois mois suivant le montant de l'amende (art. 749 et 750 du CPP). La «*contrainte judiciaire*» n'est pas possible contre les mineurs, les plus de 65 ans (art. 751 du CPP), «*le mari et la femme*» en même temps (art. 753 du CPP), et «*ceux qui peuvent justifier de leur insolvabilité*», c'est-à-dire qui ne peuvent pas

payer (art. 752 du CPP). Le fait d'avoir été emprisonné à la suite d'une contrainte judiciaire ne dispense pas de devoir payer l'amende.

Le JAP peut «*décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie*». On peut faire appel de la décision du JAP dans un délai de dix jours (art. 754 du CPP).

PEINE COMPLEMENTAIRE

Certains délits peuvent également être sanctionnés par des peines complémentaires qui viennent s'ajouter à la peine principale ou la remplacer selon le bon vouloir du tribunal (art. 131-10 et 131-11 du CP). Le Code pénal prévoit quelles sont les peines complémentaires applicables à chaque infraction.

La peine d'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger qui a commis un crime ou un délit constitue une peine complémentaire surnommée à juste titre la «*double peine*», car une fois la peine de prison effectuée, la personne est reconduite à la frontière (art. 131-30 du CP).

SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE ET BRACELET ELECTRONIQUE

Le «*suivi socio-judiciaire*» est une autre peine complémentaire pour certaines infractions (art. 131-36-1 à 131-36-8 du CP). Il entraîne, sous le contrôle du JAP (art. 763-1 à 763-9 du CPP), un certain nombre d'obligations ou d'interdictions (art. 132-45 du CP) et de mesures de contrôle (art. 132-44 du CP). Ces mesures de contrôle peuvent être, par exemple, de répondre à la convocation d'un juge ou de recevoir la visite d'un travailleur social. Il comporte un risque de prison si on ne s'y soumet pas.

Le suivi socio-judiciaire ressemble au contrôle judiciaire [► Contrôle judiciaire et retenue judiciaire, p. 72], mais il ne faut pas les confondre : le premier

concerne le condamné, le second le prévenu avant le procès. Ses modalités se rapprochent beaucoup de celles du sursis mise à l'épreuve et de la contrainte pénale [► plus bas].

Le placement sous bracelet électronique mobile dans le cadre du suivi socio-judiciaire est prévu pour les personnes condamnées à plus de sept ans de prison ferme (cinq ans pour les récidivistes) qui présentent une « *dangerosité* » particulière attestée par une expertise médicale (art. 131-36-9 à 131-36-13 du CP). Il permet de s'assurer que certaines obligations du suivi socio-judiciaire, comme l'interdiction de fréquenter certains lieux, sont effectivement respectées. Il nécessite le consentement du condamné.

Le bracelet électronique peut être utilisé dans d'autres cas que celui du suivi socio-judiciaire, en particulier pour le contrôle judiciaire ou la libération conditionnelle.

En cas de manquement au suivi socio-judiciaire, la personne peut subir une mesure de « *retenue judiciaire* » prévue par l'article 141-4 du CPP. [► Contrôle judiciaire et retenue judiciaire, p. 72]

Le suivi socio-judiciaire permet à la justice de prolonger le contrôle qu'elle exerce sur les condamnés bien au-delà de leur sortie de prison, lorsqu'il est prononcé à titre de peine complémentaire.

Ce contrôle est renforcé par la loi Taubira du 15 août 2014. Elle prévoit que lorsque le condamné dont les facultés mentales sont « *altérées* » est libéré, le JAP peut lui imposer une injonction de soins même si un suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé par le tribunal lors de sa condamnation (art. 706-136-1 du CPP).

Exemple

Une peine principale de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende est prévue pour la « *destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui* » (art. 322-1 du CP).

Une ou plusieurs peines complémentaires sont possibles : privation des droits civiques, interdiction professionnelle, interdiction de séjour pour les étrangers, etc. (art. 322-15 du CP).

Elles peuvent se rajouter à la prison ou à l'amende, ou les remplacer : la peine complémentaire devient alors la peine principale et le prévenu n'est condamné ni à la prison ni à une amende mais, par exemple, à la privation de ses droits civiques et à l'interdiction d'exercer certaines professions.

AUTRES PEINES CORRECTIONNELLES

En dehors de la prison, de l'amende et des peines complémentaires déjà évoquées, et bien que ce ne soit pas précisé à chaque fois dans le Code pénal, le tribunal correctionnel a toujours la possibilité de choisir d'autres peines (art. 131-3 du CP) : la contrainte pénale (art. 131-4-1 du CP), le travail d'intérêt général (TIG, art. 131-8 du CP), la « *peine privative ou restrictive de droits* » (art. 131-6 du CP), les « *jours-amendes* » (art. 131-5 du CP), le « *stage de citoyenneté* » (art. 131-5-1 du CP) et la « *sanction-réparation* » (art. 131-8-1 du CP).

Le tribunal peut également prononcer certaines de ces peines en plus de l'emprisonnement. Pour les délits qui sont punis seulement d'une peine d'amende, le tribunal peut remplacer l'amende par une peine restrictive de droits (art. 131-7 du CP).

Le JAP peut aussi transformer une peine de prison ferme de moins de six mois en peine de jours-amendes ou en sursis-TIG (art. 132-57 du CP) et une peine de TIG en peine de jours-amendes (art. 733-1 du CPP).

En fonction de chaque délit, le Code pénal prévoit un temps maximum de prison et un montant maximum

d'amende, mais il ne le fait pas pour les autres peines correctionnelles.

Ces peines semblent intéressantes puisqu'elles peuvent permettre d'éviter la prison : par exemple, on ne peut pas être condamné en même temps à des TIG et à de la prison. Pourtant, elles sont contraignantes et ne font pas l'objet de réduction de peine automatique, contrairement aux peines de prison ferme.

Dans le cas du stage de citoyenneté, des TIG, des peines privatives ou restrictives de droits, le tribunal peut décider d'une durée maximum d'emprisonnement et d'un montant maximum d'amende que le JAP sera autorisé à infliger au condamné si celui-ci ne respecte pas les obligations et les interdictions fixées par sa peine : le président en informe le condamné au moment du rendu du jugement (art. 131-9 du CP).

En plus de ce que peut décider le JAP, ne pas respecter certaines obligations ou interdictions (par exemple, conduire après une annulation ou suspension de permis) est en soi un délit puni de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende (art. 434-41 du CP).

LA CONTRAINTE PENALE

C'est une peine qui a été créée par la loi Taubira du 15 août 2014. Elle est prévue aux articles 131-4-1 du Code pénal et 713-42 et suivants du Code de procédure pénale. Elle se distingue en réalité très peu du sursis avec mise à l'épreuve qui n'a pas été pour autant supprimé.

Pour le moment, la contrainte pénale peut être prononcée en cas de condamnation pour un délit puni d'une peine de prison d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Cependant, il est prévu qu'elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2017 à tous les délits punis d'emprisonnement.

Pour qu'elle soit prononcée, le juge doit considérer que la personnalité du prévenu et sa situation justifient un «*accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu*».

Cette peine est exclue pour les mineurs.

La contrainte pénale consiste à imposer au condamné, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans, des mesures de «*contrôle et d'assistance*» ainsi que des obligations et interdictions qui sont celles prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-44 et 132-45 du CP). Peuvent s'y ajouter le travail d'intérêt général et l'injonction de soins (art. 131-4-1 du CP).

Lorsque le tribunal prononce la contrainte pénale à titre de peine principale, il fixe également la peine de prison encourue par le condamné qui ne respecterait pas les obligations et interdictions. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans ni dépasser le maximum de la peine encourue pour le délit.

Les obligations et interdictions sont fixées par le tribunal mais elles peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge d'application des peines (JAP). La situation du condamné est réévaluée au moins une fois par an par le conseiller d'insertion et de probation (CIP). Le JAP peut décider de modifier, compléter ou supprimer les obligations après le rapport du CIP.

Si le condamné respecte les mesures de la contrainte pénale pendant au moins un an, il peut bénéficier d'une fin anticipée de celle-ci, décidée par le JAP lorsque son «*reclassement*» (c'est-à-dire sa réinsertion) paraît acquis (art. 713-45 du CPP).

En cas de condamnation pour une nouvelle infraction pendant la durée de la contrainte pénale, le juge peut ordonner l'exécution de la peine de prison qui était prévue en cas de non-respect des obligations.

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL (TIG)

C'est un travail (non rémunéré) qui est censé, selon les parlementaires, «*ajouter aux vertus dissuasives de la peine les effets socialisants du travail*» : nettoyer des graffitis, jardiner, faire le larbin dans une administration... Les TIG doivent être effectués dans un délai fixé par le tribunal et qui ne peut dépasser dix-huit mois.

La durée des TIG, fixée par le tribunal, est comprise entre vingt et deux cent quatre-vingts heures. Le type de travail, le lieu et l'emploi du temps des TIG sont décidés par le JAP (art. R131-23 du CP) au sein d'une association agréée, d'un établissement public ou d'une collectivité. Si le condamné a déjà un emploi, son temps de travail hebdomadaire en comptant les TIG ne peut excéder de douze heures la durée légale du travail (art. R131-25 du CP).

Avant de rendre le jugement, le juge doit demander au prévenu s'il accepte des TIG. Si le prévenu refuse ou est absent à l'audience, il ne peut pas être condamné à des TIG (art. 131-8 du CP).

C'est une décision à laquelle il est préférable de réfléchir à l'avance. Refuser les TIG ne veut pas forcément dire aller en prison : souvent, mais pas toujours, le prévenu sans antécédents judiciaires qui a refusé les TIG sera condamné à du sursis. Cependant, quand on a déjà eu affaire à la police ou à la justice, il peut être préférable de les accepter, même si accepter les TIG équivaut, d'une certaine manière, à reconnaître sa culpabilité.

LES PEINES PRIVATIVES ET RESTRICTIVES DE DROITS

Ces peines sont énumérées par le Code pénal (art. 131-6 du CP). On y trouve entre autres la suspension ou la suppression du permis de conduire, la confiscation de véhicules, l'interdiction d'émettre des chèques, l'interdiction professionnelle «*dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer*

ou commettre une infraction», l'interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes... La loi Taubira a ajouté à cette liste l'interdiction, pendant cinq ans, de conduire sans dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique.

Le tribunal peut ordonner une ou plusieurs de ces peines à la place de la prison ou même à la place d'une amende quand seule celle-ci est prévue par le Code (art. 131-7 du CP).

LES JOURS-AMENDES

Cette peine consiste pour le condamné à verser au Trésor public une somme d'argent dont le montant est fixé par le juge pour un certain nombre de jours. Le tribunal décide du nombre de jours et du montant quotidien de l'amende (art. 131-5 du CP) : par exemple, soixante jours-amendes à 30 euros la journée soit 1 800 euros au total.

Cette amende est à payer à la fin du délai fixé par le nombre de jours-amendes infligés : soixante jours dans notre exemple. *«Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond au nombre de jours-amendes impayés»* (art. 131-25 du CP), soit soixante jours dans notre exemple si la personne n'a rien payé. À la différence de la contrainte judiciaire [► *Contrainte judiciaire*, p. 113], on est donc dispensé de payer l'amende pour le montant correspondant au nombre de jours passés en prison.

Le montant quotidien de l'amende doit être fixé en fonction des ressources et des charges du prévenu et ne pas dépasser 1 000 euros. Le nombre total de jours-amendes ne peut pas dépasser 360 (art. 131-5 du CP).

La peine de jours-amendes peut être fractionnée pour *«motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social»* (art. 132-28 du CP).

STAGE DE CITOYENNETE

Il s'agit d'un stage, dont le montant peut être aux frais du condamné, qui a pour but de lui rappeler les «valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société» (art. 131-5-1 du CP).

Comme pour les TIG, cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui est absent à l'audience. La durée du stage ne peut excéder un mois au total ni six heures par jour (art. R131-36 du CP).

LA «SANCTION-REPARATION»

Il s'agit d'indemniser la victime, dans le délai et selon les modalités fixés par le juge. Cette peine est prononcée à la place ou en plus de la prison (art. 131-8-1 du CP). Elle suppose l'accord de la victime et du prévenu pour que la réparation puisse être exécutée en nature (par exemple, remise en état d'un bien endommagé par le condamné).

Lorsque le tribunal prononce cette peine, il doit décider d'une durée d'emprisonnement, qui ne peut dépasser six mois, et d'un montant d'amende, qui ne peut dépasser 15 000 euros, que le JAP sera autorisé à infliger au condamné s'il ne respecte pas l'obligation de réparation.

SURSIS ET AJOURNEMENT

L'exécution ou même le prononcé de la peine peuvent être suspendus : dans le cas du sursis, le tribunal ordonne la suspension de l'exécution de la peine prononcée (art. 132-29 et suivants du CP). Dans le cas de l'ajournement, le tribunal reporte le prononcé de la peine (art. 132-60 et suivants du CP).

Le condamné est sous la menace de cette peine, qui

sera fonction de son comportement ou de ses actes à venir.

LES SURSIS ET LEUR REVOCATION

Une peine avec sursis est une peine que l'on n'exécute pas sauf si le sursis est révoqué. Le sursis peut être simple ou accompagné d'une mise à l'épreuve ou de TIG.

Le sursis simple a pour but d'empêcher le condamné de commettre une nouvelle infraction.

Les sursis avec mise à l'épreuve ou TIG visent à forcer le condamné à avoir une attitude ou une activité particulière. Le contrôle, exercé par le conseiller d'insertion et de probation (CIP), porte sur les aspects les plus divers de la vie (résidence, fréquentations, activités, santé, etc.). C'est une peine à part entière.

Dans tous les cas, le condamné se trouve sous la menace directe de la prison s'il ne s'y soumet pas.

SURIS SIMPLE

Le sursis simple est surtout prononcé pour les délinquants «primaires», c'est-à-dire ceux dont c'est la première condamnation. Le sursis simple est applicable à une peine d'emprisonnement, d'amende, de jours-amendes, à certaines peines restrictives de droits et à certaines peines complémentaires.

Il peut porter seulement sur l'une des peines prononcées (exemple: prison avec sursis et amende sans sursis) ou sur une partie de la peine (exemple: deux mois de prison ferme et trois avec sursis) (art. 132-31 du CP).

Le sursis ne peut s'appliquer qu'à une peine de prison prononcée pour un maximum de cinq ans (art. 132-31 du CP).

Le sursis n'est pas toujours possible quand on a déjà été condamné auparavant. Si on a été condamné à une

peine de prison (avec ou sans sursis) dans les cinq ans qui précèdent, on ne peut plus avoir de sursis simple (art. 132-30 du CP), mais on peut avoir une peine de sursis avec mise à l'épreuve.

Si on a été condamné à une autre peine que la prison dans les cinq ans qui précèdent, on peut avoir du sursis pour la prison, mais pas pour d'autres peines (art. 132-31 du CP).

« REVOCATION » DU SURSIS SIMPLE

Lorsque le sursis est «révoqué», cela signifie que la peine prévue doit finalement être exécutée. Depuis la loi Taubira, le sursis simple n'est plus automatiquement révoqué en cas de nouvelle condamnation. Le tribunal doit rendre une décision spécialement motivée pour révoquer totalement ou partiellement le sursis (art. 132-36 du CP).

Si le tribunal n'a pas décidé la révocation du sursis, par exemple parce qu'il ignorait qu'il y avait une condamnation antérieure, le procureur peut le saisir ultérieurement pour demander cette révocation (art. 735 du CPP).

On est sous la menace de la révocation du sursis pendant cinq ans à partir du jugement définitif (art. 132-35 du CP), mais il est suspendu pendant la durée de l'incarcération si une partie de la peine est ferme (Crim. 9 février 1988 : Bull. crim. n° 65), c'est-à-dire qu'il prendra effet à partir de la sortie de prison.

SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Le sursis avec mise à l'épreuve ne concerne que l'emprisonnement, à condition que la peine prononcée ne dépasse pas cinq ans, ou dix ans en cas de récidive (art. 132-41 du CP). Pour certains délits commis en

récidive, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être prononcé (art. 132-41 du CP).

Le sursis est accompagné de «*mesures de contrôle*» et d'«*obligations particulières*» qui sont imposées au condamné pendant un «*délai d'épreuve*» (art. 132-40 du CP). Ce délai est compris entre douze mois et trois ans, mais il peut monter jusqu'à cinq ou sept ans pour un récidiviste (art. 132-42 du CP).

Le «*contrôle*» est exercé par le CIP ou le JAP, qui surveillent les moyens d'existence, les changements d'emploi et de résidence, les déplacements à l'étranger ou de plus de quinze jours (art. 132-44 du CP). Quant aux obligations, elles sont fixées lors de la condamnation ou par le JAP (art. 739 du CPP). Elles peuvent être de toute nature : obligation de formation ou de travail, obligation de soins, ne pas se livrer à certaines activités, interdiction de paraître dans certains lieux, etc. La liste est longue (art. 132-45 du CP) et ne cesse de s'alourdir puisque la loi Taubira y a ajouté l'obligation de se présenter aux épreuves du permis de conduire et l'interdiction de prendre part à des jeux d'argent et de hasard.

La justice peut être paternaliste en prévoyant une «*aide*» pour «*seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social*» (art. 132-46 du CP)... Dans les faits, il suffit souvent de répondre aux convocations, de montrer qu'on cherche du travail, d'insister sur ses problèmes financiers... Il vaut mieux se rendre aux convocations ou téléphoner pour s'excuser si on ne peut pas y aller.

REVOCATION DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

En cas de nouvelle infraction, le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué, mais, comme pour le sursis simple, ce n'est pas systématique (art. 132-47 à 132-51 du CP). De plus, si le condamné ne satisfait pas aux mesures de contrôle ou aux obligations de la mise à

l'épreuve, le JAP peut décider de prolonger le délai d'épreuve ou de révoquer totalement ou partiellement le sursis (art. 742 du CPP).

Au bout d'un an, si la conduite du condamné a été considérée comme bonne, le JAP peut mettre fin à la mise à l'épreuve (art. 744 du CPP).

SURSIS AVEC TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Le sursis avec TIG suit la même logique que le sursis avec mise à l'épreuve, mais les obligations sont remplacées par un TIG de vingt à deux cent quatre-vingts heures à effectuer dans un délai de dix-huit mois maximum. Son contrôle et sa révocation sont soumis aux mêmes règles que pour le sursis avec mise à l'épreuve. Comme pour les autres TIG, cette peine ne peut être infligée sans l'accord du prévenu (art. 132-54 à 132-56 du CP).

LES AJOURNEMENTS DE LA PEINE

L'ajournement simple de la peine consiste, pour le tribunal, à déclarer le prévenu coupable sans fixer immédiatement la peine. La loi prévoit que l'ajournement est possible lorsque «*le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser*» (art. 132-60 du CP).

Le prévenu doit être présent à l'audience pour qu'un ajournement soit possible. Le tribunal annonce la date de l'audience où sera prononcée la peine : le délai ne peut pas être de plus d'un an. Un ajournement peut être renouvelé.

L'ajournement peut être assorti de la mise à l'épreuve : la menace est du même type que pour le sursis avec mise à l'épreuve car la peine dépend, bien entendu, de

l'attitude de soumission du condamné à ses obligations et interdictions (art. 132-63 à 132-65 du CP).

«*L'ajournement avec injonction*» oblige le condamné à se soumettre à une loi, un règlement, une décision (art. 132-66 à 132-70 du CP). La crainte de la peine qui sera prononcée à l'issue du délai de l'ajournement doit servir à soumettre le condamné.

[Sur le cas particulier de l'appel en cas d'ajournement, ► *L'appel du prévenu*, p. 137]

La loi Taubira a créé l'«*ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale ou sociale*» (art. 132-70-1 et 132-70-2 du CP). Elle a également créé l'«*ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent*» qui oblige la personne à donner en gage une somme pour garantir le paiement d'une éventuelle amende (art. 132-70-3 du CP).

AGGRAVATION DES PEINES PAR LA RÉCIDIVE

En matière correctionnelle, la récidive est le fait, après avoir été condamné définitivement pour un délit, de commettre le même délit ou un «*délit assimilé*» dans un délai de cinq ans après l'exécution ou la prescription de la précédente peine (art. 132-10 du CP). Les délits assimilés au vol, par exemple, sont des délits comme l'escroquerie ou le chantage, etc. [► Les articles 132-16 et suivants du CP]

Mais si le délit pour lequel on avait été condamné était punissable de dix ans de prison (art. 132-9 du CP) :

- ▷ il y a récidive si on commet n'importe quel délit punissable de plus d'un an de prison dans les cinq ans qui suivent l'exécution ou la prescription de la peine ;
- ▷ il y a récidive quand on commet n'importe quel délit punissable de dix ans de prison dans les dix ans qui suivent l'exécution ou la prescription de la peine.

En cas de récidive, le maximum des peines encouru pour chaque délit est doublé. Ainsi le tribunal correctionnel, qui peut infliger une peine de prison maximale de dix ans, peut donner vingt ans en cas de récidive.

Les «*peines planchers*» qui avaient été introduites en 2007 ont été supprimées par la loi Taubira en 2014.

EXECUTION DES PEINES DE DETENTION

CUMUL ET CONFUSION DES PEINES

Quand on est poursuivi pour des infractions différentes dans des procédures séparées, les peines prononcées s'exécutent «*cumulativement*», c'est-à-dire que les peines de prison s'additionnent (trois ans + deux ans = cinq ans). Cela est automatique si, alors qu'on a déjà été définitivement condamné, on est poursuivi dans une nouvelle procédure : on dit alors qu'il y a «*réitération d'infraction*» (art. 132-16-7 du CP). Cependant, quand la nouvelle procédure débute alors que la première n'a pas encore abouti à une condamnation définitive, on est dans le cas du «*concours d'infractions*» (art. 132-2 du CP). La dernière juridiction qui se prononce peut alors décider de la «*confusion des peines*», totale ou partielle (art. 132-4 du CP). Dans ce cas, les deux peines s'exécutent en même temps dans la limite de la peine la plus longue (trois ans + deux ans = trois ans, dans le cas d'une confusion totale des deux peines).

Quand une personne est poursuivie pour plusieurs infractions dans une même procédure (ce qui est très souvent le cas, car un même acte peut entraîner plusieurs infractions différentes), les peines sont le plus souvent confondues, mais il y a des exceptions selon le type de délit. Là encore, la durée totale ne peut dépasser celle de la peine encourue la plus longue (art. 132-3 du CP).

La confusion des peines peut aussi être demandée

après le dernier procès en faisant un recours devant le tribunal qui a prononcé la sentence (art. 710 du CPP).

L'INCARCERATION

Le prévenu qui comparait alors qu'il est déjà emprisonné accomplit sa peine de prison ferme dans la foulée: la décision du tribunal de le maintenir en détention est quasi automatique même si la loi exige une décision «*spéciale et motivée*» (art. 464-1 du CPP).

Pour les prévenus libres, deux cas de figure se présentent: ils peuvent être arrêtés à l'audience à la suite d'un «*mandat de dépôt*» ou laissés libres.

PREVENU ARRETE A LA BARRE

Le prévenu peut être arrêté à l'audience dans trois cas:

- ▷ lorsqu'il est condamné à une peine de prison ferme d'au moins un an (art. 465 du CPP);
- ▷ quand il y a récidive, quelle que soit la durée de la peine prononcée (art. 465-1 du CPP);
- ▷ quelle que soit la peine de prison ferme à laquelle il sera condamné s'il est dans une procédure de comparution immédiate, même en cas de renvoi (art. 397-4 du CPP).

Dans ces cas, si le prévenu est absent au moment du rendu du jugement, le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt.

PREVENU LAISSE LIBRE A LA BARRE

Si le prévenu n'a pas été arrêté à l'audience, et qu'il n'y a pas de mandat d'arrêt, la peine de prison ferme n'est exécutée que lorsque le jugement est devenu définitif, c'est-à-dire à l'expiration des délais d'appel.

[► 11. L'appel]

En cas de peine de prison ferme inférieure ou égale à

deux ans, il est remis directement au condamné présent à l'issue de l'audience une convocation chez le juge d'application des peines (JAP) dans un délai de dix à trente jours après le rendu (art. 474 et D 48-2 du CPP).

C'est lui qui doit déterminer les modalités d'exécution de la peine «*en considération de la situation personnelle*» du condamné (art. 723-15 du CPP). Le JAP peut accorder des mesures comme le placement à l'extérieur, la semi-liberté, le bracelet électronique ou le fractionnement de la peine d'emprisonnement. Il peut aussi transformer une peine de prison ferme de moins de six mois en peine de jours-amendes ou en sursis-TIG.

Si le condamné ne se rend pas à la convocation ou refuse une mesure d'aménagement de la peine proposée par le JAP, une date d'incarcération peut être fixée (art. 723-15 du CPP).

Si le condamné se fait à nouveau remarquer par la police ou la justice, le parquet, qui est en charge de l'exécution des peines, peut décider de son incarcération sans le faire passer devant le JAP (art. 723-16 du CPP).

Si, au bout d'un an, la peine n'a pas été mise à exécution, le condamné peut demander à voir le JAP pour bénéficier d'une mesure d'aménagement de la peine même si cela lui avait été refusé auparavant. En attendant la décision du JAP, il ne peut pas être incarcéré (art. 723-17 du CPP).

Si, pour une raison ou pour une autre, la peine n'a pas été mise à exécution au bout de trois ans, le condamné est convoqué devant le JAP qui doit déterminer les modalités de l'exécution. Cette convocation suspend toute possibilité d'incarcération jusqu'à la date de l'entretien avec le JAP (art. 723-17-1 du CPP).

FORMES D'EXECUTION DE LA PEINE

Suivant les cas, le tribunal ou le JAP peut fixer certaines modalités d'exécution des peines de lui-même ou à la demande du condamné (art. 723-1 à 723-13 du CPP).

FRACTIONNEMENT DE LA PEINE

La peine d'emprisonnement peut être fractionnée pour des motifs médicaux, familiaux, professionnels ou sociaux. La peine de prison, qui ne doit pas être supérieure à deux ans (ou un an en cas de condamnation en récidive), peut être exécutée par périodes sur une durée de quatre ans (art. 132-27 du CP).

SEMI-LIBERTE, PLACEMENT A L'EXTERIEUR ET BRACELET ELECTRONIQUE

Pour une peine de prison inférieure à deux ans (ou un an en cas de condamnation en récidive), le condamné peut se voir accorder la semi-liberté ou le placement à l'extérieur pour des motifs professionnels, d'études, de formation, familiaux, médicaux, ou en cas d'*«efforts sérieux de réadaptation sociale»*. En semi-liberté, le détenu sort de la prison seulement pour assurer ses obligations extérieures (art. 132-25 et 132-26 du CP). C'est le JAP qui détermine les horaires et les jours précis de l'emprisonnement.

Le prisonnier en placement à l'extérieur est *«astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire»* (art. 132-26 du CP). À notre connaissance, le placement à l'extérieur est rarement utilisé.

Le bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur peut être retiré par le JAP, si *«le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite»* (art. 723-2 du CPP), ou encore si les conditions qui permettaient le placement

en semi-liberté ou à l'extérieur ne sont plus remplies (perte de l'emploi ou du stage, par exemple).

Dans les mêmes cas que pour la semi-liberté et le placement à l'extérieur, le condamné peut être placé sous surveillance électronique. L'accord du prévenu est obligatoire (art. 132-26-1 du CP et 723-7 du CPP).

Le détenu ne peut sortir de son domicile en dehors des heures fixées par le JAP (art. 132-26-2 du CP).

Le placement sous bracelet électronique peut être interrompu par le JAP pour différentes raisons, comme l'«*inconduite notoire*» du condamné ou en cas de nouvelle condamnation (art. 723-13 du CPP).

LES RÉDUCTIONS DE PEINE

Il existe des réductions de peine «*automatiques*» mais qui peuvent être retirées si la conduite du prisonnier n'est pas celle attendue par l'administration pénitentiaire (par exemple, un jour de mitard vaut retrait de deux jours de réduction de peine).

Il existe également des réductions de peine «*supplémentaires*» si le condamné donne des gages de réinsertion (par exemple: aller en cours).

Le JAP peut assortir les réductions de peine automatiques ou supplémentaires de mesures de contrainte (sensiblement les mêmes que celles du sursis avec mise à l'épreuve), que le condamné ait encouru ou non un suivi socio-judiciaire (art. 721-2 du CPP). En cas d'inobservation de ces mesures de contrainte, la personne peut retourner en prison pour la durée des réductions de peine qu'elle avait obtenues. L'idée est de ne jamais laisser sortir quelqu'un sans les moyens de le contrôler le plus longtemps possible.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle consiste à libérer une

personne condamnée avant la date prévue de sa sortie de prison, à condition qu'elle respecte pendant un laps de temps appelé «*délai d'épreuve*» un certain nombre d'obligations.

Il faut manifester «*des efforts sérieux de réadaptation sociale*» (art. 729 du CPP) et justifier d'un certain nombre de garanties (par exemple : activité professionnelle, vie de famille, etc.). Elle est possible, tant pour les non-récidivistes que pour les récidivistes, lorsqu'il reste la moitié de la peine à effectuer (art. 729 du CPP).

La libération conditionnelle est accordée soit à la demande du condamné, soit directement par le JAP (ou le tribunal d'application des peines, le TAP, pour les longues peines).

Pour les peines de prison égales ou supérieures à cinq ans, la loi Taubira a ajouté un examen obligatoire de la situation du condamné aux deux tiers de la peine (art. 730-3 du CPP).

La décision fixe les modalités d'exécution, les conditions (obligation de soin, de réparation du dommage causé) ainsi que les mesures de contrôle qui sont les mêmes que celles prévues pour le suivi socio-judiciaire (art. 132.44 du CPP). [► Suivi socio-judiciaire, p. 114] Ces obligations devront être accomplies pendant le délai d'épreuve. À la fin de cette période, la personne condamnée est définitivement libre. En cas de non-respect des conditions et des obligations prévues par la décision, la mesure de libération conditionnelle peut être révoquée et la personne peut donc retourner en prison.

C'est le CIP qui veille au respect des obligations, sous le contrôle du JAP.

LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE

La loi Taubira de 2014 a créé une procédure appelée «*libération sous contrainte*».

Lorsque la personne qui a été condamnée à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans a accompli les deux tiers de celle-ci, sa situation est obligatoirement examinée par le JAP (art. 720 du CPP) pour envisager une mesure d'aménagement de peine : semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement extérieur, libération conditionnelle.

Le JAP n'est pas obligé d'aménager la peine.

Si le JAP n'a pas examiné la situation après l'accomplissement des deux tiers de la peine, le condamné peut saisir le président de la chambre d'application des peines.

LES GRACES PRESIDENTIELLES

La grâce est un droit régalien détenu par le président de la République, qui peut dispenser d'exécuter n'importe quelle peine à partir du moment où la condamnation est définitive (art. 133-7 du CP). La grâce ne concerne pas les dommages et intérêts (art. 133-8 du CP).

La grâce collective et anonyme, accordée tous les 14 juillet par le président de la République pour désengorger les prisons, a disparu depuis la révision constitutionnelle de 2008.

Les recours en grâce individuels restent possibles à tout moment une fois la condamnation devenue définitive.

II. L'APPEL

L'appel, c'est le fait de rejuger à la demande d'une des parties qui n'est pas «satisfaite» du résultat. Un procès d'appel se déroule à peu près comme un procès de première instance, devant une cour d'appel, si ce n'est que les notes d'audience du premier jugement sont relues et qu'il est difficile de revenir sur ce qu'on a dit tel que cela a été noté. Certaines cours d'appel ont tendance à alourdir les peines afin de dissuader d'engorger les tribunaux et par solidarité avec les collègues de première instance. En règle générale, on fait appel quand on a pris le maximum ou quand on peut apporter des éléments nouveaux (le tribunal de première instance n'ayant pas eu connaissance de ces éléments, la cour d'appel ne le désavoue pas).

QUI PEUT FAIRE APPEL? (art. 497 du CPP)

- ▷ le prévenu;
- ▷ la personne civilement responsable;
- ▷ le parquet;
- ▷ la partie civile.

LES DELAIS

Le délai d'appel se compte à partir de la date de la «*signification du jugement*». C'est le moment où le prévenu ou la partie civile en a officiellement connaissance, c'est-à-dire à l'audience où le jugement est rendu, sauf si le prévenu a été jugé en son absence. [► Ne pas assister à l'audience, p. 95 ; et art. 498 et 499 du CPP] Dans ce cas, la signification peut être faite, comme la citation, par un huissier (art. 550 du CPP), ou par un autre moyen, «*quel qu'en soit le mode*», par exemple les flics (art. 499 du CPP). Le délai d'appel est de dix jours,

sauf celui pour l'appel sur les demandes de mise en liberté ou de modification du contrôle judiciaire, qui est de vingt-quatre heures. [► Recours contre la détention provisoire, p. 78] En cas d'appel d'une des parties, les autres ont alors un délai supplémentaire de cinq jours pour elles aussi faire appel (art. 500 du CPP). À compter de l'appel, le prévenu ou la partie civile ont un mois pour se désister, c'est-à-dire pour renoncer à leur appel. Mais on peut aussi se désister à l'audience avec l'accord du procureur.

L'APPEL DU PARQUET

Le procureur de la République peut faire appel dans les dix jours, mais son supérieur, le procureur général, dispose de vingt jours. Le parquet ne peut faire appel que sur la peine, et non sur les dommages et intérêts. En cas d'appel du parquet, la cour d'appel peut aggraver ou réduire la peine du prévenu (art. 515 du CPP).

L'APPEL DE LA PARTIE CIVILE ET DE LA «PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE»

La partie civile ne peut faire appel que sur les dommages et intérêts. Elle ne peut pas demander davantage en appel que ce qu'elle avait demandé en première instance, sauf pour un éventuel préjudice souffert pendant la période entre le jugement et l'appel (art. 515 du CPP). Si la partie civile fait appel d'un jugement où le prévenu a été relaxé et qu'il n'y a pas d'appel du parquet, le prévenu ne peut pas être condamné à une peine en appel. La cour d'appel jugera seulement de la responsabilité civile du prévenu.

La «*personne civilement responsable*» est celle qui doit dédommager la partie civile: c'est la plupart du temps le prévenu, mais ce peut être aussi quelqu'un d'autre, comme les parents pour le mineur. Dans ce cas

également, elle ne peut faire appel que sur les dommages et intérêts qu'elle est condamnée à payer, et non sur la peine du prévenu.

L'APPEL DU PREVENU

Le prévenu fait appel de sa peine et des dommages et intérêts. Il peut cependant choisir de ne faire appel que de l'un ou de l'autre, à condition de le préciser.

L'appel est individuel. Quand il y a plusieurs prévenus, ne sont rejugés que ceux qui ont fait appel (sauf si, entre-temps, le parquet a fait appel contre tous les prévenus).

Si la peine a été ajournée [► Les ajournements de la peine, p. 125], le prévenu doit faire appel dans les dix jours pour contester sa culpabilité. S'il ne le fait pas et attend le prononcé de la peine pour faire appel, il ne pourra contester que la sévérité de la peine, pas le fait d'être coupable (Crim. 2 janv. 1980 : Bull. crim. n° 2).

Le prévenu non détenu (comme la partie civile) fait appel en s'adressant au greffe du tribunal soit personnellement, soit par son avocat. Le prévenu détenu fait appel auprès du directeur de la prison (art. 502 et 503 du CPP).

L'appel suspend l'exécution du jugement mais pas la détention, si celle-ci a été ordonnée par le tribunal du premier jugement. [► Le rendu du jugement, p. 107] Le prévenu, s'il y a un appel, se trouve en fait encore en détention provisoire. Cette dernière ne peut toutefois pas excéder la durée de la peine à laquelle il a été condamné par le premier jugement (art. 471 du CPP). Comme le détenu est considéré comme étant toujours en détention provisoire, il est possible de faire une demande de mise en liberté, qui sera examinée dans un délai de deux mois par la cour d'appel (art. 148-2 du CPP).

En revanche, si le prévenu n'est pas détenu, sa peine sera suspendue jusqu'à la fin de l'appel.

La cour ne peut «*aggraver le sort*» du prévenu s'il est seul à faire appel (art. 515 du CPP). Mais, bien entendu, si le prévenu fait appel, le parquet peut lui aussi faire appel, et le prévenu risque alors quand même une peine supérieure.

L'APPEL INCIDENT

Si une partie a fait appel, une autre partie peut déclarer que l'appel qu'elle forme à la suite est «*incident*». Le désistement de l'appel principal annule automatiquement l'appel incident. L'appel incident sert à faire prendre un risque à celui qui demande l'appel, risque qu'il peut éviter en y renonçant.

Par exemple, si la partie civile fait appel, le prévenu peut former un appel incident limité à sa responsabilité civile. La partie civile sait que si, dans un délai d'un mois, elle renonce à son appel, l'appel du prévenu sera automatiquement annulé.

On comprend donc que, quand une des parties fait appel, les autres ont un intérêt quasi automatique à le faire aussi.

LA CASSATION

Le «*pourvoi en cassation*» est un recours qui ne porte que sur l'application et l'interprétation de la loi. Le juge ne se prononce donc pas sur les faits.

En matière pénale, le délai pour se pourvoir en cassation est de cinq jours à partir du prononcé de la décision ou bien de sa signification en cas d'absence du prévenu (art. 568 du CPP). En principe, le pourvoi suspend l'exécution de la peine, sauf, par exemple, en cas de mandat de dépôt (art. 569 du CPP). En cas de

cassation de l'arrêt attaqué, la Cour peut renvoyer l'affaire pour qu'elle soit rejugée.

L'aide juridictionnelle (AJ) est toujours possible pour la cassation. [► Aide juridictionnelle, p. 19] Un critère d'attribution de l'AJ est toutefois ajouté: le «*sérieux*» du pourvoi est nécessaire (art. 7 de la loi du 10 juillet 1991). C'est-à-dire que le bureau attribuant l'aide se voit octroyer la possibilité de préjuger de la réussite des recours. Ainsi, seul un quart des demandes d'aide juridictionnelle en cassation sont reçues favorablement. Il est donc important de bien préparer son dossier. En cas de refus, un recours devant le premier président de la Cour de cassation est possible dans les quinze jours (art. 23 de la loi du 10 juillet 1991).

12. CASIER JUDICIAIRE, ADN ET AUTRES FICHIERS

CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire est un dossier nominatif qui recense les condamnations pénales définitives d'une personne pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe (art. 768 du CCP). Certaines condamnations à l'étranger, lorsqu'il existe des accords internationaux avec la France, y sont répertoriées. Il enregistre les «*incapacités*», c'est-à-dire les interdictions d'exercer certaines fonctions ou la privation de certains droits ainsi que les mandats d'arrêt, les avis de recherche et les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Seules les condamnations définitives sont portées sur le casier judiciaire. À cause des pesanteurs bureaucratiques, les délais d'inscription peuvent être lents, même s'ils ont eu tendance à se réduire ces dernières années : en 2012, il s'écoulait en moyenne entre quatre et cinq mois entre la date de la condamnation devant le tribunal correctionnel et son inscription au casier, contre sept mois environ en 2001. Un tribunal peut ne pas être au courant d'une condamnation récente.

DEMANDE DE NON-INSCRIPTION AU BULLETIN N° 2

(art. 775-1 du CPP)

Le tribunal peut décider de la non-inscription d'une peine qu'il prononce au bulletin n° 2 : cela peut être important pour certains types de travail (par exemple, pour les concours de la fonction publique) ou d'activité (par exemple, inscription au registre du commerce). Il est donc important que l'avocat en fasse la demande au moment du procès.

	Destinataire	Contenu
<p>Bulletin n° 1 intégral (B1) Il sert à informer les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires (condamnations antérieures, sursis, bref le « pedigree » de la personne concernée...).</p>	Réservé aux autorités judiciaires.	Toutes les informations contenues dans le casier judiciaire.
<p>Bulletin n° 2 (B2) Il sert à limiter l'accès à certaines fonctions, emplois ou distinctions.</p>	Administrations publiques, collectivités locales, certaines autorités et entreprises publiques ou autorités compétentes d'États étrangers... La longue liste des destinataires potentiels du B2 est détaillée dans les articles 776 et R.79 du CPP.	<p>Le B2 reprend seulement une partie des informations du B1. En effet, n'y figurent pas certaines condamnations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ soit parce qu'elles n'y sont jamais inscrites par nature (exemple : les peines pour mineurs); ▷ soit parce qu'il a été décidé qu'elles n'y seraient pas inscrites (voir ci-dessous); ▷ soit parce qu'elles sont avec sursis et dans ce cas n'y figurent plus à partir du moment où le sursis ne peut plus être révoqué. [► Sursis et ajournement, p. 121]
<p>Bulletin n° 3 (B3) Il sert à attester de l'absence de condamnation grave</p>	Délivré uniquement à la personne qu'il concerne, qui peut ensuite le fournir à ceux qui le lui demandent (employeurs, etc.).	<p>On n'y trouve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▷ les peines de prison ferme de plus de deux ans (tant qu'elles restent inscrites au B2); ▷ les peines de prison inférieures à deux ans mais dont le tribunal a décidé l'inscription au B3 (rare); ▷ les interdictions et déchéances pendant la période où elles s'appliquent.

Une fois la condamnation prononcée, cette demande peut également être faite après un délai de six mois, devant le tribunal où a eu lieu le procès (art. 702-1 du CPP).

Le bulletin n° 3, qui peut être demandé à la personne par un employeur, exclut la plupart du temps les petites peines de prison. Le fait d'avoir un bulletin n° 3 vierge ne signifie donc pas que la personne « n'a pas de casier ».

ACCES AU CASIER JUDICIAIRE

Toute personne peut avoir accès à son casier judiciaire.

Pour obtenir un « *extrait de casier judiciaire* », qui est une copie du bulletin n° 3, il suffit d'en faire la demande et le bulletin est expédié gratuitement à la personne concernée par la poste. Le plus simple est d'écrire aux services du casier judiciaire :

Casier judiciaire national
44317 Nantes Cedex 3
France

ou de faire une demande en ligne :

www://cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20

Il est possible d'obtenir la lecture orale de son casier judiciaire intégral, mais non une copie écrite. Il faut s'adresser au procureur du tribunal de grande instance de son lieu d'habitation (ou à l'agent diplomatique compétent si on habite à l'étranger), qui recevra la personne seule ou accompagnée d'un avocat dans les locaux du tribunal et lui lira les informations contenues dans les différents bulletins. Il faut se présenter en personne devant le procureur ou le demander par le biais de son avocat.

Il n'est pas possible de se faire communiquer le casier judiciaire de quelqu'un d'autre.

Les condamnations sont effacées du casier judiciaire, y compris du bulletin n° 1, au bout d'un certain temps, en général quarante ans, ou aux 100 ans de la personne concernée (art. 769 du CPP)...

La «réhabilitation» entraîne l'effacement de la condamnation des bulletins n° 2 et n° 3 (art. 775 du CPP). Une personne peut être réhabilitée soit automatiquement (on parle de «réhabilitation légale»), soit parce qu'elle en a fait la demande («réhabilitation judiciaire»).

La réhabilitation légale concerne les peines sans sursis et, pour les peines d'emprisonnement, celles inférieures à dix ans. Elle ne peut avoir lieu, suivant les cas, qu'entre trois et dix ans après l'exécution de la peine, et à la condition qu'il n'y ait eu aucune autre condamnation entre-temps (art. 133-12 à 133-17 du CP). La réhabilitation judiciaire concerne les peines de réclusion criminelle et les condamnations multiples dont le total dépasse cinq ans de prison : elle doit suivre une procédure précise. Le juge peut décider, dans le cadre de la réhabilitation judiciaire, que la condamnation soit aussi retirée du B1 (art. 785 à 798 du CPP).

LES AUTRES TYPES DE FICHIERS

Il existe de nombreux fichiers de police ou de justice, et il serait trop long de tous les détailler ici. Il ne sera question que des principaux qui relèvent du Code de procédure pénale : le Traitement des antécédents judiciaires (TAJ, ex-Stic-Judex), le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), le Fichier des personnes recherchées (FPR), le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). [► Rien à déclarer. Guide de débrouille face à la police et à la justice, p. 49 à 73, p. 175]

TRAITEMENT DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES (TAJ, EX-STIC-JUDEX)

Ce fichier a pour but d'aider aux enquêtes en collectant et en rassemblant tous les renseignements sur les infractions, les victimes, les mis en cause, les modes

opérateurs et les objets volés ou utilisés. Quelqu'un qui a seulement été entendu comme témoin ou qui a été suspecté mais jamais poursuivi se retrouve également dans ce fichier.

Le Système de traitement des infractions constatées (Stic) et le Système judiciaire de documentation et d'exploitation (Judex) ont été abrogés et leurs contenus fusionnés dans un unique fichier: le TAJ, entré en fonction le 1^{er} janvier 2014 (décret 2013-1268). Le Stic et le Judex restent consultables jusqu'à ce que toutes leurs fiches aient été versées dans le TAJ.

Le but annoncé de cette fusion est de réduire les erreurs qu'il y avait dans le Stic grâce à la connexion avec la Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants (Cassiopée), fichier de justice enregistrant plaintes et procédures, consultable par les magistrats.

A priori, il n'y a pas de changements fondamentaux par rapport au Stic et au Judex, si ce n'est la possibilité d'utiliser la reconnaissance faciale pour identifier toutes les personnes citées dans le fichier, la multiplication des catégories de personnes concernées, et l'allongement dans certains cas de la durée d'inscription à quarante ans au lieu de vingt jusqu'ici (circulaire du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires).

Le TAJ est un fichier national. Il est alimenté par tous les services d'enquête en France: police, gendarmerie, douanes, parquet et juridictions d'instruction. Il est consultable par ces mêmes services, ainsi que par les services de police étrangers dans certains cas. Il l'est aussi pour des enquêtes administratives concernant les demandes d'acquisition de la nationalité française.

Les informations nominatives sur les mis en cause sont conservées pendant vingt ans. Ce délai peut descendre à cinq ans pour certaines infractions mineures,

et monter à quarante pour un grand nombre de crimes et délits. Les informations concernant les personnes mineures sont gardées durant cinq, dix ou vingt ans. Les données concernant les victimes sont conservées pendant quinze ans prorogeables.

Les victimes, en s'adressant au procureur, peuvent s'opposer au maintien des informations les concernant après que l'auteur de l'infraction a été définitivement condamné.

Le procureur est chargé de contrôler le fichier et de transmettre les informations judiciaires pour sa mise à jour : condamnation, relaxe, non-lieu ou absence de poursuites. En cas d'acquiescement ou de relaxe, les données nominatives doivent être effacées. En revanche, en cas de non-lieu ou d'absence de poursuites, les informations nominatives sont conservées sauf si le procureur décide de les faire effacer.

Il n'y a pas d'obligation à informer quelqu'un lorsqu'il est inscrit dans le TAJ. On ne peut pas non plus s'y opposer (à l'exception des victimes dès lors que l'auteur des faits a été condamné définitivement). Dans tous les cas, la personne peut s'adresser au procureur, directement ou par l'intermédiaire de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), pour s'assurer d'une actualisation du fichier. Elle peut également lui demander un effacement en cas de non-lieu ou d'absence de poursuites, mais il n'est pas obligé d'accepter. Selon la presse et la CNIL, il y a beaucoup de retards et d'erreurs dans la mise à jour du fichier, avec des délais moyens de douze à dix-huit mois, alors qu'ils devraient être de quatre mois et demi selon le décret.

Le TAJ comprend aussi un répertoire photographique avec diverses informations permettant l'identification des personnes (tatouages, etc.) et comportant des caractéristiques techniques permettant de recourir à une reconnaissance faciale logicielle.

LE FICHIER AUTOMATISE DES EMPREINTES DIGITALES

Le FAED (décret n° 2011-157 du 7 fév. 2011) est composé de deux parties : l'une regroupe les traces, motifs, dates, lieux et éléments de signalement relevés au cours des enquêtes, l'autre est constituée du relevé des empreintes des dix doigts des personnes fichées, ainsi que de leurs informations d'état civil.

Se trouvent enregistrées dans le fichier :

- ▷ les personnes identifiées contre lesquelles des « *indices graves et concordants* » ont été réunis, quel que soit le type d'enquête ;
- ▷ les personnes « *mises en cause dans une procédure pénale dont l'identification certaine s'avère nécessaire* » ;
- ▷ les détenus qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit.

On y trouve également des traces et des empreintes transmises par les services de police étrangers.

Les informations recueillies dans le fichier sont conservées pendant vingt-cinq ans. Pour obtenir leur effacement avant la fin de ce délai, il faut adresser une lettre recommandée au procureur de la République ou faire une déclaration au greffe du tribunal. En cas de refus, un recours est possible devant le juge des libertés et de la détention puis devant le président de la chambre d'instruction.

Est-on dans l'obligation de donner ses empreintes digitales ? [► Empreintes digitales et photos, p. 55]

LE FICHIER DES PERSONNES RECHERCHEES (FPR)

(art. 230-19 du CPP)

Il recense entre autres :

- ▷ les personnes recherchées suite à des mandats d'arrêt ou de recherche émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement

ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants ;

- ▷ les mineurs délinquants ;
- ▷ les personnes bénéficiant de peines alternatives à l'emprisonnement ainsi que les contraintes pénales et conditions de semi-liberté dont elles font l'objet ;
- ▷ les interdictions de conduire ;
- ▷ les interdictions de territoire français, de sortie ou de séjour prolongé ;
- ▷ les interdictions d'exercer certaines activités ;
- ▷ les contrôles judiciaires et les conditions dont ils sont assortis ;
- ▷ les déserteurs ;
- ▷ les interdictions liées à des périmètres et des infrastructures ;
- ▷ les personnes signalées comme dangereuses pour la sûreté de l'État.

La dernière catégorie est désignée par la lettre «S» dans le fichier. Les fiches S recensent aussi bien de présumés terroristes que des personnes répertoriées comme squatteurs, anarchistes, militants politiques radicaux, etc. Il n'y a pas besoin d'avoir subi la moindre condamnation ni même d'avoir eu affaire à la police pour être fiché «S» : il s'agit d'un fichage politique qui ne repose que sur les supposées intentions des personnes surveillées par les services de renseignement. Les personnes fichées S le remarquent assez facilement : il faut du temps pour renouveler leurs papiers d'identité (car les préfetures doivent signaler cette démarche aux services de police) et les contrôles d'identité ou routiers peuvent durer longtemps. Les flics essayent, avec plus ou moins d'habileté, de savoir où se rend la personne et avec qui elle voyage. Attention, le fait d'être contrôlé en compagnie d'une personne fichée S conduit en général

à être signalé à un service ou à un autre. Quand une personne qui pense qu'elle est fichée doit passer un contrôle de police, à l'aéroport par exemple, il vaut mieux qu'elle se présente seule et laisse ses compagnons de voyage passer un peu avant ou un peu après.

Ce fichier contient des informations d'état civil de la personne recherchée, sa photographie, les motifs de sa recherche et la conduite à tenir en cas de découverte de cette personne.

Les motifs d'inscription au FPR peuvent être judiciaires, administratifs (étrangers et personnes disparues) ou relever de l'ordre public (menaces contre la sûreté de l'État). Les inscriptions sont effectuées par la direction générale de la police ou celle de la gendarmerie.

Le droit d'accès et de consultation du fichier se fait via un courrier adressé à la CNIL. Les délais d'effacement sont variables et il est automatique en cas de découverte de la personne.

LA PRISE D'ADN ET LE FNAEG (art. 706-54 et 706-55 du CPP)

QUAND LES FLICS PEUVENT-ILS NOUS PRENDRE L'ADN?

L'ADN est souvent présenté comme un moyen extrêmement efficace pour faire jaillir la vérité dans les enquêtes policières, alors que pas plus qu'aucun autre mode de preuve l'ADN n'est infallible. [► L'apparence de la certitude, p. 175] Les flics, les juges et les journalistes ne jurent pourtant plus que par lui, et c'est la raison pour laquelle il y a, à l'heure actuelle, de nombreux cas où les flics peuvent le prendre. C'est pourquoi il importe de bien connaître la législation à ce sujet, afin d'essayer, au maximum, de ne pas se faire piéger sur une mesure de prélèvement ou en cas de refus de s'y soumettre.

Schématiquement, on peut dire qu'il y a trois possibilités :

- ▷ les cas où les flics ne peuvent pas prendre l'ADN d'une personne si elle s'y oppose, mais où elle peut être condamnée pour ce refus (à noter que les flics ne disent pas forcément à la personne qu'elle peut refuser, et que dans tous les cas ils font pression pour qu'elle donne son ADN) ;
- ▷ les cas où les flics peuvent prendre l'ADN d'une personne quelle que soit sa volonté ;
- ▷ les cas où les flics doivent avoir l'accord de la personne pour prendre l'ADN et où la personne ne risque rien, du moins officiellement, si elle refuse.

PREMIER CAS: L'ACCORD EST NECESSAIRE ET LA CONDAMNATION POUR REFUS POSSIBLE

Les personnes déclarées coupables ou simplement soupçonnées d'un certain nombre de crimes ou de délits peuvent être poursuivies si elles refusent de donner leur ADN. La liste de ces crimes ou de ces délits est très large et comprend notamment (art. 706-55 du CPP) :

- ▷ des infractions de nature sexuelle ;
- ▷ des crimes et délits d'atteinte aux personnes : du crime contre l'humanité aux violences volontaires ou même aux simples menaces de violence... on y trouve aussi le trafic de stupéfiants, le proxénétisme, la mise en péril des mineurs, etc. ;
- ▷ le vol, y compris le vol simple, l'extorsion, l'escroquerie, la destruction, la dégradation, la détérioration et la « menace » d'atteinte aux biens ;
- ▷ le terrorisme, la fausse monnaie, l'association de malfaiteurs, les crimes et délits de guerre ;
- ▷ la détention d'arme(s) ;

▷ le recel, le blanchiment.

On y trouve donc des délits extrêmement courants comme les menaces, les dégradations, les violences volontaires, tous les types de vol ou le recel, mais n'y figurent pas, cependant, la plupart des délits financiers, les délits de presse, des délits routiers, l'outrage et la rébellion, etc. Il est important de retenir que si l'infraction pour laquelle on est condamné ou soupçonné ne figure pas dans cette liste, on ne risque rien si on ne donne pas son ADN.

LES PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES D'UNE DES INFRACTIONS DE LA LISTE

Selon le premier alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, les personnes «*reconnues coupables*» d'une infraction citée dans la liste de l'article 706-55 risquent, en cas de refus de prise d'ADN, une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende si cette infraction est un délit, et une peine de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende si l'infraction est un crime (art. 706-56). Ces peines se cumulent (et non se confondent) avec les peines déjà prononcées et entraînent le retrait des réductions de peine.

Le texte de l'article 706-54 précise bien qu'il s'agit des personnes «*déclarées coupables*». Il s'agit donc de toutes les personnes qui ont été condamnées par un tribunal, quelle que soit la peine prononcée – et même si elles n'ont pas eu de peine. Sur ce point, la loi a été changée en 2011 de manière à ce que les personnes dispensées de peine puissent voir leur ADN prélevé. L'article précise même que les personnes poursuivies pour les crimes et délits de l'article 706-55 et qui ont ensuite fait l'objet d'une «*décision d'irresponsabilité pénale*» sont aussi concernées.

Concrètement, l'ADN peut être demandé aux personnes «*déclarées coupables*», qu'elles soient libres ou en prison. Quand elles sont libres, l'ADN est souvent

prélevé à la suite d'une convocation par la police ou la gendarmerie. Il peut être, dans certains cas, intéressant d'oublier de se rendre à ces convocations.

En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation estime d'après l'article R53-21 du CPP-que le prélèvement doit être demandé par le procureur dans le délai d'un an à compter de l'«*exécution de la peine*», faute de quoi le délit de refus de prélèvement n'est plus punissable. Le point de départ du délai est donc le moment où la peine est «*exécutée*», ce qui veut dire, par exemple, le paiement intégral de l'amende, le fait d'avoir fait tous ses TIG, etc. Une personne, donc, qui n'aurait pas reçu sa convocation à temps (par exemple parce que la convocation est arrivée chez des parents négligents qui ont omis de prévenir leur enfant, ou à une vieille adresse...) pourrait espérer voir le délai s'écouler et ainsi ne plus risquer de se voir condamner pour refus de donner son ADN. Bien entendu, un tel espoir est impossible pour ceux qui sont en taule.

Une fois que l'ADN est pris, les flics le versent au FNAEG. [► Faire effacer son empreinte du FNAEG, p. 155]

LES PERSONNES SIMPLEMENT SOUPÇONNÉES D'UNE DES INFRACTIONS DE LA LISTE

Les alinéas 2 et 3 de l'article 706-54 du Code de procédure pénale précisent que les personnes qui sont simplement soupçonnées d'une infraction citée dans la liste de l'article 706-55 risquent une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende s'ils refusent de se soumettre au prélèvement ADN.

Il y a cependant une sorte de nuance dans la manière dont la personne est soupçonnée : elle peut être beaucoup soupçonnée, ou juste un peu. Si elle est beaucoup soupçonnée (il existe contre elle des «*indices graves ou concordants*» qui laissent penser qu'elle a commis l'infraction), son ADN pourra être conservé dans le fichier

FNAEG comme pour les personnes «*déclarées coupables*». Si elle n'est qu'un peu soupçonnée (on a seulement des «*raisons plausibles de soupçonner*» qu'elle a commis l'infraction), en principe l'ADN doit être simplement comparé aux données du fichier ou aux prélèvements faits durant l'enquête, mais il ne peut pas être enregistré dans le fichier.

Évidemment, entre les «*indices graves ou concordants*» et les «*raisons plausibles de soupçonner*», la nuance n'est pas toujours facile à saisir... Mais il existe des cas où la Cour de cassation a accordé des relaxes à des personnes poursuivies pour refus de donner son ADN parce que les flics n'avaient que des «*raisons plausibles*», et pas d'«*indices*», et avaient quand même enregistré l'ADN dans le fichier.

DEUXIEME CAS: L'ACCORD N'EST PAS NECESSAIRE ET LA CONDAMNATION POUR REFUS POSSIBLE

Il y a deux cas possibles: la prise de l'ADN par la force (en enfonçant le bâtonnet de prélèvement dans la bouche), et la prise de l'ADN qui s'est «*naturellement détaché du corps*».

LA PRISE DE L'ADN PAR LA FORCE

Elle n'est en principe possible que pour les personnes déclarées coupables d'un crime ou d'un délit de la liste de l'article 706-55 et punissable de dix ans de prison ou ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale. Autrement dit, une personne condamnée pour un délit puni d'une peine inférieure à dix ans de prison n'est pas concernée. Là, la police, sur réquisition du procureur, peut faire le prélèvement ADN de force.

Même si l'ADN a été pris de force, le fait d'avoir refusé préalablement le prélèvement demeure punissable.

On a déjà entendu parler de cas où les flics ont pris l'ADN de force à des gens qui n'étaient que soupçonnés

(en garde à vue). Il ne faut pas imaginer que les flics respectent toujours les lois.

LA PRISE DE L'ADN QUI S'EST «NATURELLEMENT DÉTACHÉ DU CORPS»

Il s'agit là encore des personnes déclarées coupables ou soupçonnées des infractions citées par l'article 706-55.

S'il «*n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique*» sur la personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée «*à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé*». Il peut s'agir de toutes sortes de choses : brosses à cheveux ou à dents prises lors d'une perquisition, vêtements portés par une personne, ou encore, pendant la garde à vue, mégots de cigarette ou couverts utilisés pour manger. Autrement dit, une personne qui a refusé de donner son ADN en garde à vue peut voir un vêtement ou un objet personnel saisi pour prendre de l'ADN, et être malgré tout poursuivie pour son refus...

L'ADN ainsi recueilli peut être versé dans le fichier.

TROISIEME CAS: L'ACCORD EST NECESSAIRE ET LA CONdamnATION POUR REFUS IMPOSSIBLE

Dans tous les autres cas, les flics doivent avoir l'accord exprès de la personne concernée pour recueillir son ADN. Par exemple, si les flics cherchent à identifier une personne en utilisant l'ADN d'un membre de sa famille, ce dernier peut refuser de se prêter au prélèvement. De même, en cas de recherche des causes d'«*une disparition inquiétante ou suspecte*», l'ADN des descendants ou ascendants d'une personne peut être prélevé avec leur consentement recueilli sur procès-verbal et inscrit au fichier (art. R53-10 du CPP).

Il y a deux exemples parmi d'autres, cependant, où une pression maximum a été mise sur des personnes qui n'étaient pas directement soupçonnées d'une infraction. C'était à chaque fois pour des enquêtes concernant des

crimes sexuels: la totalité de la population masculine d'un village dans le premier cas et d'un lycée dans le second (avec de nombreux mineurs) a ainsi été soumise au prélèvement ADN «volontaire», sans toutefois, en principe, que les empreintes puissent être conservées dans le fichier. Dans ce cas, il est difficile de se soustraire au prélèvement puisque l'argument avancé est que si on n'a rien à se reprocher, il n'y a aucune raison de refuser – et que si on refuse, au contraire, c'est parce qu'on a quelque chose à se reprocher. On peut relever aussi que le fait que ce soit des crimes sexuels qui sont mis en avant ne doit pas nous étonner, puisqu'il s'agit de la manière habituelle de procéder pour faire accepter le fichage ADN à l'opinion publique. Ainsi, le FNAEG, quand il a été créé en 1998, ne concernait-il que les infractions sexuelles, avant d'être élargi aux vols simples et aux menaces de dégradation en 2003.

FAIRE EFFACER SON EMPREINTE DU FNAEG

Nous venons de voir comment les empreintes peuvent être introduites dans le fichier sur la simple décision des flics. Le procureur peut les faire effacer lorsque «leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier» (art. 706-54 du CPP). Cette formulation très vague se garde bien d'affirmer qu'il faut automatiquement effacer l'empreinte d'une personne qui a été suspectée mais qui n'a finalement pas été condamnée. Le but du FNAEG est de ficher le maximum d'individus en conservant les empreintes de personnes pourtant considérées comme innocentes par la justice parce qu'elles ont bénéficié d'une relaxe, d'un acquittement, d'un non-lieu ou de l'abandon des poursuites.

Les empreintes sont conservées quarante ans dans le fichier. Pour les personnes qui ont seulement été suspectées, la conservation de la fiche ne peut excéder vingt-cinq ans, sauf si la justice considère qu'elles

souffrent de troubles mentaux, auquel cas leur fiche est quand même conservée quarante ans (art. R53-14 du CPP).

Il est quand même théoriquement possible de faire effacer sa fiche avant la fin de ces délais. Cependant, nous devons signaler que chaque refus ou acceptation de prélèvement d'ADN donne lieu à un enregistrement au FNAEG, indépendamment de ce qui a déjà été enregistré. Il est donc nécessaire, pour obtenir un effacement, de demander à la CNIL le contenu de la fiche puis de procéder pour chaque signalement à une demande d'effacement auprès de la juridiction compétente.

Il faut faire la demande auprès du procureur de la République compétent, ou auprès de celui du lieu du domicile qui la transmettra. La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe : le procureur de la République dispose de trois mois pour répondre (art. R53-13-1 et R53-13-2 du CPP). Un formulaire a été mis en ligne sur le site du ministère de la justice à cet effet.

Le procureur est tenu d'effacer la fiche de celui qui le demande quand son ADN a été recueilli avec son consentement parce qu'il est parent d'une personne disparue [cas évoqué ci-avant]. Dans tous les autres cas, le procureur décidera s'il faut effacer ou non la fiche.

En cas de refus du procureur, ou d'absence de réponse au bout des trois mois de délai, la personne a dix jours pour saisir le juge des libertés et de la détention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe (art. R53-13-2 du CPP). Celui-ci dispose de deux mois pour décider : il rend publique sa décision en prenant une « *ordonnance* » motivée, laquelle est transmise à l'intéressé par lettre recommandée (art. R53-13-3 du CPP).

Si cette ordonnance refuse l'effacement du fichier, ou si le juge des libertés n'a pas rendu sa décision au bout du délai des deux mois, la personne dispose de dix jours pour saisir le «*président de la chambre d'instruction*» par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe (art. R53-13-4 du CPP).

Si l'ordonnance du juge des libertés demande l'effacement du fichier, le procureur peut lui aussi, dans un délai de dix jours, la contester devant le président de la chambre d'instruction. Cette contestation suspend l'exécution de la décision (art. R53-13-5 du CPP).

Le président de la chambre de l'instruction dispose alors de trois mois pour décider, au final, si la fiche sera effacée ou non. S'il y a une irrégularité dans cette procédure, le pourvoi en cassation est possible.

Cette très longue procédure peut donc prendre plus d'un an, pour qu'au bout du compte l'effacement du fichier soit éventuellement refusé sur des critères que les magistrats sont libres de choisir. Bref, toute personne inscrite dans le FNAEG devient une sorte de suspect permanent.

13. LES MINEURS

«Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière.» (Art. 122-8 du CP.)

Si le mineur n'est pas capable de «discernement», c'est-à-dire s'il a ni voulu ni compris son acte (comme c'est le cas d'un enfant en bas âge), alors il n'est pas responsable de ses actes et ne peut subir une peine. Dans les autres cas, sa responsabilité pénale peut être engagée.

De plus, même s'il n'est finalement pas reconnu responsable par les juges à cause de son manque de discernement, le mineur peut être arrêté par la police et gardé dans ses locaux, avec des règles spécifiques suivant son âge. [► La garde à vue du mineur, p. 162]

L'âge n'évite pas toujours la confrontation avec la justice et les flics, d'autant que la justice des mineurs n'a cessé de se durcir pour s'aligner sur celle des majeurs.

Le droit pénal ordinaire, celui qui est valable pour les majeurs, est applicable aux mineurs quand il n'y a pas de disposition particulière qui précise le contraire. Il est donc important de compléter ce chapitre par la lecture des autres parties du guide.

Toutefois il y a de nombreuses règles particulières. Le droit pénal des mineurs aurait pu faire l'objet d'un guide distinct. Ce chapitre est loin d'être complet, mais il permet de donner quelques précisions sur la situation juridique des mineurs face à la police et à la justice.

Au moment de la parution de ce guide, en janvier 2016, une nouvelle réforme de la justice pénale des mineurs est en projet, sans que l'on sache si elle va aboutir ni dans quels délais. Il est donc conseillé, pour ce chapitre comme pour les autres, de soigneusement

vérifier sur actujuridique.com quelles sont les évolutions récentes du droit.

BREVE PRESENTATION DU DROIT PENAL DES MINEURS

PARENTS ET ENFANTS

Les parents sont responsables des infractions de leurs enfants seulement pour les dommages et intérêts alloués aux victimes. [► Dommages et intérêts, p. 15] Ainsi les parents ne pourront pas être condamnés pénalement à la place de leurs enfants.

Cependant, les parents pourront être condamnés si on considère qu'ils ont participé à l'infraction comme complices ou receleurs, par exemple dans le cas d'un mineur qui vole et qui en fait profiter sa famille.

De plus, la justice peut considérer que l'infraction du mineur est due à un abandon moral de la part des parents « *au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur* » (art. 227-17 du CP). Cet « *abandon moral* » est un délit pour lequel les parents peuvent être condamnés. Cette hypothèse reste rare dans les faits, mais elle s'inscrit dans la tendance au durcissement de la répression.

TEXTE DE REFERENCE POUR LES MINEURS

Pour les mineurs, le texte essentiel en droit pénal est l'ordonnance du 2 février 1945 [appelée dans le chapitre « l'ord. 1945 »]. Ce texte a été modifié à de nombreuses reprises et n'est pas non plus le seul applicable aux mineurs.

PRINCIPES GENERAUX

La majorité pénale est fixée à 18 ans. Ce qui compte c'est l'âge que la personne a, au jour et même à l'heure près, au moment où est commise l'infraction. Le

mineur bénéficie d'une atténuation de sa responsabilité en fonction de son âge (art. 8-V de l'ord. 1945). Il existe un certain nombre de procédures, de tribunaux et de peines spéciales qui sont différentes selon l'âge du mineur. La justice remplace parfois les peines proprement dites par des « actions éducatives » qui restent dans les faits assez semblables à ce que peuvent être les peines.

LA RETENUE ET LA GARDE A VUE DU MINEUR (art. 4 et suivants de l'ord. 1945)

Le mineur âgé de 10 ans ou moins ne pourra pas faire l'objet d'une garde à vue (GAV) ou d'une retenue, même s'il peut toujours être emmené au poste le temps de le remettre à ses parents. Pour les autres, il y a trois situations, selon que le mineur a entre 10 et 13 ans, entre 13 et 16 ans, ou entre 16 et 18 ans.

Dès le début de la retenue ou de la garde à vue d'un mineur, la police doit prévenir ses représentants légaux – ses parents, son tuteur ou le foyer (le service qui prend en charge le mineur). Ces derniers seront alors informés des droits du mineur et auront également la possibilité de nommer un avocat, de demander la visite médicale, etc.

Enfin, les auditions de la GAV d'un mineur sont toutes enregistrées. La copie de l'enregistrement est détruite dans un délai de cinq ans et un mois après l'arrêt des poursuites (art. 4-VI de l'ord. 1945).

LA RETENUE DU MINEUR DE 10 A 13 ANS

Entre ses 10 ans et le jour de ses 13 ans, le mineur ne peut être mis en garde à vue, mais il y a la possibilité d'une « retenue » par la police s'il existe des indices « graves ou concordants » indiquant qu'il a commis ou tenté

de commettre un crime ou un délit puni de plus de cinq ans de prison.

Dans ce cas, la retenue est de douze heures maximum, reconductible une fois à titre exceptionnel et après présentation du mineur devant un magistrat, «*sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible*».

La présence d'un avocat est obligatoire : il peut être désigné par le mineur, par ses parents, ou commis d'office.

La visite médicale est obligatoire (art. 4-III de l'ord. 1945).

LA GARDE A VUE DU MINEUR DE 13 A 16 ANS

Une garde à vue de vingt-quatre heures est possible à partir de l'âge de 13 ans en cas de «*raison plausible de soupçonner*» que le mineur a commis ou tenté de commettre une infraction susceptible d'une peine d'emprisonnement. Cette garde à vue fait tout de même l'objet de certains aménagements.

Le procureur de la République ou le juge chargé de l'affaire ont la possibilité de retarder l'information de la garde à vue aux parents pendant vingt-quatre heures maximum, ou douze heures lorsque la GAV ne peut pas faire l'objet d'une prolongation (art. 4-II de l'ord. 1945). Les policiers ne peuvent décider seuls de ne pas prévenir les représentants légaux.

La visite du médecin est, comme pour les mineurs de 10 à 13 ans, obligatoire (art. 4-III de l'ord. 1945).

Entre 13 ans et le jour des 16 ans, la prolongation de la garde à vue est possible seulement pour les crimes ou les délits punis de plus de cinq ans de prison. Dans ce cas, le mineur sera présenté à un procureur ou à un juge au moment de la prolongation.

LA GARDE A VUE DU MINEUR DE 16 A 18 ANS

Entre 16 ans et le jour des 18 ans, la garde à vue est également possible et se rapproche de celle des majeurs. Ainsi, sa prolongation est envisageable en cas de crime ou de délit puni d'au moins un an de prison. Elle peut même être prolongée jusqu'à quatre-vingt-seize heures dans certains cas (bande organisée, terrorisme, stuprs, etc.) mais dans ce cas, contrairement aux majeurs, la police ne pourra pas retarder la venue de l'avocat (art. 4-VII de l'ord. 1945).

Au-delà de 16 ans, la visite médicale n'est plus obligatoire. Il revient au gardé à vue ou à ses représentants légaux de la demander.

DE LA GARDE A VUE AU PROCES

CLASSEMENT OU POURSUITE DE L'AFFAIRE

Comme pour les majeurs, le mineur pourra voir son affaire classée éventuellement avec un rappel à la loi, ou bien faire l'objet de poursuites. [► 6. La garde à vue]

En cas de poursuites, le mineur a l'obligation d'être assisté d'un avocat (art. 4-1 de l'ord. 1945). Le mineur, ou à défaut ses représentants légaux, devra redoubler d'attention dans son choix : les avocats ont parfois tendance à avoir une attitude paternaliste et à agir comme des auxiliaires de la justice plutôt que comme des défenseurs.

LA COMPARUTION IMMEDIATE

Le mineur ne pourra pas faire l'objet d'une comparution immédiate (art. 5 de l'ord. 1945). Néanmoins il est susceptible d'être jugé, selon certaines procédures et conditions spéciales, dans des délais rapprochés qui laissent peu de jours pour organiser sa défense (art. 8-2 de l'ord. 1945).

Dans certaines circonstances, les plus de 16 ans

peuvent, avec leur accord, être jugés immédiatement dans le cadre de la «*présentation immédiate*» des mineurs (art 14-2 de l'ord. 1945).

LE « PLAIDER-COUPABLE »

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est impossible. Seule la composition pénale pourra être proposée au mineur de plus de 13 ans (art. 7-2 de l'ord. 1945). Dans ce cas, les représentants légaux du mineur doivent également donner leur accord.

[Pour le détail de ces procédures, ► 7. De la garde à vue au procès]

CONTROLE JUDICIAIRE (art. 10-2 de l'ord. 1945)

Les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire.

En matière correctionnelle, le jeune de moins de 16 ans ne fera l'objet d'un contrôle judiciaire que pour des délits punis de sept ans de prison et plus ou dans certains cas de peines d'emprisonnement de cinq ans et plus.

Les modalités du contrôle judiciaire du mineur se rapprochent de celles concernant le majeur avec des particularités. Il pourra par exemple faire l'objet d'une surveillance par un service éducatif, d'un placement dans un centre, d'une obligation de scolarité ou de formation professionnelle, etc.

Le non-respect des mesures prononcées dans le cadre du contrôle judiciaire peut conduire le mineur à être placé dans un centre éducatif fermé voire en détention provisoire.

DETENTION PROVISOIRE (art. 11, 11-1 et 11-2 de l'ord. 1945)

Une détention provisoire est possible pour les mineurs

de 13 à 16 ans, selon certaines modalités, s'ils risquent une peine criminelle. S'ils risquent une peine correctionnelle, qu'ils se soustraient au contrôle judiciaire et qu'« aucune autre mesure n'est possible », ils peuvent être placés en détention provisoire.

Tant en détention provisoire qu'en cas de condamnation à de la prison ferme, le mineur de 13 à 16 ans doit être placé dans un établissement spécial à l'écart des majeurs (un établissement pour mineurs, EPM).

Pour les mineurs de 16 ans et plus, la détention provisoire est possible en cas de crime ou de délits punis d'une peine de prison de trois ans et plus. Dans ce dernier cas, la détention provisoire ne pourra pas excéder un mois renouvelable exceptionnellement une fois. En revanche, si la peine encourue est égale ou supérieure à sept ans, la détention provisoire peut durer jusqu'à quatre mois, voire un an, pour ceux qui avaient déjà été condamnés à de la prison.

La détention provisoire du mineur de 16 ans et plus devra se faire dans un quartier spécial de maison d'arrêt ou une prison spécialisée.

LE PROCES

Les mineurs sont renvoyés devant des juges et tribunaux spéciaux. Dès lors, si dans une même affaire des mineurs et des majeurs sont en cause, les mineurs feront l'objet d'un jugement à part.

Avant tout procès, il devra être réalisé une enquête de personnalité et de situation sociale du mineur (art. 5-1 de l'ord. 1945) car le juge doit rechercher les mesures éducatives qui lui semblent convenir au mineur. Ces enquêtes sont rassemblées dans un « *dossier unique de personnalité* » qui peut servir pour un prochain procès devant la justice des mineurs (art. 5-2 de l'ord. 1945).

LE TRIBUNAL DE POLICE ET LE JUGE DE PROXIMITE

Ces tribunaux seront compétents pour les contraventions des quatre premières classes à l'encontre des mineurs (art. 21 de l'ord. 1945).

JUGE DES ENFANTS

Il peut juger seul le mineur mais ne pourra prononcer que des mesures éducatives (art. 8 de l'ord. 1945). Le juge des enfants peut également renvoyer les affaires devant d'autres tribunaux.

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Il est composé d'un juge pour enfants et de deux spécialistes des questions relatives aux mineurs qui ne sont pas des juges professionnels. Ils peuvent juger des délits et contraventions de 5^e classe non jugés par le juge des enfants (art. 1^{er} de l'ord. 1945), des délits punis de sept ans ou plus de prison si le mineur est âgé de plus de 16 ans, et des crimes pour les mineurs âgés de moins de 16 ans (art. 9, al. 2, 4^o de l'ord. 1945).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR MINEURS (art. 24-1 de l'ord. 1945)

Ce tribunal juge les mineurs récidivistes de 16 ans et plus pour les délits punis de plus de trois ans d'emprisonnement. Il est aussi compétent pour juger les majeurs coauteurs ou complices afin qu'une même affaire soit jugée par un seul tribunal.

PUBLICITE RESTREINTE DU PROCES (art. 14 de l'ord. 1945)

Si pour les majeurs le caractère public des audiences est considéré comme une des garanties d'un procès équitable, il en va autrement pour les mineurs. La publicité sera réduite, voire quasi inexistante. De son côté,

le mineur ne pourra faire venir que «*les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou [son] représentant légal*». Cette non-publicité des débats est censée protéger le mineur mais, dans les faits, cela l'isole socialement des appuis moraux qu'il aurait pu trouver dans la présence de proches dans la salle. Par ailleurs, le mineur ne sera pas jugé avec ses coïnculpés et le juge pourra «*ordonner [qu'il] se retire pendant tout ou partie de la suite des débats*».

Enfin, il est interdit de rendre compte du contenu des débats, que ce soit par la radio, la presse ou toute autre manière, sous peine de 1 500 euros d'amende. La publication de textes ou illustrations concernant l'identité ou la personnalité du mineur est également interdite.

Devant le tribunal correctionnel pour mineurs, la publicité des débats est possible à condition que le mineur soit devenu majeur au jour de l'audience et s'il en fait la demande (art. 400 du CPP).

PEINES ET SANCTIONS DU JUGEMENT

Le principe est l'atténuation de la responsabilité en raison de l'âge. Ainsi, comme pour les procédures, on assiste à des distinctions de peine et de sanction selon l'âge. Certaines peines, comme les jours-amendes ou l'interdiction d'exercice de certaines professions, sont impossibles (art. 20-4 de l'ord. 1945).

Par ailleurs, la loi fait une distinction entre les peines répressives et les sanctions ou mesures dites «*éducatives*» (art. 2 de l'ord. 1945).

LES MINEURS DE MOINS DE 10 ANS

Seules des «*mesures éducatives*», ou «*mesures de sûreté*», sont applicables.

Dans les faits cela revient à proposer des mesures de réparation, à faire une remise solennelle aux parents, à donner un avertissement solennel (appelé

«admonestation»), etc. (art. 10-2 et 12-1 de l'ord. 45). Il est également possible d'être surveillé par un service éducatif (art. 8 de l'ord. 1945) ou d'être placé en internat.

LES MINEURS DE 10 A 13 ANS

Les mesures éducatives pour les moins de 10 ans restent applicables au mineur de 10 à 13 ans. Mais si les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, des «*sanctions éducatives*» pourront être prononcées (art. 15-1 de l'ord. 1945). Ces sanctions sont une sorte d'intermédiaire entre les mesures éducatives et les peines.

On y trouve par exemple l'interdiction de fréquenter certains lieux pendant un maximum d'un an, la confiscation d'objets ayant servi à l'infraction, le placement dans un internat, l'interdiction de rencontrer ou de recevoir complice(s), coauteur(s), victime(s), etc.

LES MINEURS DE 13 A 16 ANS

Aux mesures et sanctions éducatives prévues pour les moins de 13 ans peuvent s'ajouter des peines atténuées en raison de l'âge (art. 20-2 à 20-9 de l'ord. 1945). Le mineur de 13 à 16 ans peut ainsi être condamné à une amende qui ne dépassera pas la moitié de l'amende encourue pour le même délit par un majeur, dans une limite de 7500 euros. Au même titre, les peines de prison ne dépasseront pas la moitié des peines prévues pour un majeur.

LES MINEURS DE 16 A 18 ANS

À partir de 16 ans, le tribunal a la possibilité de ne pas tenir compte de l'atténuation de la responsabilité pénale du mineur, «*à titre exceptionnel*» en théorie (art. 20-2 de l'ord. 45)...

CASIER JUDICIAIRE ET AUTRES FICHAGES

REGISTRE SPECIAL MINEUR

Un registre non public précise toutes les décisions judiciaires concernant des mineurs au sein de chaque tribunal (art. 38 de l'ord. 1945).

INSCRIPTION AU CASIER JUDICIAIRE

Pour le casier judiciaire, il n'y a pas de différence entre les mesures éducatives, les sanctions et les peines. Toutes seront inscrites au casier judiciaire n° 1 (art. 768 du CPP).

SUPPRESSION DU CASIER JUDICIAIRE

Doivent être automatiquement retirées du casier les mesures éducatives à leur expiration. Par ailleurs, seront retirées les peines d'amende ainsi que les peines d'emprisonnement ne dépassant pas deux mois, les mises à l'épreuve et les travaux d'intérêt général lorsque l'intéressé atteindra sa majorité.

Pour les autres sanctions et peines, le mineur pourra demander la suppression des indications au casier trois ans après les jugements, au bon vouloir du juge et à la condition que «*la rééducation de ce mineur [apparaisse] comme acquise*» (art. 770 du CPP).

Dans les mêmes conditions, le jeune majeur condamné entre ses 18 et ses 21 ans pourra également demander la suppression des indications au casier.

Le sécuritaire est une idéologie mondiale qui dépasse les clivages politiques. Elle est une des formes que prend de nos jours la défense des intérêts du capital. Toutes les démocraties ont, ces dernières années, largement durci leur droit pénal. En France, la surenchère entre la gauche et la droite permet d'étendre toujours plus loin le champ d'application des lois répressives. Le Fichier national automatisé des empreintes génétiques était censé ne concerner que les crimes sexuels: il recense finalement les délits de vol simple, les menaces, les dégradations (tags), etc. Menée au nom de la «*lutte contre la délinquance*», la politique sécuritaire ne fait pourtant qu'en créer davantage puisqu'elle institue sans cesse de nouveaux délits pour criminaliser des comportements considérés comme «*asociaux*». Elle se double, au prétexte de l'antiterrorisme, d'une extension sans fin des moyens légaux de surveillance et de contrôle.

La loi prétend fixer une norme et le droit garantir l'égalité entre les citoyens. La réalité de la pratique répressive est toute à l'opposé: elle est celle d'un traitement différencié suivant l'origine du prévenu. Ce peut être l'impunité de fait ou de droit reconnue à quelques-uns (ce qui est flagrant quand se faire élire est la meilleure solution pour échapper aux juges), c'est beaucoup plus encore des lois, des usages, des jugements qui répriment en priorité les pratiques jugées dangereuses pour la survie de la société telle qu'elle est.

Il ne s'agit pas de l'application viciée d'un principe qui serait bon en lui-même. Quand des profils sociaux sont visés explicitement («*jeunes des cages d'escalier*», «*fraudeurs aux allocs*», sans-papiers...), c'est avec des moyens dont certains sont légaux et d'autres non: du discours policé du juge à la matraque du keuf, il n'y a

qu'une différence de style, pas de fond. En ce sens, la «bavure» policière n'existe pas, la violence et l'arbitraire du pouvoir hors de la norme prétendument fixée par la loi étant de toute manière des éléments nécessaires au maintien de l'État. La justice est une justice de classe parce que la société est une société de classes, sans qu'aucune réforme fondée sur un prétendu respect généralisé du droit ne puisse jamais rien y changer.

Ce guide n'imagine donc pas que la procédure pénale soit une «garantie» pour ceux et celles qui se sont fait arrêter. Mais la machine répressive doit agir au nom du droit : connaître celui-ci, c'est apprendre la langue de son ennemi, c'est décrypter son idéologie pour pouvoir se repérer dans les méandres de ses dispositifs de répression. Il devient parfois possible d'échapper aux pièges les plus grossiers et d'user de tous les moyens, même légaux, pour s'en sortir «au mieux». Nous avons bien conscience que la succession de plus en plus rapide des lois répressives rend l'idée de s'en sortir «au mieux» quelque peu illusoire. Il s'agit plutôt de se défendre en connaissance de cause et, autant que possible, de ne pas se sentir totalement dépassé par le fonctionnement de la justice.

LES AUTEURS

Les auteurs ont participé à des collectifs de solidarité et d'autodéfense face à la répression pénale, rédigé des brochures sur le sujet et distribué des flyers du type « Que faire en manifestation ? » *Face à la police / Face à la justice* s'inscrit dans la continuité de ces initiatives avec la volonté affirmée de créer un guide approfondi, pratique, compréhensible et partageable.

La première édition, rédigée par Élie Escondida et Dante Timélos, est parue en 2007. Presque dix ans après, le collectif CADECOL s'est chargé de l'actualiser, le réviser et l'augmenter.

ELIE ESCONDIDA ET DANTE TIMELOS

Ce ne sont pas Élie Escondida et Dante Timélos qui se sont intéressés au droit, c'est le droit qui s'est intéressé à eux ou à leurs proches. Confrontés au besoin de se défendre collectivement face à la répression, ils ont acquis les connaissances juridiques nécessaires afin de ne pas être totalement dépendants des avocats et de posséder une vision d'ensemble des rouages de la machine judiciaire.

COLLECTIF CADECOL (CAISSE D'AUTODEFENSE COLLECTIVE PARIS/BANLIEUE)

CADECOL est un collectif ouvert dont l'objectif est d'anticiper l'urgence des situations de répression de luttes ou de mouvements sociaux (sans-papiers, mal logés, chômeurs, travailleurs...). Le collectif ne veut pas être une équipe composée de militants spécialistes du droit et de l'anti-répression. Dans la limite de ses forces, CADECOL est conçu comme un outil pour se réapproprier les stratégies de défense, partager des expériences, débattre sur la justice, le droit et la manière de réagir face à la répression et élaborer ensemble un discours public permettant de continuer à défendre les raisons de la lutte.

BROCHURES CITEES

L'apparence de la certitude. L'ADN comme « preuve » scientifique et judiciaire

Sur actujuridique.com

La présentation de la preuve par l'ADN permet de jeter une lumière crue sur le fonctionnement de la justice et de la science combinées pour mieux servir la répression.

La prison à la maison? Quelques notes sur le contrôle judiciaire...

Sur infokiosques.net

Comment le contrôle judiciaire permet à l'État d'avoir le contrôle sur une personne suspectée, constitue ainsi une autre forme de sanction qui vient s'ajouter à l'incarcération et étend les possibilités de la justice pour contrôler et punir.

Guide à l'usage des proches de personnes incarcérées

Sur infokiosques.net

Réalisé par des proches de personnes détenues, ce guide donne des pistes concrètes pour répondre aux problèmes juridiques, sociaux et pratiques posés par l'incarcération d'un proche.

Rien à déclarer. Manuel de débrouille face à la police et à la justice

Sur paris-luttes.info

Cette brochure, qui envisage quelques pistes de pratiques et de réflexions, à travers différentes situations, pour s'organiser face à la répression, détaille les différents types de fichiers.

Guides de l'OIP (Guide du prisonnier)...

Sur prison.eu.org

L'association Ban public, qui a pour but de favoriser la communication sur les problématiques de l'incarcération et de la détention, renvoie à plusieurs guides sur son site.

Certains termes juridiques véhiculés par les séries télé n'existent pas en droit français : c'est le cas du mandat de perquisition [► 3. Perquisitions] ou du « plaider-coupable » [► 8. Le « plaider-coupable »].

On pourrait ajouter qu'il est mal vu d'appeler le président du tribunal « votre honneur » et que vous ne devez pas vous attendre à ce que les flics vous disent vos droits au moment de l'arrestation.

ADN ► empreintes génétiques

aide juridictionnelle 19, **20**, 39, 139

ajournement 121, **125**, 126

aménagement de peine 87, 89, **110**, 111, 129, 133

appel et appel incident 71, 78, 79, 91, 96, 98, 104, 111, 114, 126, 128, **135**, 136, 137, 138

audition 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, **57**, 58, 59, 60, 61, 85, 98, 100, 101, 161

avocat commis d'office **19**, 49, 50, 54, 69, 97, 162

barreau **19**, 49

bracelet électronique 73, 114, **115**, 129, 130, 131

bulletin du casier judiciaire 24, 78, 82, 91, **141**, 142, 143, 144, 169

casier judiciaire ► bulletin du casier judiciaire

cassation 13, 29, **138**, 139, 152, 153, 157

circulaire **12**, 39, 57, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 145

citation à comparaître **65**, 68

citation directe **105**, 106

commission rogatoire	18, 31, 44, 55
comparution immédiate	11, 16, 44, 65, 66, 68 , 69, 70, 73, 74, 75, 86, 92, 95, 99, 103, 128, 163
comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	19, 66, 81, 85 , 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 164
composition pénale	68, 81, 84 , 85, 164
confusion des peines	127
conseiller d'insertion et de probation (CIP)	110 , 111, 112, 118, 122, 124, 132
contrainte judiciaire	113 , 114, 120
contravention de 5 ^e classe	141 , 166
contrôle d'identité	21 , 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35, 42, 45, 56, 148
contrôle judiciaire	68, 70, 71, 72 , 90, 96, 114, 115, 136, 164, 165
convocation	11, 37 , 39, 40, 60, 65, 66, 82, 87, 88, 95, 96, 109, 114, 129, 152
déferrement au parquet	61, 65 , 66, 69, 87, 92
délinquant primaire	78 , 122
détention provisoire ▶ préventive	
empreintes digitales	23, 24, 38, 47, 55, 56 , 144, 147
empreintes génétiques	47, 56 , 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155
enquête de personnalité	87 , 165
exécution des peines	16, 110, 111, 113, 118, 121, 126, 127, 129, 130
fichier	24, 25, 144 , 145, 146, 147, 148, 149, 171
fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)	144, 147
fichier national empreintes génétiques (FNAEG)	144, 149 , 152, 153, 155, 156, 157, 171
flagrance	17 , 18, 30, 34, 37, 44, 55
fouille au corps	34

fouilles de véhicules 34
fractionnement de la peine 129, 130
garanties de représentation 16, 25, 70, 75 , 79
garde à vue 13, 15, 20, 23, 25, 26, 30, 31, 33, 34, 39, 41, 43 , 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 72, 82, 86, 87, 89, 92, 96, 154, 161, 162, 163
grâce 133
greffe 30, 69, 79, 100, 104, 106, 107, 137, 147, 156, 157
huissier 9, 20, 29, 96, 102, 103, 106, 135
instruction 11, 17, 18 , 30, 31, 32, 34, 37, 43, 44, 46, 54, 61, 66, 67, 70, 72, 88, 92, 98, 102, 106, 145, 147, 148, 157
interrogatoire ► audition
jour-amende 111, 116, 120 , 122, 129, 167
juge d'application des peines (JAP) 17, 89, 109, 111 , 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 124, 125, 129, 130, 131, 132, 133, 148
juge de proximité 16 , 166
juge des libertés et de la détention (JLD) 17, 30, 32, 46, 53, 54, 68, 69, 70, 74, 90, 92, 147, 148, 156, 157
jugement réputé contradictoire 96, 97 , 98
jugement par défaut 95 , 96, 97
jurisprudence 12 , 13, 33, 34, 46, 106, 152
mandat d'amener ou d'arrêt 96, 97 , 102, 128, 141, 148
mandat de dépôt 73 , 99, 128, 138
médiation pénale 65, 68, 81 , 82
notes d'audience 104 , 135
nullité 50, 62, 93, 98 , 100
officier de police judiciaire (OPJ) 11, 13 , 22, 31, 39
palpation de sécurité 33 , 54

partie civile 15, 90, 91, 93, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 113, 135, 136, 137, 138
peine de substitution 90
peine plancher 127
peine restrictive de droits 116
perquisition 17, 29 , 30, 31, 32, 34, 57, 62, 154
plaidoirie 105
prescription 65 , 82, 126
préventive 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 , 78, 79, 90, 91, 92, 96, 137, 164, 165
prévenu 18, 19, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 85, 88, 91, 93, 95 , 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 113, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 125, 128, 131, 135, 136, 137, 138, 171
procédure pénale 11, 172
procureur 11, 16 , 17, 18, 22, 23, 35, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 74, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 99, 100, 103, 105, 111, 123, 136, 143, 146, 147, 148, 152, 154, 155, 156, 157, 162
rappel à la loi 65, 82, 163
récidive 16, 68, 123, 124, 126 , 127, 128, 130
réhabilitation 144
réquisitoire 105
révocation du sursis 122, 123 , 124, 125, 142
sanction-réparation 116, 121
scellés 31
semi-liberté 89, 129, 130 , 131, 132, 133, 148
suivi socio-judiciaire 72, 114 , 115, 131, 132
sursis 89, 97, 113, 119, 121, 122 , 123, 124, 142, 144

sursis avec mise à l'épreuve 110, 115, 117, 118, 122, **123**, 124, 125, 131

sursis-TIG 110, 116, 122, **125**, 129

témoin 16, 20, 27, 31, 35, 37, **38**, 39, 41, 43, 51, 52, 55, 56, 74, 75, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 145, 167

traitement des antécédents judiciaires (TAJ) **144**, 145, 146

transaction pénale 65, 81, **82**, 83, 84

travail d'intérêt général (TIG) 110, 111, 116, 117, 118, **119**, 121, 122, 125, 152, 169

tribunal correctionnel 11, **16**, 69, 70, 79, 84, 88, 92, 95, 98, 100, 105, 107, 108, 116, 127, 141, 166, 167

tribunal d'application des peines (TAP) **111**, 132

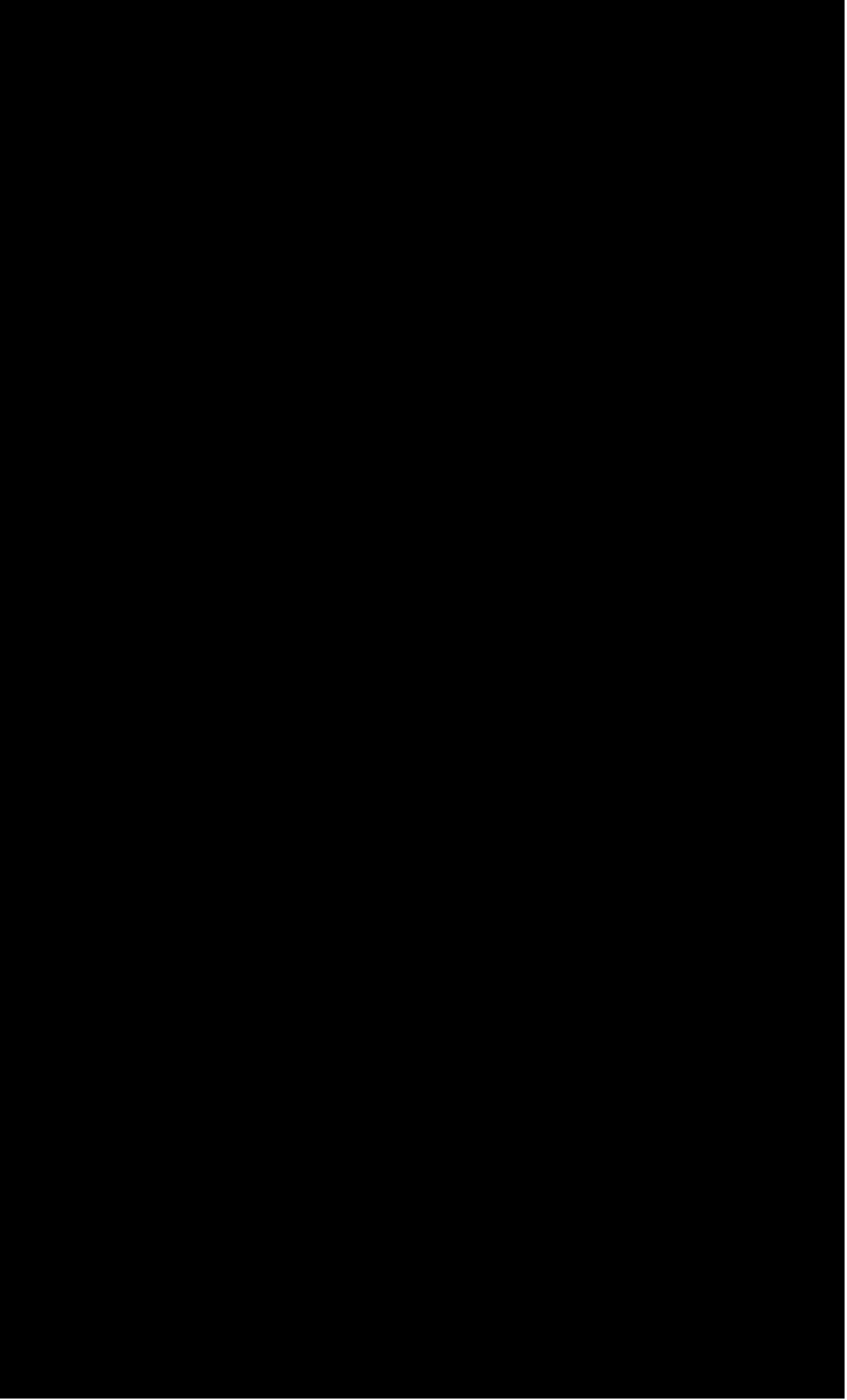
tribunal de police **16**, 166

vérification d'identité ► contrôle d'identité

CADECOL@RISEUP.NET

**RETROUVER L'ACTUALISATION DU GUIDE,
DES RUBRIQUES SUPPLEMENTAIRES
COMME SUR L'ETAT D'URGENCE,
ET LES LIENS VERS DES SITES INTERNET SUR
ACTUJURIDIQUE.NET**





FACE À LA POLICE FACE À LA JUSTICE

**Quels sont mes droits lors d'une garde à vue ?
Dois-je accepter la comparution immédiate ?
Comment puis-je me défendre ?**

Pour répondre à ces questions et à bien d'autres, Face à la police/Face à la justice propose une vue d'ensemble des procédures pénales courantes. Enquêtes, perquisitions, fouilles, contrôles d'identité, garde-à-vue, « plaider coupable », prélèvement ADN, procès, peines, fichiers, droit pénal des mineurs : chacun de ces sujets est évoqué dans les différents chapitres du guide.

Face à la police/Face à la justice n'imagine pas que la procédure pénale soit une garantie pour les droits de celles et ceux qui se sont fait arrêter.

Mais la machine répressive agit au nom de la loi : connaître celle-ci, c'est apprendre la langue de son ennemi, c'est décrypter son idéologie pour pouvoir se repérer dans les méandres de ses dispositifs de répression. Il devient alors possible d'échapper aux pièges les plus grossiers et d'user de tous les moyens légaux pour s'en sortir au mieux.

10 EUROS - 5586877



9 782849 504828

